

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Vendredi 30 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 1423).
MM. Etienne Dally, Gustave Héon.
2. — Excuses (p. 1423).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1423).
4. — Dépôt de rapports (p. 1423).
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1423).
6. — Réforme de la procédure civile. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1423).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 7-2 :
Amendement n° 1 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 7-4 :
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7-5 :
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Adoption du projet de loi.

7. — Ventes à caractère philanthropique. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1425).

Discussion générale : MM. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. 2, 5, 6 et 7 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Délai de constitution des associations syndicales pour l'aménagement des lotissements défectueux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1426).

Discussion générale : MM. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Opérations de construction. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1427).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire et du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

10. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1428).

MM. Désiré Arnaud, premier président de la Cour des comptes ; Marcel Pellenc, président de la commission des finances ; le président.

11. — Activité rémunérée des adolescents. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1429).

Discussion générale: M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis Jung, Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 de la commission, 3 et 4 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n^{os} 1 et 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n^o 5 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 :

Amendements n^{os} 2 de la commission et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Priorité des handicapés en matière de marchés publics. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1432).

Discussion générale: M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

13. — Complément à l'ordre du jour (p. 1433).

Suspension et reprise de la séance.

14. — Commercialisation des vins d'Alsace. — Adoption d'un projet de loi (p. 1434).

Discussion générale: MM. Charles Zwickert, rapporteur de la commission des affaires économiques; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 2 de M. Henri Parisot, 3 de M. Michel Chauty et 1 de M. Henri Prêtre. — MM. Louis Courroy, Michel Chauty, le ministre, Michel Kistler, Antoine Courrière, Henri Prêtre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — Indemnité due au preneur sortant. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1438).

Discussion générale: MM. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur de la commission de législation; Etienne Dailly, Michel Cointat, ministre de l'agriculture; Pierre de Félice.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Octave Bajoux.

Adoption de la proposition de loi.

16. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1442).

Discussion générale: MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

17. — Convention avec la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1442).

Discussion générale: MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1444).

Discussion générale: M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er} et amendement n^o 1 du Gouvernement.

Art. 7.

Art. 27 et amendement n^o 2 du Gouvernement:

MM. le rapporteur, Marcel Pellenc, président de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance.

19. — Scandale de La Villette. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1446).

M. Pierre Marcilhacy, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Pierre Giraud, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

20. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1450).

Art. 27 et amendement n^o 2 du Gouvernement (*suite*):

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget; Marcel Pellenc, président de la commission des finances.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire et du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

21. — Mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1452).

Discussion générale: MM. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis.

Art. 2:

M. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 8, 10 et 13.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire et du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

22. — Transmission de projets de loi (p. 1454).

23. — Dépôt de rapports (p. 1454).

24. — Magasins collectifs de commerçants indépendants. — Adoption, en troisième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1454).

Discussion générale: MM. Jacques Plot, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 11: adoption.

Adoption du projet de loi.

25. — Réforme de la procédure civile. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1455).

Discussion générale: MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7-4: adoption.

Adoption du projet de loi.

26. — Formation du personnel communal et organisation de sa carrière. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1456).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, le président.

Demande de renvoi de la suite de la discussion. — MM. Louis Courroy, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, le rapporteur.

Art. 1^{er} *quater* :

Amendement n^o 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} *sexies* :

Amendement n^o 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} *septies* :

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} *octies* :

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} *nonies* :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} *decies* :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} *undecies* :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2-1 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur,
Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *ter* : adoption.

Sur l'ensemble : M. Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi.

27. — **Ordre du jour** (p. 1463).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai constaté non sans une grande surprise que, dans le scrutin n° 67 par lequel le Sénat s'est prononcé sur le texte de la commission mixte paritaire relatif au projet de loi portant organisation des régions, j'avais été porté comme ayant voté contre.

Comme membre de la commission mixte paritaire, j'ai activement travaillé au texte de compromis que la commission mixte a adopté à l'unanimité. Il ne peut donc être concevable que j'aie pu, en séance publique, émettre un vote différent de celui que j'avais émis à la commission mixte.

Je déclare par conséquent, de la façon la plus formelle, avoir voulu voter pour le texte et non pas contre.

M. le président. Acte vous est donné de cette observation.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Monsieur le président, c'est une remarque du même ordre que celle que vient de faire M. Dailly qui m'amène à dire que j'ai été porté, dans le scrutin n° 67, comme ayant voté contre le même projet. Etant donné la part que j'ai prise à la discussion de ce texte, en première lecture, je déclare avoir voulu voter pour et je vous demande de m'en donner acte.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Jacques Genton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 367, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 370, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi rejeté par le Sénat, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. (N° 417 [1970-1971], 14 et 345 [1971-1972].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 315, 334, 368 et 369, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 369 et distribué.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, et en accord avec les commissions concernées, le Gouvernement apporte les modifications suivantes à l'ordre du jour :

« Le vendredi 30 juin 1972, à quinze heures : projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 6 —

REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile. [N° 315, 334, 368 et 369. — (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a repris, à peu de chose près, le texte qu'elle avait voté en première lecture. Nous verrons tout à l'heure les modifications qu'elle y a apportées, notamment en ce qui concerne l'article 7-5. Elle a en tout cas maintenu, en ce qui concerne l'astreinte, sa position essentielle que nous avions combattue hier.

Le projet de loi est revenu ce matin devant la commission de législation du Sénat, laquelle a décidé de reprendre le texte que j'ai rapporté hier et qui avait été adopté par notre assemblée. Mais comme il faut tout de même en finir, j'ai demandé à la commission, dans un esprit de conciliation, de me donner le mandat de vous soumettre un texte de transaction en ce qui concerne l'astreinte.

En définitive, trois articles restent en navette : l'article 7-3, l'article 7-4 et l'article 7-5. Seuls l'article 7-4 et la fin de l'article 7-5 feront l'objet de notre discussion.

Vous savez les craintes que j'éprouvais de voir retenue une astreinte définitive sur laquelle il ne serait pas possible de revenir suivant les circonstances de l'exécution ou les faits qui avaient pu empêcher le débiteur d'exécuter la condamnation prononcée contre lui. Finalement, je propose au Sénat de se rallier à la distinction établie par l'Assemblée nationale entre l'astreinte définitive et l'astreinte provisoire.

En ce qui concerne l'astreinte provisoire, nous acceptons la rédaction votée hier par l'Assemblée nationale.

Pour l'astreinte définitive, je craignais que l'on ne puisse revenir sur cette astreinte que dans le cas où le débiteur serait empêché d'exécuter la condamnation en raison, soit d'un cas fortuit, soit d'un cas de force majeure. La possibilité de révision passait donc par une porte très étroite. Je propose simplement de l'entrouvrir, avec l'espoir que l'Assemblée nationale voudra bien reconnaître la préoccupation qui anime notre commission de législation.

En dehors du cas fortuit ou du cas de force majeure, des causes suffisamment graves, que nous laisserons à l'appréciation du juge, ont pu empêcher le débiteur d'exécuter la condamnation dans les délais prescrits. Au moment de la discussion de cet article, je vous proposerai un texte transactionnel, que j'ai d'ailleurs soumis à M. le garde des sceaux.

Pour ce qui est de l'article 7-5, nous verrons dans quelles conditions le Sénat pourra maintenir les dispositions qu'il a votées hier. L'Assemblée nationale avait tout d'abord décidé qu'une partie du montant de l'astreinte devait aller au Trésor public. Dans le texte qu'elle a adopté en deuxième lecture, cette partie du montant de l'astreinte irait non pas au Trésor public mais au Fonds national de solidarité, dans des conditions administratives encore incertaines. Sur ce sujet, la commission maintient le point de vue qu'elle a exprimé hier. Nous espérons qu'une transaction pourra intervenir en raison du grand pas que la commission a fait hier vers la conciliation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais exprimer les remerciements du Gouvernement à M. le rapporteur de la commission de législation et à la commission tout entière pour l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve. L'Assemblée nationale a, de son côté, manifesté un esprit identique.

S'il est vrai que le ralliement de l'Assemblée nationale au texte du Sénat portait sur des points relativement mineurs, il montrait néanmoins la volonté de l'autre assemblée de tenir compte de l'opinion du Sénat.

J'étais arrivé à la conviction que, sur le principe du maintien de la possibilité d'une astreinte définitive, il était nécessaire, pour arriver à un accord, d'accepter le point de vue de l'Assemblée nationale. La rédaction transactionnelle proposée par M. Le Bellegou, comme il l'a dit, élargit le cadre où une astreinte définitive peut être révisée au moment de la liquidation par le juge, compte tenu de certaines situations de fait.

Je remercie donc votre rapporteur et la commission, et je m'efforcerai, du meilleur de moi-même, de faire adopter tout à l'heure ce texte conforme par la commission des lois, puis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets

ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture des articles.

Article 7-2.

M. le président. « Art. 7-2. — L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle a un caractère comminatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction primitive du Sénat. Mais dans un but de conciliation et en l'état du texte que nous allons proposer pour l'article 7-4, au nom de la commission de législation, je retire cet amendement et j'accepte la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7-2.

(L'article 7-2 est adopté.)

Article 7-4.

M. le président. « Art. 7-4. — Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation. Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 7-4. — Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une cause que le juge estime suffisamment grave pour avoir fait obstacle à l'exécution, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par ce dernier lors de la liquidation.

« Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous acceptons qu'il y ait maintenant une astreinte définitive et une astreinte provisoire.

Dans l'hypothèse où il y avait une astreinte définitive, on ne pouvait revenir sur celle-ci que lorsque le débiteur faisait la preuve qu'il avait été empêché d'exécuter par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Par conséquent, les conditions étaient très étroites et très difficiles à réunir. Nous avons ajouté la possibilité pour le juge de moduler quand même l'astreinte définitive, dans le cas où il estimerait suffisamment grave la cause qui a empêché le débiteur de procéder à l'exécution de la décision de justice qui l'a condamné. Il faut, en effet, que le juge ait, là encore, la possibilité d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'exécution n'a pas eu lieu.

La fin du texte demeure telle que l'avait adoptée l'Assemblée nationale : « Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée. »

De la sorte, le texte que nous proposons pour l'article 7-4 reproduit, en définitive, celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, mais nous demandons simplement d'y inclure la possibilité, pour le juge, en cas de cause grave ayant empêché l'exécution, de revenir sur l'astreinte définitive qui avait été décidée au moment du jugement de condamnation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'accepte volontiers le texte proposé par M. Le Bellegou. Je lui poserai simplement une question pour m'assurer de son interprétation, car il est possible que l'Assemblée nationale me demande des précisions à ce sujet.

Quand vous écrivez : « ou d'une cause que le juge estime suffisamment grave », il faut entendre, je suppose, une cause suffisamment grave en elle-même.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans ces conditions, j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7-4 est ainsi rédigé.

Article 7-5.

M. le président. « Art. 7-5. — Le montant de l'astreinte liquidée est réparti par le juge dans la proportion qu'il estime équitable entre le plaideur bénéficiaire de la condamnation et le fonds national de solidarité. »

Par amendement n° 3, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, je fais appel à toute l'autorité de M. le garde des sceaux pour lui demander de défendre, devant l'Assemblée nationale, le texte que nous venons de voter dans l'esprit de conciliation qui a été celui de la commission de législation du Sénat, mais je lui demande également son intervention pour que soit supprimé l'article 7-5.

Je rappelle de quoi il s'agit. Dans le premier texte voté par l'Assemblée nationale, il avait été décidé que l'astreinte serait partagée, à raison de 50 p. 100, entre le créancier poursuivant et le Trésor public. La commission de législation du Sénat avait rejeté cette proposition qu'elle considérait comme assez curieuse étant donné que l'on demandait le versement de ces 50 p. 100 à un fonds qui n'existe pas encore, destiné à pallier les insuffisances en matière de paiement de pensions alimentaires.

A l'Assemblée nationale, nos collègues ont modifié légèrement le texte en faisant droit, dans une certaine mesure, aux observations du Sénat, notamment en ce qui concerne le partage à raison de 50 p. 100 entre le créancier poursuivant et le Trésor public. Après avoir compris que l'on pouvait difficilement, dans un projet de loi, inclure le versement d'un crédit quelconque à un fonds qui n'existe pas, les députés ont décidé qu'une partie du montant de l'astreinte, qui serait fixée par le juge, pourrait être versée au fonds national de solidarité. Cela me paraît, au point de vue du principe, aussi regrettable que le texte que vous avez déjà repoussé. Il n'y a pas de raison, maintenant, que dans les litiges de droit privé, une partie du montant des condamnations prononcées à l'encontre de l'un ou de l'autre des plaideurs alimente des fonds publics dans des conditions incertaines. Il est difficile, en effet, d'une part, de savoir comment cela fonctionnera et, d'autre part, vous connaissez la crainte du Sénat en ce qui concerne les fonds à destinations particulières et l'usage qui peut en être fait par le ministère des finances. Les exemples relatifs au fonds d'investissement routier et au fameux fonds de solidarité ne nous donnent pas, à cet égard, une entière confiance.

Je demande au Sénat de maintenir son point de vue, malgré l'existence du second texte voté hier par l'Assemblée nationale, qui représente une légère amélioration par rapport au texte primitif, et de supprimer purement et simplement l'article 7-5. En outre, je supplie M. le garde des sceaux de nous aider à faire aboutir la transaction au cours du débat qui va s'ouvrir à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ma tâche devant l'Assemblée nationale sera facilitée par la position que j'avais prise dès hier. Ainsi que M. Le Bellegou a pu l'observer en consultant l'analytique, j'avais exposé très objectivement et très complètement — et même l'auteur de l'amendement m'avait amicalement critiqué d'avoir pris si fortement position pour la thèse du Sénat — les raisons de principe et les raisons de fait pour lesquelles le Sénat, en particulier son rapporteur, s'opposait à cet article 7-5.

Je me trouverai donc dans la même situation ce soir et je m'engage à défendre aussi chaleureusement que possible le point de vue du Sénat, car je souhaite profondément que l'on obtienne un avis conforme, ce qui mettrait fin à la navette et nous permettrait de faire appliquer cette loi dès le 16 septembre, ce qui serait véritablement conforme à l'intérêt public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7-5 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

VENTES A CARACTERE PHILANTHROPIQUE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique. [N°s 104, 160, 331 et 354 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, saisie en première lecture d'une proposition de loi de M. Tomasini visant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait étendu sa portée aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.

De nombreux amendements, présentés par votre commission, ont permis ensuite d'améliorer le texte adopté en première lecture par le Sénat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rectifié quelques erreurs matérielles que nous avions commises.

A l'article 2, le Sénat avait décidé de limiter à deux ans la durée de la première autorisation. L'Assemblée nationale est revenue à son texte initial qui la fixait à trois ans, comme les suivantes. Elle a modifié, en conséquence, la rédaction du deuxième alinéa du même article en substituant aux mots : « durée renouvelable n'excédant pas trois ans », les mots : « même durée renouvelable ».

Les modifications ont été acceptées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée.

A l'article 5, premier alinéa, l'Assemblée nationale a substitué aux mots : « à l'article 2 », les mots : « à l'article 4 ».

C'est bien l'article 4 et non l'article 2 qui prévoit la composition et les conditions de fonctionnement de la commission. Nous vous proposons d'entériner cette modification d'ordre formel, acceptée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée.

A l'article 6, la commission de l'Assemblée nationale a procédé à la nécessaire harmonisation, en ce qui concerne le taux des amendes, des dispositions des articles 6 et 7 avec celles du projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail, que le Sénat a adopté le 20 juin dernier.

Au même article, il a été procédé également à la rectification d'une erreur purement matérielle.

Au dernier alinéa de cet article, la commission de l'Assemblée nationale avait proposé d'ajouter, après les mots : « visée à l'article premier », les mots : « et sauf s'il s'agit d'un périodique inscrit à la commission paritaire des publications et agences de presse ».

Nous avons estimé qu'il convenait, mes chers collègues — au risque de paraître vouloir protéger contre elles-mêmes les personnes physiques ou morales s'occupant de la vente au détail et à domicile, à titre philanthropique, de publications, d'imprimés ou d'objets — d'étendre à l'ensemble de ces ventes l'interdiction de la rémunération des vendeurs à la commission.

M. Santoni, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, a fait observer que presque tous les vendeurs de publications périodiques sont actuellement rémunérés proportionnellement à leurs ventes.

Le Gouvernement s'est montré défavorable à l'amendement en rappelant son « désir de protéger les particuliers contre l'intervention abusive d'un vendeur rémunéré à la commission ».

Notre commission a, à l'unanimité, partagé ce point de vue, ne faisant en cela que confirmer sa position première, que le Sénat avait bien voulu adopter lui aussi.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a procédé, comme pour l'article 6, à l'harmonisation des dispositions relatives au taux des amendes prévues avec celles qui ont été adoptées le 20 juin par notre assemblée.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande, dans un but de conciliation, d'adopter sans modifications le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur les conclusions du rapporteur de la Haute assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 2, 5, 6 et 7.

M. le président. « Art. 2. — La marque distinctive visée à l'article premier ci-dessus est délivrée sur demande, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, par le ministre chargé de la santé publique, après avis de la commission prévue à l'article 4.

« Cette marque distinctive peut être à nouveau délivrée pour une même durée, renouvelable, par le ministre chargé de la santé publique, après avis de ladite commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimées ou objets, sont effectivement utilisés dans le but déclaré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — La personne physique ou le responsable qualifié de la personne morale qui édite ou vend la publication, l'imprimé ou l'objet bénéficiaire de la marque visée à l'article premier ci-dessus, ou pour le compte de qui ceux-ci sont édités ou vendus, est tenue, chaque année, de présenter à la commission visée à l'article 4 toutes pièces comptables faisant état des résultats de la vente et toutes justifications quant à l'utilisation des fonds recueillis.

« Le défaut de présentation de ces pièces et justifications entraînera, après une mise en demeure restée sans effet, le retrait de la marque distinctive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve de l'application de peines plus fortes s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 40.000 francs :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive visée à l'article premier ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente une publication, un imprimé ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage de la publication, de l'imprimé ou de l'objet vendu, par la raison sociale de son fabricant, de son éditeur ou de son vendeur, ou par une publicité quelconque que la vente est effectuée dans un but philanthropique ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'une publication, d'un imprimé ou d'un objet sur lequel est apposée la marque distinctive visée à l'article 1^{er}, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour les ventes au détail. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est ainsi rédigé :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 40.000 francs :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées ;

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

DELAI DE CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES POUR L'AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux. (N° 332 et 333, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette proposition de loi ne pose pas de problème fondamental. Il s'agit en effet de rectifier, d'une part, une date de forclusion concernant la constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement de lotissements défectueux et, d'autre part, une seconde date permettant le dépôt de ces demandes de subventions.

Il s'agit d'une législation déjà relativement ancienne qui remonte à 1928, aux termes de laquelle, à la suite d'un certain nombre de modifications intervenues dans le code de l'urbanisme, les anciens lotissements créés avant la législation sur les permis de construire de 1946, et qui étaient privés d'un certain nombre d'installations au point de vue de la voirie, des adductions d'eau, de l'assainissement, bénéficient de l'aide de l'Etat pour améliorer un peu leur confort.

Il s'agit de lotissements occupés généralement par des personnes de condition modeste et cette action de l'Etat a été, au fil des années, particulièrement bénéfique puisqu'au 31 décembre 1971, 855 opérations étaient terminées pour lesquelles 78 millions de francs de subventions avaient été accordés et que 255 autres opérations étaient en cours, correspondant, à peu près, à 40 millions de francs de subventions.

Il reste effectivement, à l'heure actuelle, un certain nombre d'opérations qui n'ont pas pu être engagées du fait, d'une part, de la difficulté d'alerter les personnes intéressées sur les possibilités que leur donne la loi et, d'autre part, de la lenteur des formalités de constitution des associations syndicales de propriétaires.

Dans ces conditions, la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale tend à reporter la forclusion, qui avait été inscrite dans l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 pour la constitution des associations syndicales de propriétaires du 31 décembre 1971 au 31 décembre 1973, et, d'autre part, de permettre que les demandes de subventions puissent également être déposées jusqu'au 31 décembre 1973.

L'Assemblée nationale a adopté ce report de la forclusion. La commission des affaires économiques et du Plan, pour ce qui la concerne, est unanime à demander au Sénat de n'être pas moins généreux que l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage tout à fait les conclusions de votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1971 »,

« sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1972 »,

« sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. [N° 338 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, remplaçant M. Pierre Carous, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. M. Carous, rapporteur de la commission spéciale pour le projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, est aujourd'hui empêché et m'a demandé de le remplacer pour vous proposer d'approuver le texte commun élaboré par la commission mixte paritaire qui s'est tenue dans la nuit du 28 juin au palais Bourbon.

Je ne reprendrai pas le détail des articles restant en discussion et je me bornerai à dire que si, sur plusieurs articles, le texte proposé par l'Assemblée nationale a paru préférable et a été repris, sur plusieurs points importants, c'est le texte du Sénat qui a été adopté.

Ainsi en va-t-il notamment à l'article 2 *nonies* nouveau, en ce qui concerne la garantie des vices cachés par le promoteur et à l'article 9, où une précision malencontreusement apportée par l'Assemblée nationale risquait d'ouvrir une nouvelle brèche dans la protection des acquéreurs de maisons individuelles.

En conclusion, le texte proposé par la commission mixte paritaire est un bon texte. Il a été voté hier par l'Assemblée nationale et je vous demande de l'adopter définitivement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte intégralement les dispositions prévues par le texte de la commission mixte paritaire qui vient de vous être présenté par votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les sociétés qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation sont tenues :

« — soit de conclure un contrat de promotion immobilière ;

« — soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 34 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil.

« Avant la conclusion du contrat de promotion immobilière ou avant l'approbation par l'assemblée générale de l'écrit comportant les énonciations exigées par l'article 34 de la présente loi, le représentant légal ou statutaire de la société ne peut exiger ou accepter des associés aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ni acceptation d'effets de commerce pour les opérations mentionnées audit écrit. Aucun paiement ne peut non plus être accepté ou exigé avant la date à laquelle la créance correspondante est exigible.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au versement par les associés souscripteurs du capital initial des sommes nécessaires au paiement des études techniques et financières du programme et à l'achat du terrain. Lorsque de tels versements ont été effectués les parts ou actions ne peuvent être cédées volontairement avant la conclusion du contrat de promotion immobilière ou avant l'approbation de l'écrit susvisé, si ce n'est entre associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 octies.

M. le président. « Art. 2 octies. — Au quatrième alinéa de l'article 28 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, les mots : « Ce recours a un caractère suspensif » sont remplacés par les mots : « Le jugement sera exécutoire par provision ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 nonies.

M. le président. « Art. 2 nonies. — Le premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est notamment garant des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 nonies-1.

M. le président. « Art. 2 nonies-1. — Le premier alinéa de l'article 1831-3 du code civil tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par la phrase suivante :

« Le cédant est garant de l'exécution des obligations mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat cédé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les mots « pour un prix convenu au moyen de contrats de louage d'ouvrage » figurant au premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas obligatoires lorsque le maître d'ouvrage est une personne qui construit un ou plusieurs immeubles en vue de la vente ou une société autre que celles visées aux titres II et III de la présente loi, faisant construire plus de deux locaux à usage professionnel ou d'habitation. »

« III. — Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ne sont pas non plus obligatoires, quel que soit le maître de l'ouvrage, lorsque la personne qui s'oblige à faire procéder à la construction est un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à des personnes morales de droit public.

« Elles ne sont pas non plus obligatoires lorsque la personne qui s'oblige envers le maître de l'ouvrage en une qualité visée au 3° de l'article 1779 du code civil n'accomplit que les opérations administratives visées à l'article 1831-1 du même code. »

« IV. — Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés des titres I, II et III qui, lors de l'achat d'une fraction du terrain sur lequel elles construiront, s'obligent à l'égard du vendeur, lequel conserve le surplus du terrain, à faire édifier pour son compte les immeubles correspondant audit surplus et à assumer la charge de leur coût, ne sont pas tenues de passer un contrat de promotion avec ledit vendeur.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les obligations contractées par la société à l'égard du vendeur sont garanties par la personne avec laquelle la société a conclu un contrat de promotion ou, s'il y a lieu, par son représentant légal ou statutaire assumant les obligations de promoteur. »

Personne ne demande la parole ? ...

Articles 7 à 10.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré en tête du titre VI de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et avant l'article 44 un article 43 bis ainsi rédigé :

« Art. 43 bis. — Pour l'application des articles 12, 18 et 33 un immeuble collectif est considéré comme un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation lorsque 10 % au moins de sa superficie est affectée à de tels usages.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les locaux annexes sont décomptés pour l'appréciation de la condition définie ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 8. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il a été modifié par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsqu'il procure directement ou indirectement le terrain ou le droit de construire sur le terrain à celui qui contracte l'obligation d'effectuer les versements ou les dépôts ci-dessus définis, doit conclure un contrat conforme aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf si le terrain ou le droit est procuré à une société régie par les titres I, II ou III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction ou si celui qui les procure est un organisme d'habitation à loyer modéré agissant comme prestataire de service. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il a été modifié par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par un organisme d'H. L. M., par une société civile immobilière constituée entre deux ou plusieurs organismes d'H. L. M., ou par une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public, peut... » (Le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 9. — Les quatre premiers alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Tout contrat autre que celui visé au titre IV de la présente loi par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage doit comporter les énonciations suivantes :

« a) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;

« e) Les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« g) La description et l'estimation du coût de ceux des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble et qui ne sont pas compris dans le prix ;

« h) La garantie apportée par la personne qui s'est chargée de la construction pour la bonne exécution de sa mission.

« La personne visée au premier alinéa du présent article est tenue d'exécuter les travaux décrits et estimés conformément au g) ci-dessus aux prix et conditions mentionnés au contrat si le maître de l'ouvrage en fait la demande dans le délai de trois mois à partir de la signature du contrat.

« Lorsque cette personne a fait état dans sa publicité ou dans le contrat de prêts destinés au financement de la construction, le contrat est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé conclu sous la condition résolutoire du refus des prêts, sauf si le maître de l'ouvrage a expressément indiqué qu'il renonce à ces prêts. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 10. — Les dispositions suivantes sont insérées entre l'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 :

« La personne visée au premier alinéa du présent article ne peut exiger ou accepter du maître de l'ouvrage aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effet de commerce, avant la signature du contrat. Les sommes qui peuvent être exigées à la signature du contrat sont restituées à l'acquéreur dans le cas où la condition suspensive prévue à l'alinéa précédent ne se réaliserait pas.

« Aucun paiement ne peut non plus être exigé ni accepté avant la date à laquelle la créance est exigible. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le I de l'article 50 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« I. — Le titre I^{er} et, à l'exception des dispositions relatives au conseil de surveillance, le titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, sont abrogés.

« Est également abrogé l'article 80, alinéa 2, de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

« Toutefois, les dispositions abrogées en vertu du présent paragraphe continuent à s'appliquer aux contrats conclus antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

« Toutes références à l'article 80, alinéa 2 susvisé, sont, en tant que de raison, réputées faites aux dispositions du titre III de la présente loi. »

« II. — Le début du deuxième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée est ainsi modifié :

« Le projet de partage, établi en la forme authentique, doit être... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« III. — Les troisième et quatrième alinéas du III de l'article 50 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A moins qu'il n'ait été approuvé à l'unanimité, les associés doivent approuver ou contester le partage, en la forme authentique, dans le mois qui suit l'assemblée générale.

« Faute, pour certains associés, de s'être conformés aux prescriptions de l'alinéa précédent, le liquidateur doit sommer ces associés de prendre parti, en la forme authentique, à l'égard du projet de partage, dans un délai de deux mois.

« Si, à l'expiration de ce second délai, le partage n'a pas été approuvé sans réserve par tous les associés, le liquidateur soumet le projet de partage par voie de simple requête à l'homologation du tribunal. »

« IV. — Le septième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée est ainsi modifié :

« Le partage devenu définitif est publié au fichier immobilier à la diligence du liquidateur. »

« V. — Dans le huitième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée, les mots :

« ... à l'avant-dernier alinéa... »

« sont remplacés par les mots :

« ... à l'antépénultième alinéa... ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Jacques Soufflet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 10 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissier, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. Désiré Arnaud, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Désiré Arnaud, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le premier président, au moment où vous venez de prendre vos fonctions à la Cour des comptes, je ne saurais mieux faire que de rappeler ce que disait mon prédécesseur, M. Roubert, à votre prédécesseur dans les mêmes circonstances.

Le cérémonial dont s'entoure le dépôt de votre rapport devant les assemblées, et en particulier devant la Haute assemblée, porte témoignage de l'intérêt que le Parlement attache au résultat des investigations de la Cour des comptes et, d'une manière plus générale, au résultat de ses travaux.

La Cour des comptes a traditionnellement comme fonction, en raison des dispositions de la loi du 22 juin 1967, d'apporter son concours au Parlement, non seulement en déposant ses observations sur la loi de règlement — ce que vous venez d'effectuer pour l'exercice 1971 — mais également en apportant aux commissions des finances des deux assemblées, sur la demande de leurs présidents, tout le concours que ces commissions estiment utile de solliciter pour mieux assurer le contrôle des dépenses publiques et informer pleinement les assemblées sur les anomalies qui pourraient être constatées.

C'est une mission à laquelle sont attachés tous mes collègues, comme tous les magistrats qui appartiennent à la Cour, soucieux les uns et les autres de l'intérêt général du pays. Nous nous efforçons d'accomplir notre tâche, comme la Cour, avec scrupule et fidélité.

Pendant toute la longue période au cours de laquelle j'ai été rapporteur général de la commission des finances, je n'ai jamais manqué une occasion de mettre en évidence l'importance des travaux qui résultaient de vos investigations ainsi que de vos méditations, car si nous sommes en fin de session et si nous légiférons un peu dans la fièvre, vous travaillez, vous, dans la sérénité ce qui est une garantie d'objectivité.

Mon successeur, M. Coudé du Foresto, dans le même esprit que le rapporteur général que j'étais, a mis en relief, il y a quelques jours, à l'occasion de la discussion du projet de loi de règlement de l'exercice 1970, la valeur et l'importance des travaux que la Cour avait effectués et a rendu lui-même hommage, de cette tribune, aux magistrats placés sous vos ordres dans cette haute juridiction.

Je voudrais, monsieur le premier président, à travers vous, rendre hommage à ces magistrats qui vous apportent leur concours, dans le même souci de voir assurer une bonne gestion des deniers publics. Ce contrôle, qui s'exécute d'ailleurs de façon méthodique et rationnelle, a permis, progressivement, comme mon collègue M. Coudé du Foresto l'a dit à cette tribune, d'améliorer indiscutablement les conditions de fonctionnement des administrations.

De tout cela, monsieur le premier président, nous vous remercions. Mais comment n'évoquerais-je pas ici le souvenir de votre prédécesseur ?

Pendant deux ans, M. Paye a apporté, comme vous l'avez fait vous-même aujourd'hui, sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat les résultats des vérifications et des constatations de la Cour et, de même que je célèbre aujourd'hui les mérites de la Cour, sans laquelle nous serions certainement dans l'impossibilité de remplir aussi complètement que nous le faisons notre mission de contrôle, je dois rendre hommage, au nom de tous mes collègues, à ce grand serviteur, à ce grand commis de l'Etat dont nous gardons dans cette assemblée le souvenir ému. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Le Sénat tout entier s'associe aux paroles prononcées par M. le président de la commission des finances.

Huissier, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*Mesdames, messieurs les sénateurs se lèvent. M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 11 —

ACTIVITE REMUNEREE DES ADOLESCENTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée. [N° 350 et 353 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis près d'un siècle, la loi proscribit le travail des enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Lorsque la durée de l'obligation scolaire est prolongée, l'âge de l'entrée dans la vie active est retardée d'autant.

Aujourd'hui, l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus. L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 qui a fixé cet âge est entrée progressivement en application et doit prendre son plein effet à la rentrée de 1972 : plus aucune dispense officielle ne sera accordée à cette date, sauf pour les jeunes gens de quinze ans qui, voulant entrer en apprentissage, auront accompli complètement la scolarité du premier cycle.

En conséquence, les adolescents de quatorze à seize ans n'ont plus le droit de travailler.

Cette règle, éminemment valable tant du point de vue de la santé de l'enfant que du bon déroulement de son travail scolaire, connaît cependant des exceptions limitativement énumérées par la loi : premièrement, les adolescents peuvent accomplir, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire ; deuxièmement, les enfants non libérés de l'obligation scolaire peuvent exercer une activité dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ; troisièmement, ces mêmes enfants peuvent être employés dans les spectacles et professions ambulantes sous réserve d'une autorisation individuelle du préfet ; quatrièmement, les enfants de quatorze ans peuvent être employés dans les entreprises agricoles pendant les vacances scolaires pour

effectuer des travaux légers, de même que les enfants de plus de douze ans à condition que les travaux soient exécutés sous la surveillance du père, de la mère ou du tuteur, salariés dans la même entreprise.

Un certain nombre de nos collègues députés ont estimé qu'il convenait d'étendre ces dérogations en autorisant par la loi les adolescents de plus de quatorze ans à effectuer un travail rémunéré pendant leurs vacances scolaires non seulement dans les entreprises agricoles, mais également dans les établissements industriels et commerciaux et plus généralement dans tous les établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail.

Tel est l'objet de la présente proposition, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Bertrand Denis et adoptée par elle dans sa séance du mercredi 22 juin.

Le premier travail est toujours une expérience formatrice : il est l'occasion de contacts sociaux avec des adultes extérieurs à la famille et à l'école, il apporte le premier argent perçu en contrepartie d'un service rendu, il donne à l'adolescent le sentiment de son utilité sociale.

Or les vacances scolaires sont longues. Les familles n'ont pas toujours les moyens financiers suffisants pour offrir un séjour loin de leur domicile à leurs enfants qui souvent, surtout en milieu urbain, restent désœuvrés à la maison ou dans le quartier.

Lorsque ces enfants ont quatorze ou quinze ans, leur développement physique et leur maturité leur permettraient de profiter utilement de l'exercice pendant un temps limité d'une activité professionnelle.

D'autre part, en période de congés scolaires, sont multipliées les possibilités de petits travaux temporaires qui peuvent être effectués sans grande qualification : plongée ou service dans les établissements hôteliers ou les restaurants, vente à la clientèle dans les établissements commerciaux des localités touristiques, aide-mécanicien ou aide-pompiste dans les garages, par exemple.

Les employeurs, tout particulièrement ceux du secteur artisanal et commercial, peuvent donc être intéressés par un apport de main-d'œuvre.

Les arguments qui militent en faveur de la proposition de loi de M. Bertrand Denis sont donc nombreux.

Nombreuses également les objections que l'on peut soulever à son encontre.

Dans le rapport écrit qu'il a présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. de La Verpillière en a établi la liste : insalubrité des conditions de travail en milieu urbain, besoin de repos des adolescents, risque de développer chez eux l'esprit de lucre, faible intérêt éducatif, voire dangers physiques et moraux des emplois offerts, etc.

S'y ajoute une objection de principe : voter le présent texte, n'est-ce pas rouvrir la voie à tous les abus que le législateur tend à réprimer en luttant depuis des années — des décennies — pour la limitation progressive du travail des enfants ?

Tous ces arguments ont une certaine valeur, mais ne suffisent pas, de l'avis de votre commission, à contrebalancer l'intérêt évident de la disposition prévue à condition bien entendu que le travail des adolescents fasse l'objet d'un contrôle efficace.

A ce propos, votre rapporteur voudrait formuler une dernière observation en faveur du texte. Dans la mesure où l'embauche d'un adolescent pendant les vacances est susceptible d'intéresser à la fois l'employeur, la famille et l'adolescent lui-même, il arrive d'ores et déjà qu'un certain nombre de jeunes soient employés, en fraude, pour de menus travaux, et ce malgré l'interdiction légale.

De telles pratiques clandestines sont certes regrettables, d'autant plus que les adolescents ainsi embauchés ne bénéficient d'aucune protection sociale au cas où ils seraient victimes d'un accident du travail. Mais elles sont le signe d'un besoin. Plutôt que de se voiler les yeux, mieux vaut autoriser ces pratiques en les limitant et en les assortissant des garanties nécessaires.

Ces garanties doivent notamment concerner la limitation des périodes pendant lesquelles le travail est autorisé, le contrôle des conditions du travail, la nature des travaux autorisés, enfin la protection sociale des adolescents.

Sur ces différents points, la commission des affaires sociales a estimé, sous deux réserves qui font l'objet des amendements proposés, que le texte transmis par l'Assemblée nationale est satisfaisant.

L'article premier prévoit que les adolescents de quatorze et quinze ans non régulièrement libérés de l'obligation scolaire pourront effectuer des travaux légers pendant leurs vacances scolaires.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection du travail. Une telle procédure est déjà prévue par l'arrêté du 3 juin 1970 qui détermine les conditions dans lesquelles les adolescents peuvent se livrer à des travaux agricoles pendant leurs vacances.

Ici le texte proposé comporte des garde-fous supplémentaires, puisque l'inspection du travail a la faculté, dans un délai de huit jours, de notifier son désaccord à l'employeur. En cas d'acceptation, l'inspecteur du travail exercera un contrôle particulier sur le travail des jeunes adolescents dans l'industrie et le commerce.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit que les nouvelles dispositions prévues ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives au travail des enfants, notamment dans les spectacles et professions ambulantes ; ce qui va sans dire va mieux en le disant.

L'article 3, enfin, laisse aux décrets d'application le soin de préciser la nature des travaux ainsi que la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués.

Quant à la couverture sociale des intéressés, elle sera de droit commun : les employeurs cotiseront pour la maladie, l'invalidité, les accidents du travail, la vieillesse, comme pour n'importe quel salarié. Ainsi les employeurs ne seront pas incités financièrement à employer ces jeunes travailleurs au lieu et place de travailleurs adultes, ce qui est éminemment souhaitable.

Le texte permet cependant au pouvoir réglementaire de prévoir, le cas échéant, des modalités particulières de couverture sociale des jeunes gens visés.

Telle est la teneur de la proposition de loi qui vous est présentée.

Outre des modifications d'ordre rédactionnel, votre commission vous propose de compléter le dispositif mis en place en garantissant à ces jeunes un temps de repos suffisant et une rémunération minimale.

Sous réserve de ces modifications, qui feront l'objet d'explications plus complètes à l'occasion de l'examen des articles, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, il y aurait beaucoup de réserves à faire sur le principe même de cette proposition de loi car elle officialise ce constat : les conditions de vie faites à la majorité des travailleurs contraignent un grand nombre d'enfants parmi les plus défavorisés à rechercher le plus tôt possible du travail rémunéré afin de soulager les familles de charges importantes, en particulier en ce qui concerne le coût des études.

Or, ce sont ces adolescents, qui devraient en priorité bénéficier du repos nécessaire à leur santé, de loisirs éducatifs variés et enrichissants, qui recherchent du travail.

Certes, nous comprenons le souci de l'auteur de cette proposition de loi de garantir le droit de ces jeunes salariés temporaires et d'assurer la protection des enfants mineurs condamnés à travailler pendant leurs vacances, mais il serait évidemment plus judicieux de garantir à toutes les familles les ressources indispensables, en augmentant les salaires de telle sorte que plus un seul ne soit inférieur à 1.000 francs par mois, en augmentant valablement les allocations familiales et les bourses de l'éducation nationale, afin que les jeunes adolescents de plus de quatorze ans puissent accomplir leurs études dans les meilleures conditions possibles sans avoir le souci constant du lendemain.

Cette loi, si elle apporte quelques améliorations, esquive en fait le fond du problème, celui du droit aux vacances pour la jeunesse de notre pays et, corrélativement, la nécessaire organisation des loisirs éducatifs, en particulier le développement des camps d'adolescents, trop peu nombreux dans notre pays, et elle reste très insuffisante du point de vue de la législation sur la protection des mineurs.

C'est pourquoi, quant à lui, le groupe communiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais d'abord féliciter notre rapporteur de nous avoir fait toucher de façon aussi nette la réalité quotidienne.

Ensuite, je dirai mon désaccord avec Mme Goutmann, car le problème ne concerne pas que les enfants des travailleurs.

Cela dit je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre sur un fait qui, personnellement, dans la pratique, me préoccupe. Très souvent, quand des enfants travaillent pendant un mois ou six semaines, les parents éprouvent des difficultés en ce qui concerne les allocations familiales. Il faudrait trouver une solution afin de ne pas brimer ces familles dont les enfants travaillent durant un laps de temps très court pendant les vacances, surtout qu'il s'agit d'emplois peu rémunérateurs.

Sous le bénéfice de ces observations, je suis convaincu que tous mes amis adopteront ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, après son adoption en

première lecture par l'Assemblée nationale, tend à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à effectuer des travaux légers pendant leurs vacances scolaires.

Il s'agit donc d'une dérogation au principe posé par l'article 2 du livre II du code du travail selon lequel les enfants ne peuvent être employés, ni admis dans les établissements industriels et commerciaux.

La fixation de l'âge d'admission constitue historiquement l'amorce de notre législation sociale. Etabli à l'origine à huit ans, il a été progressivement élevé à treize ans en 1928, à quatorze ans en 1936, puis à seize ans lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1959 portant à seize ans révolus la fin de l'obligation scolaire.

Parallèlement, les conditions de travail des jeunes ont été réglementées très sévèrement pour mettre un terme à des abus particulièrement choquants.

Aussi est-il important de ne pas oublier dans l'examen et la discussion de cette proposition l'exigence que nous avons de veiller à ce que cette dérogation ne nuise pas à la santé et au développement des jeunes d'une part, et à ce que d'autre part elle ne perturbe pas leur scolarité.

En premier lieu il est bien évident que les dispositions législatives et réglementaires relatives notamment au travail des mineurs leur sont applicables.

Elles concernent, vous le savez, les conditions d'emploi et de travail, mais également de rémunération des mineurs.

Le décret du 2 février 1971 relatif aux modalités de calcul du salaire minimum de croissance est entièrement applicable aux jeunes travailleurs puisqu'il ne fixe pas de limite d'âge inférieur.

Aussi je vous demande de disjoindre les dispositions de l'article 2 et celles de l'article 3 prévoyant la fixation par décret des conditions de rémunération qui me paraissent superfétatoires après les explications que je viens de donner.

Le texte qui vous est proposé renforce par contre la législation qui interdit certains emplois à des activités dangereuses ou insalubres, en prévoyant que les intéressés ne pourront effectuer que des travaux légers.

L'embauchage et le travail de ces jeunes sera soumis au double contrôle du médecin et de l'inspecteur du travail.

En effet, conformément au décret du 13 juin 1969, relatif à la médecine du travail, ils devront subir un examen médical portant sur leur aptitude à exercer les fonctions qu'il est envisagé de leur confier.

En outre, l'inspecteur du travail disposera d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord à leur embauchage pour des motifs tenant à la nature des travaux ou aux conditions d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise. Il veillera dans le cadre de sa mission générale sur leur situation dans l'entreprise.

Sur le second point qui est le risque de voir perturber la scolarité des jeunes, je crois utile de rappeler que l'opinion clairement manifestée par l'Assemblée et partagée par le Gouvernement, que cette dérogation concerne essentiellement les grandes vacances d'été et, à titre exceptionnel, certaines tâches enrichissantes lorsque les congés sont plus brefs.

Il serait en effet très dommageable pour les enfants de ne pas bénéficier de courtes vacances nécessaires, après des périodes de travail souvent pénibles et de les détourner de ce qui doit être leur principale préoccupation : la réussite dans les études.

Aussi je souscris entièrement et sous cette réserve, à l'amendement présenté par votre commission qui prévoit que les jeunes devront en toute hypothèse bénéficier d'un repos effectif au moins égal à la moitié de chaque période de congé. Mais je vous demande de préciser que ce repos devra être continu, car il est indispensable à leur équilibre physique et psychologique qu'ils profitent d'un temps de repos effectif qui ne soit pas haché par les travaux qu'ils peuvent effectuer.

Le Gouvernement a la conviction que le texte ainsi modifié répondra à vos préoccupations sans risque d'ouvrir une brèche dans une législation souvent citée en exemple, car elle a été élaborée dans le seul intérêt des enfants. (*Applaudissements.*)

(**M. Jacques Soufflet** remplace **M. Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après le deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que ces travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection du travail qui dispose de huit jours pour notifier son désaccord éventuel et qui exercera sur eux un contrôle particulier. »

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le nouvel alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans affectent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel; il exercera sur le travail de ces adolescents un contrôle particulier. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements émanant du Gouvernement.

Par le premier, n° 3, il est proposé, dans le texte ainsi présenté par la commission, après les mots : « ...un repos effectif d'une durée... », d'insérer le mot « continue ».

Par le second, n° 4, le Gouvernement propose d'en supprimer *in fine* les mots suivants : « il exercera sur le travail de ces adolescents un contrôle particulier. »

L'amendement et les sous-amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Aux termes de l'article premier, les adolescents sont autorisés à travailler « pendant leurs vacances scolaires ».

Cette notion est assez imprécise : le travail pourra-t-il être effectué à l'occasion de chaque congé scolaire ou durant les seules vacances d'été ? Pourra-t-il être effectué pendant toute la durée des congés scolaires ou seulement pendant une fraction de ceux-ci ?

Votre commission n'est pas opposée à ce que chaque période de congé, y compris les périodes de Noël et de Pâques, soient consacrées partiellement au travail. Elle estime cependant que la loi ne saurait autoriser des enfants d'âge scolaire à passer six mois de l'année au travail et à l'étude sans la moindre coupure réservée au repos et à la liberté.

A son avis, le texte même de la loi doit limiter le temps de travail de façon à ménager un temps de repos suffisant, égal au moins à la moitié de chaque période de congé.

Tel est l'objet principal de l'amendement présenté par votre commission sur l'article 1^{er}. Pour le reste, la portée de l'amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 3 et 4 présentés par le Gouvernement ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Votre commission n'a pas délibéré du sous-amendement n° 3. Cependant dans la réunion qu'elle a consacrée à l'examen de la proposition, ce problème de la continuité du repos a été soulevé et résolu dans un sens opposé à l'opinion du Gouvernement. Imposer dans le texte de la loi une durée continue de repos égale à la moitié au moins de chaque période de congé présenterait en effet certains inconvénients.

Le premier concerne les vacances de Noël et de Pâques : votre rapporteur estime que l'on pourrait sans dommage autoriser l'adolescent à travailler à mi-temps pendant ces courtes périodes, étant entendu que les décrets d'application pourraient très utilement restreindre les catégories de travaux pouvant être effectués dans de telles conditions.

Le second est plus dommageable : prenons par exemple le cas d'un enfant engagé pour une période de six semaines au cours des grandes vacances d'été, ce qui est le temps maximum autorisé : il serait alors contraint par la loi soit de commencer son travail immédiatement au début des vacances, soit de le terminer juste à la date de la rentrée des classes. Autrement dit, il n'aurait aucune période de repos pendant une durée de quatre mois et demi, située de Pâques à la mi-août ou de la mi-août à Noël.

Il apparaît préférable, pour la santé de l'enfant, de lui permettre de prendre un repos de quelques semaines pour se remettre des fatigues scolaires, puis de travailler pendant six

semaines, puis de prendre un nouveau repos de quelques semaines pour aborder dans les meilleures conditions la rentrée scolaire.

Je crois, en outre, utile de rappeler que l'article 3 de la proposition laisse aux décrets le soin de préciser la durée et la période pendant lesquelles le travail pourra être effectué. Rien n'empêche le pouvoir réglementaire — et nous souhaitons qu'il intervienne dans ce sens — d'imposer un repos continu minimum d'un mois pendant les vacances d'été.

Pour toutes ces raisons, je me crois autorisé à demander au Sénat de ne pas adopter le sous-amendement du Gouvernement et de voter le texte de la commission. Celui-ci a l'avantage de la souplesse; il permet ainsi les adaptations nécessaires aux situations très différentes des congés courts et des congés plus longs et présente néanmoins des garanties à notre avis suffisantes.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 4. Votre commission n'a pas eu à en délibérer.

Il semble qu'exiger un contrôle particulier de l'inspection du travail soit une garantie supplémentaire utile.

Il est certain, néanmoins, que ce contrôle spécial sera délicat à mettre en œuvre et que la possibilité de refus de l'inspection du travail, inscrite dans le texte, constitue déjà un garde-fou important.

Votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour le vote de ce sous-amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour défendre les sous-amendements n° 3 et 4.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En ce qui concerne le premier sous-amendement qui tend à insérer après les mots « un repos effectif d'une durée au moins égale... » l'épithète « continue » je suis sensible à l'argumentation de M. le rapporteur. Puisqu'il veut bien accepter que le problème soulevé par le Gouvernement puisse être réglé dans le cadre du décret qui est prévu par un autre article, je retire le sous-amendement n° 3.

Je pense, en effet, que l'obligation qui serait faite, si le sous-amendement du Gouvernement était retenu, de bloquer la période de travail immédiatement après la période de travail scolaire ou immédiatement avant la reprise des travaux scolaires, constituerait un inconvénient que nous devons éviter. Je me range donc aux arguments de M. le rapporteur pour ce premier sous-amendement.

Par contre, en ce qui concerne le second sous-amendement pour lequel le rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat, je me permets très brièvement de le justifier. En effet, ce sous-amendement tend à supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er} qui stipule que l'inspection du travail devra exercer un contrôle particulier sur l'activité des adolescents en période scolaire.

Cette précision ne paraît plus nécessaire puisque l'inspecteur recevra une déclaration des jeunes à laquelle il pourra s'opposer. Par la suite, étant averti, s'il accepte que ces jeunes exercent un travail, il sera en mesure de veiller, dans le cadre de sa mission générale, comme il l'a fait pour l'ensemble des jeunes, à bien contrôler leur situation. Cette garantie paraît suffisante sans qu'il y ait à prévoir des mesures particulières de surveillance, d'ailleurs difficiles à organiser dans la pratique.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. En ce qui concerne le dernier sous-amendement, M. le ministre pourrait peut-être nous assurer qu'il donnera des instructions à ses services pour que cette surveillance soit exercée attentivement. Je crois que cela répond au souhait des familles et au besoin des enfants.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je donne très volontiers cette assurance à M. le sénateur Descours Desacres.

M. le président. Nous allons maintenant procéder au vote, le sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, ayant été retiré.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 4, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission, modifié par le sous-amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le nouvel alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées à la section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code du travail (emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes), non plus qu'aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux travaux qui présentent des dangers pour les enfants. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il s'agit d'un problème de pure forme. L'Assemblée nationale avait cru nécessaire de confirmer des dispositions prévoyant un contrôle et des garanties particulières en ce qui concerne l'exercice de certains métiers qui exposent les jeunes à diverses sortes de dangers. Or, ces dispositions figurent dans des articles du code du travail qui ne sont pas affectés par la proposition de loi que vous examinez. Aussi n'est-il pas nécessaire de les confirmer à nouveau dans un texte, puisqu'elles s'appliquent automatiquement.

Pour des raisons de forme, connaissant le goût du Sénat pour des textes rédigés d'une façon à la fois correcte et élégante, je souhaite que cette adjonction, qui est inutile, puisse être supprimée. Nous n'en avons nul besoin pour que toutes les garanties que vous souhaitez soient effectivement applicables ; celles-ci résultent d'une législation qui n'est pas atteinte par les dispositions qui vous sont proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Elle a, quant à elle, adopté l'article 2 tel qu'il était présenté. L'ordonnance du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail, en ce qui concerne notamment le travail des jeunes, comporte en son article 17 une disposition analogue.

Cependant, les objections formulées par M. le ministre du travail ne sont pas sans valeur juridique et votre commission ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, ainsi que, en tant que de besoin, les problèmes spécifiques relatifs à la couverture des jeunes gens visés par le présent texte en matière de sécurité sociale. »

Par amendement n° 2, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, les conditions de rémunération, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens visés par la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 6, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte ainsi proposé, à supprimer les mots suivants : « les conditions de rémunération ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement de la commission tend, pour l'essentiel, à compléter le texte de l'article 3 en prévoyant que les décrets d'application détermineront les conditions de rémunération des adolescents visés par la proposition.

Il convient, en effet, d'éviter l'exploitation de ces adolescents par les employeurs et, pour cela, de leur garantir une rémunération minimale égale à celle dont sont assurés de bénéficier les jeunes travailleurs en vertu des textes réglementaires en vigueur.

Le reste de l'amendement tend à une meilleure rédaction de l'article 3.

Le sous-amendement du Gouvernement me paraît répondre à la même préoccupation. J'aimerais cependant que M. le ministre veuille bien nous apporter des garanties à ce sujet, moyennant quoi la commission pourrait sans doute accepter la suppression proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement ne me paraît pas devoir être retenu intégralement, non pas du tout que je sois hostile à l'intention de la commission, mais parce que les jeunes, comme je l'ai dit tout à l'heure, bénéficient, en tout état de cause, de la législation concernant le salaire minimum de croissance.

En effet, le décret du 2 février 1971 relatif aux modalités de calcul du salaire minimum de croissance est applicable aux jeunes travailleurs puisque son article premier ne fixe pas de limite d'âge inférieure. Il ne saurait donc faire de doute que ce texte couvre tous les travailleurs salariés et, en particulier, ceux dont nous débattons aujourd'hui.

Comme, en outre, depuis que la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conventions collectives des travailleurs, a rétabli le principe de la liberté des salaires, le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité dans ce domaine, il ne paraît pas utile en la matière de déroger à un principe d'ordre général. Par ailleurs, cela ne se révèle pas nécessaire, vu l'intervention de la réglementation particulière du salaire minimum de croissance, pour éviter des salaires inférieurs au minimum légal qui seraient des salaires d'exploitation.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon sens, il y a lieu de modifier, par la suppression que suggère le Gouvernement, l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement accepterait sans doute l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur, si vous-même et le Sénat consentiez à la suppression des mots : « les conditions de rémunération » dans le texte proposé par elle.

M. Robert Schwint, rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte le sous-amendement n° 6 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

PRIORITE DES HANDICAPES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés [N° 351 et 356 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui d'un problème important car la France compte, hélas ! trois millions de handicapés physiques ou mentaux, soit 6 p. 100 de la population totale — ce chiffre est énorme — dont 1.750.000 adultes. Ce problème évolue tous les jours et beaucoup d'initiatives privées se sont jusqu'à présent manifestées, encore que l'arsenal législatif et réglementaire soit très insuffisant. C'est le but de la présente proposition de loi d'y remédier.

En effet, de nouvelles thérapeutiques permettent maintenant de récupérer un certain nombre de handicapés et l'on note également un facteur de civilisation qui est la réinsertion des handicapés dans le monde social et professionnel, alors qu'ils sont restés longtemps l'objet de la charité publique.

La loi du 23 novembre 1957 et les textes d'application ont prévu un minimum d'emplois obligatoires réservés pour les handicapés dans les administrations ou les entreprises. Mais il faut remarquer que beaucoup de ces handicapés sont incapables de se conduire eux-mêmes et qu'il est nécessaire de les former dans des ateliers protégés, de les réunir dans des centres de distribution de travail ou même de leur donner du travail à domicile.

L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale doit être modifié pour permettre d'étendre à tous les handicapés les mesures prises en faveur des aveugles. En effet, ces derniers bénéficiaient dans les administrations publiques — l'assistance publique, les ministères, les préfectures, les communes — d'une priorité pour la fourniture d'un certain nombre d'articles. Ceux-ci étaient extrêmement limités et concernaient surtout la grosse broserie, c'est-à-dire peu de choses. Ainsi, pour beaucoup, la notion de l'aveugle qui travaillait était-elle liée à la notion de fabrication de brosses ou de balais.

Depuis, un décret du 23 novembre 1953 a édicté des mesures réglementaires pour que des arrêtés conjoints du ministre du travail, de la santé publique et de la population et du ministre du commerce et de l'industrie établissent une liste d'autres produits ou articles susceptibles d'être fournis par les handicapés et de bénéficier d'attributions particulières au moment des adjudications.

Le moment est maintenant venu de voir de quelle manière on peut, dans cette proposition de loi, étendre le champ d'action de ces mesures en ajoutant, par exemple, aux articles de grande broserie des produits qui sont à la portée des handicapés ; les savons, les savonnettes, l'encaustique et le cirage seraient ainsi ajoutés aux produits visés par la loi. D'autre part, la loi qui intéressait uniquement les aveugles doit être modifiée afin que soit étendu le bénéfice de la priorité à l'ensemble des organismes de handicapés.

Voilà pourquoi nous vous proposons de modifier l'article 175, espérant que des mesures à la fois souples et fermes permettront de distinguer l'ivraie du bon grain, car il ne faut pas que, à la faveur de mesures trop généreuses et faisant l'objet de vérifications insuffisantes, des entreprises qui ne seraient absolument pas des entreprises de handicapés puissent bénéficier de cette priorité.

C'est en même temps un pas en avant que vous ferez dans le sens de la réinsertion professionnelle et sociale du plus grand nombre possible de handicapés. C'est une loi modeste que je vous demande de bien vouloir voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si cette proposition de loi apporte quelques améliorations en matière de marchés publics à des organismes de travailleurs handicapés et permet d'accroître les débouchés offerts aux produits fabriqués par ces organismes, il n'en demeure pas moins qu'elle a un caractère extrêmement limité et que, surtout, elle ne répond pas à l'attente des travailleurs handicapés qui demandent l'application intégrale de la loi du 23 novembre 1957 relative à leur emploi, leur reclassement, leur réadaptation et leur formation professionnelle.

Il faut donc prendre des mesures efficaces pour que cette loi du 23 novembre 1957 soit appliquée dans le secteur public et, en particulier, dans les administrations publiques, encore trop réticentes pour accueillir des travailleurs handicapés, comme dans le secteur privé. Cela favoriserait la réinsertion des travailleurs handicapés si bénéfique pour leur moral, mais, pour cela, il faut des moyens et une autre politique.

La loi que nous discutons aujourd'hui représente un pas très timide ; nous souhaitons autre chose que des mesures partielles et limitées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est certain que la proposition de loi dont vous êtes saisis ne constitue qu'une mesure très partielle parmi les actions qui sont indispensables pour permettre la réinsertion des travailleurs handicapés dans un milieu normal de travail. Je voudrais rappeler rapidement les autres mesures ou actions menées par le Gouvernement, de façon à renseigner le Sénat après l'intervention de Mme Goutmann, qui ne semble pas avoir suffisamment pris en considération l'ampleur de l'effort déjà accompli.

En matière de rééducation et de formation professionnelle, vous avez voté, lors de précédents budgets, des crédits pour les centres de formation de handicapés, qui ont permis de subventionner 210 sections ayant une capacité de 5.000 stagiaires ; un crédit de 6 millions de francs a été ouvert à l'A. F. P. A. pour la formation de formateurs spécialisés.

A propos de l'application de la loi du 23 novembre 1957, je préciserai que de nombreux arrêtés d'application ont été pris et publiés au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne le secteur public.

Au sein de l'agence nationale pour l'emploi, nous faisons de gros efforts pour spécialiser des prospecteurs placiers, tandis que sont réorganisées les commissions d'orientation des infirmes

qui jouent un rôle important dans les premières démarches, grâce auxquelles un handicapé qui a suivi un stage de rééducation peut trouver une activité qui lui convienne.

Ont été également inscrits au budget des crédits pour l'aménagement de postes de travail spécifiques pour les travailleurs handicapés ; enfin le programme finalisé du VI^e Plan prévoit la création de 15.000 places d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail.

Mentionnons également l'institution d'un label garantissant qu'un produit a bien été fabriqué par des handicapés.

Vous voyez donc que c'est dans tout un ensemble que se situe la proposition de loi dont vous êtes saisis aujourd'hui. Elle tend à élargir, M. le rapporteur l'a dit en termes excellents, le champ d'application trop étroit de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale qui a organisé une priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes employant des travailleurs handicapés.

Le Gouvernement, comme votre commission, considère que cette proposition constitue un pas en avant appréciable. Il vous recommande donc de l'adopter pour faciliter les mesures tendant à permettre aux handicapés de se réinsérer dans la vie active et de retrouver leur dignité sociale dans le travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 175. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises nationalisées doivent, au profit de tous les travailleurs aveugles, de même qu'au profit des travailleurs handicapés, tels que définis par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie », de savons et de savonnettes, de cirages et encaustiques, soit avec les organismes, associations ou institutions de handicapés, d'aveugles et pour aveugles, reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles ou de travailleurs handicapés.

« Les collectivités publiques et entreprises nationalisées ci-dessus désignées ne peuvent faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes. Ces derniers doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

« Les mesures nécessaires pour assurer l'application des deux alinéas ci-dessus, notamment les conditions de vente et de protection du travail des aveugles et des travailleurs handicapés, ainsi que les conditions d'agrément des organismes, coopératives, associations ou institutions d'aveugles ou de handicapés sont déterminées par décret. Ce décret précise le degré d'infirmité des aveugles et travailleurs handicapés et leur proportion minimale, nécessaires pour que les organismes, coopératives, associations ou institutions puissent bénéficier des dispositions ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

COMPLEMENT A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai été informé qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement et M. Marcihacy pour l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, immédiatement après la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de la question orale avec débat n° 163 relative aux suites données au rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de La Villette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette question orale avec débat est donc ajoutée à l'ordre du jour avec l'accord du Gouvernement.

L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ». Mais M. Cointat, ministre de l'agriculture, m'a fait savoir qu'il était retenu pour quelques instants encore à l'Assemblée nationale.

Le Sénat voudra sans doute suspendre la séance en attendant sa venue. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

COMMERCIALISATION DES VINS D'ALSACE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ». [N^o 359 et 360 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Zwickert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juin 1972, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat tend à compléter la protection des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Il paraît tout d'abord utile de rappeler que le statut primitif des vins à appellation d'origine « Alsace » résulte d'une ordonnance du 2 novembre 1945 qui définissait les conditions de production de l'appellation d'origine simple « Vin d'Alsace » : aire de production, encépagement, mode d'enrichissement, degré alcoolique minimum, utilisation du nom des cépages.

Lors de l'institution du régime des appellations d'origine contrôlée par le décret-loi du 30 juillet 1935, il avait été admis, par l'article 21, qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements alsaciens, afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi.

La loi du 2 janvier 1970 s'inscrit dans ce cadre pour permettre l'actualisation du statut des vins d'Alsace et son insertion dans la législation nationale, avec les différentes disciplines de production qui sont consignées dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 et qui ont contribué au succès et à la renommée de ces vins.

Pendant, malgré les possibilités nouvelles offertes par ce statut, il est apparu aux viticulteurs de cette région que les textes actuels ne permettaient pas de répondre totalement aux exigences nouvelles résultant d'une plus large ouverture des différents marchés, du fait notamment du Marché commun. Un renforcement rapide de certaines disciplines de production et de mise en marché est notamment considérée comme indispensable au sein de l'interprofession, ce qui impliquait la promulgation des textes nécessaires : d'une part, sur le plan réglementaire pour les questions d'encadrement de la production, d'autre part, sur le plan législatif pour la mise obligatoire en bouteilles dans la région de production.

Si un décret du 30 juin 1971 a bien répondu aux demandes des professionnels sur le premier point, il restait à prendre une disposition législative pour satisfaire au second point. C'est l'objet du présent projet de loi qui répond enfin aux vœux unanimes de l'interprofession viticole alsacienne.

Cette disposition imposant la mise en bouteilles des vins d'Alsace dans la région de production constitue une discipline qui vise à la fois à assurer : d'abord, une garantie indiscutable d'authenticité du produit, en empêchant toute pratique frauduleuse ; ensuite, une garantie essentielle de qualité pour un produit dont les bouquets subtils et les fruités délicats sont autant d'éléments éminemment altérables, qui s'accrochent mal de transvasements aussi bien faits soient-ils ; enfin, la seule parade possible, pour la région d'Alsace, contre ses concurrents directs que constituent les vins allemands, aussi bien sur le marché métropolitain que sur le marché européen.

L'achat des vins d'Alsace en vrac permet en effet aux acheteurs allemands de se servir de ceux-ci comme « vins médecin » en les traitant par sucrage-mouillage — pratique qui est tolérée jusqu'en 1979 — et en les coupant à raison de 25 p. 100 avec d'autres vins en Allemagne, alors qu'une telle pratique est prohibée en Alsace.

C'est ainsi que les vins d'Alsace risqueraient de sombrer dans l'anonymat par mélange avec des vins allemands et qu'ils cesseraient d'être concurrentiels dès lors que l'addition d'eau sucrée et le coupage avec des vins plus courants constituent, par définition, des opérations moins onéreuses que la stricte transformation d'un raisin en vin.

D'ailleurs, l'expérience montre que la spectaculaire progression de la qualité des vins d'Alsace au cours de la dernière décennie est indiscutablement le résultat de la discipline de

mise en marché que se sont imposés les viticulteurs, les coopératives et les négociants, 10 p. 100 seulement environ de la production n'étant pas mise en bouteilles sur les lieux de production. La nouvelle disposition envisagée par le projet de loi tend à éviter que l'image de marque des vins d'Alsace puisse être faussée par ces 10 p. 100 restants.

On notera, enfin, que cette mesure s'inscrit dans l'esprit et la lettre de la réglementation communautaire puisque le règlement 817-70 du 28 avril 1970 du conseil des Communautés européennes relatif aux vins de qualité prévoit, dans son article 15, que « les Etats membres producteurs peuvent définir toutes caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaire ou plus rigoureuses pour des vins de qualité produits dans des régions déterminées à l'intérieur de leur territoire ».

C'est dans ces conditions et pour ces raisons que le présent projet de loi stipule, par son article 1^{er}, que les vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront désormais sortir des départements de production que s'ils ont préalablement été mis en bouteilles.

Lors de l'examen de ce projet, l'Assemblée nationale a apporté une modification à l'article 1^{er} du projet de loi. La nouvelle rédaction, proposée par la commission de la production et légèrement modifiée en séance par un sous-amendement du Gouvernement, tend à renforcer la portée de la présente loi en imposant le conditionnement en bouteilles type Alsace pour toutes les opérations de circulation, présentation, mise en vente et vente, à la seule exception des transferts de chais à chais dans les départements de production. Le texte dispose explicitement que la mise en bouteilles des vins d'Alsace ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette précision apportée par l'Assemblée nationale ne modifie pas l'objet des dispositions initiales et recueille donc l'assentiment de la commission.

Considérant qu'une telle disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de renforcement de la discipline qui doit s'imposer et que souhaite la profession pour assurer la qualité et la réputation des vins d'Alsace, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je me tourne d'abord vers vous pour vous prier d'excuser mon retard : j'avais à répondre à deux questions à l'Assemblée nationale. J'essaie de me partager du mieux possible entre les deux assemblées et, comme les textes législatifs, je fais en ce moment la navette. (*Sourires.*)

M. le président. Vous êtes pardonné.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je vous en remercie, monsieur le président.

Votre rapporteur a parfaitement analysé le problème qui nous préoccupe aujourd'hui et il a rappelé les textes : l'ordonnance de novembre 1945, qui crée un régime particulier pour les vins d'Alsace, et la loi du 2 janvier 1970, qui les intègre dans le régime des appellations d'origine contrôlée. Avec le projet de loi qui est soumis à votre approbation, nous allons maintenant un peu plus loin. Ce texte s'intègre dans la politique de la qualité préconisée par le Gouvernement, en particulier par le ministre de l'agriculture.

Comme à l'Assemblée nationale, je tiens à vous dire les raisons qui nous ont conduit à vous proposer ces dispositions intéressantes des vins d'Alsace.

En effet, qu'est-ce que la qualité en matière viticole comme en matière vinicole ? C'est d'abord le terroir, ensuite l'encépagement, et enfin, le travail des hommes.

A l'Assemblée nationale, on a ajouté le facteur « soleil ». Dans notre pays, on peut dire que, dans l'ensemble, ce n'est pas lui qui est déterminant.

M. Marcel Souquet. Il joue tout de même un peu !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Nous sommes évidemment d'accord pour reconnaître que le soleil joue un petit rôle.

En ce qui concerne l'encépagement, les règles sont bien connues, et je crois qu'elles servent d'exemple dans le monde.

Au sujet du terroir, je n'insiste pas. La législation remonte souvent fort loin et a été concrétisée essentiellement par la création de l'institut national des appellations d'origine, en 1935. Notre réglementation est extrêmement stricte et je crois qu'elle peut être également citée en exemple dans le monde entier.

M. Yves Estève. C'est sûr !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. En effet, la renommée de nos vins n'est plus à faire.

En revanche, je vous dois quelques explications en ce qui concerne le troisième paramètre, c'est-à-dire l'homme.

En premier lieu, les pratiques œnologiques pour l'élaboration du vin nous ont conduits, le 23 avril 1972 — c'est très récent — à prendre un décret, conformément d'ailleurs à la réglementation communautaire, pour mettre un peu d'ordre en ce domaine et permettre au Gouvernement de contrôler la qualité des vins.

Cela a d'ailleurs permis de mettre en place, tant sur le territoire national qu'aux frontières, non seulement avec la douane, mais aussi avec le service de la répression des fraudes, un réseau de contrôle et d'analyse des vins, soit nationaux, soit importés. C'était, je crois, essentiel pour l'importation des vins d'Italie. J'ai d'ailleurs reçu de très nombreuses doléances de la part des autorités italiennes et même de la part des importateurs français au sujet du zèle du ministre de l'agriculture en matière de contrôle de la qualité des vins importés.

Le deuxième élément, c'est l'analyse organoleptique des vins, c'est-à-dire la dégustation. La meilleure façon de voir quelle est la qualité d'un vin, c'est de le boire ou tout au moins de le goûter.

M. Louis Courroy. Peu importe la bouteille !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le goûter ou le boire, comme vous voulez. Moi, je préfère le boire plutôt que le goûter.

Cette dégustation n'est pas encore entrée complètement dans les mœurs de notre pays et si, dans plusieurs régions, le Bordelais par exemple, pour certaines appellations d'origine, il s'agit d'une pratique courante, il n'en est pas de même ailleurs. La dégustation est sporadique et elle n'est devenue obligatoire qu'au-delà d'un certain rendement à l'hectare lorsque, par dérogation, on veut obtenir l'appellation au-dessus de ce rendement. Il s'agit d'un rendement conservatoire puisque chacun sait qu'en matière de vins de qualité la productivité est inversement proportionnelle à la qualité des vins.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'étudie actuellement, avec l'institut national des appellations d'origine, un texte réglementaire pour étendre progressivement cette dégustation obligatoire à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée. Je dis « progressivement » parce que cela soulève un certain nombre de difficultés et de réticences, mais il faudra y arriver. Cependant, l'obstacle le plus important est le problème des dégustateurs, des spécialistes appelés à faire partie de ces commissions.

Le dernier aspect de cette question de la qualité, c'est le facteur humain. Il s'agit d'éviter toute fraude au moment de la vente de la bouteille au consommateur, c'est-à-dire pendant la période intermédiaire allant de la production à la commercialisation de détail.

Je n'ai aucune critique à formuler en ce qui concerne les commerçants français qui, en règle générale, sont conscients de la mission qui leur est confiée et qui, pour la plupart, sont des amoureux du vin. Par conséquent, ils maintiennent le plus haut possible la qualité de nos produits.

Mais il n'en est pas toujours de même lorsqu'il s'agit d'exportations. En effet, dans certains pays voisins, même du Marché commun, une pratique que nous qualifierions non pas de déloyale, mais d'ancienne, veut que l'on incorpore de l'eau sucrée dans le vin pour obtenir des qualités standard. Cette pratique est en fait contraire à notre conception de la politique de la qualité en matière viticole.

Par conséquent nous estimons, en accord avec les organisations professionnelles, que la seule façon d'éviter tout malentendu et toute fraude, c'est de mettre le vin en bouteilles le plus tôt et le plus près possible de l'exploitation viticole. Lorsque le vin est dans la bouteille, avec un bouchon, une capsule et une étiquette, cela revient tellement cher de pratiquer une substitution que l'on est quasi certain que le vin qui arrivera sur la table du consommateur est bien conforme à ce qu'annonce l'étiquette.

C'est ce qui motive la demande des viticulteurs alsaciens de commencer cette expérience d'embouteillage dans l'aire de production. Déjà, beaucoup de propriétaires, en France, font l'embouteillage au château ou à la propriété. C'est une pratique qui devient de plus en plus courante. Pour éviter qu'il y ait des traumatismes trop grands sur le plan commercial, parce que souvent des négociants de très bon aloi, de très bonne foi ont leurs chais non pas exactement dans l'aire de production, mais à proximité, j'ai accepté que l'on retienne dans le projet non pas cette notion de l'aire elle-même, mais la notion de la région, c'est-à-dire les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en ce qui concerne l'Alsace.

Ce texte constitue une expérience, un essai. Et comme vous l'a dit votre rapporteur, si nous avons répondu favorablement aux viticulteurs alsaciens, c'est parce qu'en outre il se trouve qu'il y a une situation de fait déjà presque réglée, puisque

85 à 90 p. 100 de la récolte sont déjà mis en bouteilles dans les deux départements de l'Alsace et expédiés sous cette forme. J'estime donc que cela n'aura pas de répercussions fâcheuses sur le commerce, sur les négociants, et que nous pouvons donc tenter cette expérience.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que vous acceptiez de suivre les propositions de votre commission et de voter ce texte conforme, ce qui permettrait au Gouvernement de le publier très rapidement et de le mettre en application dès la prochaine campagne viticole, c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation de la présente loi, les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace » ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Parisot et Courroy, tend à compléter l'article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, seront sauvegardés, quelles que soient les quantités embouteillées, les droits acquis par les négociants pouvant justifier d'usages loyaux et constants de mise ou de commercialisation en bouteilles de vins d'Alsace en dehors de l'aire de production. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Chauty, tend à compléter lui aussi le texte proposé par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, la circulation des vins à appellation contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace », autrement qu'en bouteilles, sera admise vers les négociants en vins en gros des départements autres que ceux de l'aire de production justifiant d'antériorités à la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Courroy, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications qui nous ont été fournies quant aux motifs qui sont à l'origine du texte qui nous est proposé.

Si j'ai bien compris, la justification essentielle de ce texte réside dans la concurrence déloyale à laquelle se livrent les négociants allemands qui n'hésiteraient pas, en profitant d'une réglementation particulièrement libérale dans leur pays, à revendre du vin importé d'Alsace après capitalisation.

On peut se demander, dès lors, s'il n'aurait pas suffi, pour mettre fin à ces pratiques assurément intolérables, d'interdire l'exportation de vins d'Alsace autrement qu'en bouteilles. Une telle décision, en effet, suffirait à tarir la source des inconvénients que l'on cherche à pallier tout en évitant de porter préjudice aux négociants français qui ont toujours, et dans les conditions les plus loyales, souvent au prix d'investissements importants, assurés eux-mêmes, et à la satisfaction de leur clientèle, l'embouteillage des vins d'Alsace.

Je vous demande de réfléchir : si vous appliquez ce même principe pour les vins en provenance du Midi, je connais dans mon département des grossistes qui, par camions complets, font monter des vins en vrac et les font mettre en bouteilles dans le département, ce qui permet d'avoir des vins de table à bon marché. Le vin d'Alsace vendu en vrac à Paris, c'est le petit vin blanc vendu au comptoir ; grâce à cette méthode, il revient beaucoup moins cher. Si vous voulez faire monter le prix du vin blanc, cela vous regarde et cela regarde aussi mes amis d'Alsace.

Indépendamment de cette atteinte caractérisée au principe de la liberté du commerce, les mesures envisagées sont de nature à entraîner de graves difficultés économiques au préjudice d'entreprises commerciales saines, fréquemment spécialisées dans le négoce des vins d'Alsace et implantées dans la région parisienne, dans le Nord et dans les départements limitrophes de ceux du Rhin, dans les Vosges en particulier. Ce sont ces motifs qui nous ont amenés, mon collègue Henri Parisot et moi-même, à déposer cet amendement que je vous demande d'accepter.

J'ajoute — et je me tourne vers mes amis d'Alsace — que j'ai peur que ce projet de loi cause un tort important aux petits propriétaires de terre à vins qui ne pourront plus livrer leurs vins en fûts et qui devront automatiquement vendre leur récolte en fûts soit à des coopératives, soit aux négociants à moins qu'ils ne soient obligés — et ils le seront — d'investir des sommes importantes pour faire l'embouteillage du vin. Je pense que leur capacité de production ne le leur permettra pas. Cela est une chose importante d'avoir des vins à la propriété qu'on pourra acheter, bien sûr, en bouteilles mais qu'on trouvait aussi en fûts.

Notre amendement répond à une nécessité. Vous-mêmes, en voulant vous protéger contre la fraude qui existe sur les vins d'Alsace en Allemagne, vous portez un tort considérable au négoce des marchands de vins. Je ne suis pas là pour les défendre, mais j'ai été saisi par des plaintes de la part des négociants en vin des Vosges. Je n'ai pas cependant demandé que ce texte soit élargi au département des Vosges, comme l'ont fait MM. Lemaire et Poncelet à l'Assemblée nationale. Vous ne pouvez d'ailleurs pas étendre ses dispositions à d'autres départements limitrophes, je le comprends bien, car on sortirait du cadre légal et de la limitation du terroir des vins d'Alsace.

Cependant, je maintiendrai mon amendement. Je serai peut-être battu. Ne croyez pas que je veuille vous faire une querelle d'Allemand après ce que je viens de dire, car le mot serait malvenu ; je vous fais simplement une querelle d'Alsacien.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement va exactement dans le même sens que celui de MM. Parisot et Courroy. A la réflexion, je suis disposé à me rallier à leur texte, car leur amendement est sans doute mieux rédigé que le mien.

Je suis entièrement d'accord avec M. Zwickert, ainsi qu'avec tous nos amis alsaciens, sur la nécessité d'une protection de la qualité des vins d'Alsace, et plus particulièrement à l'extérieur de nos frontières.

J'ai eu moi-même l'occasion de constater, lors d'un voyage en Scandinavie et particulièrement en Norvège, que dans ces pays, où le négoce du vin se fait par le canal d'un monopole d'Etat, on vendait — et j'ai consommé — des vins d'Alsace avec des étiquettes françaises, mais commercialisés par des Allemands.

Je connais très bien les vins d'Alsace, car j'ai commencé ma carrière de représentant en en vendant, et je puis vous assurer que je sais très bien en reconnaître les qualités. Ce que j'ai vu en Norvège n'avait non seulement aucun rapport avec un vin d'Alsace, mais même avec ce qu'en France nous appelons un vin.

Vous comprendrez donc, monsieur le rapporteur, que je vais entièrement dans votre sens. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on essaie de défendre la qualité à l'extérieur par une mesure qui n'a guère d'application qu'à l'intérieur de la France, à moins qu'elle ne puisse vous servir, monsieur le ministre, de monnaie d'échange dans le cadre des négociations du Marché commun, ce à quoi je ne verrais que des avantages.

Mais il existe en France, comme le disait M. Courroy, un certain nombre de négociants qui vendent des vins de qualité et qui pourraient être gênés, dorénavant, dans leur négoce. J'aimerais donc savoir, monsieur le ministre, si vous entendez prendre des mesures pour ne pas limiter la liberté de commercialisation — car il y aurait atteinte à cette liberté — ou, en tout cas, pour la restreindre à ce secteur bien déterminé. Il existe là, en effet, un problème très particulier qui suscite la crainte de nombreux négociants en vin français.

Sous réserve de la mise au point que vous pourrez m'apporter, monsieur le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement avait, à l'origine, l'intention d'agir par voie réglementaire, mais il y a eu une querelle de juristes — ce qui me fait dire parfois que lorsqu'on veut faire une bonne loi, il ne faut mettre autour d'une table ni juristes ni experts, si on veut aller vite. (*Sourires.*) Je dis cela parce que je ne suis ni expert ni juriste, et je le dis en plaisantant, vous l'avez compris.

Le Conseil d'Etat a refusé le décret en précisant qu'il s'agissait là d'une matière législative justement, monsieur Chauty, parce que ce texte apporte une restriction à la liberté commerciale.

Voilà pourquoi ce texte vient en discussion devant vous tout à la fin de la session ; je devais, cependant, tenir l'engagement que j'avais pris de régler ce problème au cours de la session de printemps.

Cela dit, je voudrais que l'on replace le problème dans sa véritable dimension : la production de vins d'appellation d'origine contrôlée d'Alsace est de l'ordre de 700.000 hectolitres. Nous constatons, en ce qui concerne les exportations, une croissance régulière, ce qui est intéressant pour les Alsaciens et pour la France, puisque nous passons de 39.000 hectolitres en 1968 à 69.000 hectolitres en 1971 ; mais on s'aperçoit que la progression des exploitations en bouteilles est beaucoup plus rapide que celle des exportations en fûts et que si, en 1968, les premières correspondaient, en gros, à 27.000 hectolitres, elles représentent, pour 1971, plus de 55.000 hectolitres, alors que les secondes sont de l'ordre de 12.000 à 14.000 hectolitres, sans grosses variations.

Je reconnais avec M. Chauty que nous trouvons souvent à l'étranger, en Norvège ou ailleurs, des vins qui ressemblent aux vins d'Alsace par l'étiquette mais qui n'en sont pas. En général, il n'est d'ailleurs pas indiqué riesling, sylvaner ou Alsace, mais type riesling, type sylvaner. Ce sont des mélanges provenant du Rhin ou de la Moselle, mais pas d'Alsace.

Un des aspects de ce texte, c'est de bien protéger l'appellation « Alsace » et d'éviter que d'autres puissent s'en emparer, et cela par le transport en vrac, le transport en fûts. C'est là le premier aspect, monsieur Courroy, il faut voir maintenant le second, c'est-à-dire le commerce intérieur.

Nous nous apercevons, sur ce point, si nous prenons 1968-1969 comme année de référence que les expéditions totales des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en ce qui concerne le vin en vrac ont atteint 94.783 hectolitres — au total, dont 9.775 hectolitres expédiés par les viticulteurs, 10.585 hectolitres par les coopératives et 74.423 hectolitres par le négoce. Ce sont donc 12 p. 100, pour cette campagne, qui ont été expédiés en vrac, soit l'équivalent de 12 millions de bouteilles, dont 10 millions de bouteilles pour le négoce.

Je vous signale que pour embouteiller 10 millions de bouteilles, trente emplois environ sont nécessaires, nombre tout à fait négligeable dans l'ensemble du commerce français.

C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a accepté de faire cette expérience d'embouteillage obligatoire dans la région de production, qui n'a pas de conséquence notable sur le commerce français des vins.

Je ne formule aucune critique à l'égard du commerce des vins, mais je dois cependant indiquer que nous nous sommes posé une question, qui n'est d'ailleurs pas du ressort des deux amendements. Autrefois, il était de pratique courante que des particuliers commandent une barrique au producteur, la mettent dans leur cave, laissent reposer le vin, le soutirent et le mettent en bouteilles eux-mêmes.

M. Louis Courroy. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courroy, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Courroy. J'ai cité cet exemple dans mon commentaire, en dehors de mon amendement.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. La pratique que j'indique entre dans le total des 94.785 hectolitres, ce qui diminue d'autant l'embouteillage fait par le commerce et, de ce fait, les inconvénients de la loi.

Nous ne pouvions pas retenir ce système, qui est absolument incontrôlable, et nous jugerons des résultats à l'expérience.

Je voulais donc replacer véritablement cette question dans sa dimension réelle. Nous faisons un essai qui n'a pas de conséquences substantielles pour le négoce en dehors de la zone de production. Par contre, et je le dis amicalement à MM. Chauty et Courroy, le négoce alsacien dans les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est très important — c'est d'ailleurs justement pourquoi je n'ai pas retenu la notion d'aire de production — et les intérêts des négociants sont donc sauvegardés.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter les amendements n° 2 et 3, qui ruineraient complètement l'économie du projet en ce qui concerne le commerce intérieur et nous interdiraient d'entrer dans le cadre de la réglementation communautaire.

Notre texte est conforme à la réglementation communautaire, quoiqu'étant plus restrictif qu'elle, car il ne crée aucune discrimination en dehors de la zone de production.

En revanche, si nous retenions les amendements de M. Courroy et de M. Chauty, nous créerions une discrimination entre les commerçants allemands ou belges et les commerçants français et un privilège en faveur de ces derniers. Or, d'une part, la loi doit être générale et, d'autre part, nous ne pouvons pas créer une distorsion de concurrence au sein de la Communauté économique européenne.

Avant de vous demander de rejeter ces amendements, je souhaite que leurs auteurs me fassent l'amitié de les retirer, sous le bénéfice des explications que je viens de donner.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Louis Courroy. Je ne voudrais pas reprendre tous les points de votre exposé, mais je suis tout de même surpris de votre argument selon lequel c'est pour éviter la fraude des commerçants allemands ou étrangers que vous demandez la mise en bouteilles. En effet, vous imposez la même mesure discriminatoire aux commerçants français qui, eux, ne fraudent pas !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit simplement que c'était pour éviter la fraude, mais je n'ai pas dit de la part de qui.

M. Louis Courroy. C'est la même chose ! Les négociants français peuvent penser qu'on les considère comme des fraudeurs qui vendent des vins ordinaires sous des étiquettes de vins de qualité, et je voulais que cela soit dit.

M. le président. L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. J'ai bien suivi votre exposé, monsieur le ministre, et, si vous le voulez bien, n'étant pas un homme de l'Est, mais un homme de l'Ouest, j'en resterai au plan de la commercialisation et de la qualité des vins.

L'exposé que vous avez fait va dans le sens de la sauvegarde et même de l'accroissement de la qualité des vins d'Alsace, car on ne peut vendre à l'étranger avec un pavillon que si on a une qualité qui se défend. Je veux bien qu'elle doive être constante et moyenne, car les standards étrangers ne sont pas les mêmes que les nôtres, mais il nous appartient de définir nos critères et de faire en sorte qu'ils soient très valables à l'étranger, et toute votre argumentation va effectivement dans ce sens.

Pour ce qui est de la commercialisation des vins d'Alsace, je pense que le gros du négoce se fait dans cette région ou dans la région parisienne, où là c'est un peu spécial, mais le négoce alsacien sera bien obligé de suivre aussi, ou même de précéder la marche à la qualité et, puisque nous sommes astreints aux obligations communautaires que vous nous avez exposées, il est souhaitable de nous y ranger, quelles que soient les sujétions.

Monsieur le ministre, je retirerai donc mon amendement, mais je voudrais surtout que vous rassuriez les fédérations de négociants français qui avaient posé, sur ce point, un certain nombre de questions.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler, contre l'amendement.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a été très bien motivé par notre ministre de l'agriculture et je dirai simplement que, depuis trois ans, la profession, aussi bien le négoce que les viticulteurs et les coopératives, insistent auprès du ministre de l'agriculture pour que ce projet de loi sorte enfin.

La production et la commercialisation du vin d'Alsace ont subi, au cours de ces vingt dernières années, une évolution très importante. Aujourd'hui, le viticulteur livre ses raisins au négoce, surtout aux coopératives, et, après une entente entre producteurs, négociants et coopératives, le prix est sanctionné par un arrêté préfectoral. Les coopératives, en particulier, sont obligées d'accepter l'ensemble des raisins qui ne sont pas toujours de grande qualité et, l'année dernière, elles ont exporté en Allemagne, à un prix très faible, sans doute, 40.000 hectolitres de vins qui auraient dû être vendus sous l'appellation de vins blancs de consommation ordinaire.

M. Courroy, qui est notre voisin, connaît bien la situation. Les Allemands commencent à chaptaliser du vin et à produire un vin d'Alsace. Mais oui, mes chers collègues, vous n'avez qu'à traverser la frontière et faire quelques kilomètres, vous serez très vite renseignés.

Vous accepterez donc de retirer votre amendement. Aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, dans les anciennes colonies anglaises, le vin du Rhin est apprécié et, si les vins d'Alsace sont commercialisés sous forme de vin du Rhin, ainsi que de la manière qu'à indiquée M. Chauty, une concurrence importante est faite aux vins d'Alsace.

Il est donc absolument nécessaire, mes chers collègues, que vous acceptiez ce projet de loi. Je le demande également à notre ami M. Courroy. Bien que nous nous chamaillions quelquefois, nous sommes tout de même obligés de nous entendre, par exemple pour le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, puisque l'Alsace participera aux frais. (*Sourires.*)

Ce projet de loi a été défendu, à l'Assemblée nationale, par tous les députés qui représentent ces deux départements et, dans notre assemblée, par les sept sénateurs des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Je suis convaincu de votre bienveillance à l'égard de cette région d'Alsace et je suis convaincu que vous accepterez d'adopter, mes chers collègues, ce projet de loi. Vous serez applaudis dans nos départements et, quand vous y viendrez, vous pourrez goûter ce vin. Quand nous voyageons dans le Midi ou dans l'Ouest de la France, il nous est reproché de garder les meilleurs vins et d'expédier ceux que nous ne voulons pas. (*Sourires.*) Or, si l'embouteillage est contrôlé sur place, nos crus seront meilleurs. Le Sénat ne peut donc que confirmer le vote émis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Mes chers collègues, un de nos collègues qui n'est plus sénateur disait : Vous n'aurez plus l'Alsace et la Lozère ! (*Sourires.*)

N'abordons pas la question du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et restons sur celle des vins, cela en toute objectivité et sans que notre amitié soit mise en cause.

Vous avez compris, monsieur le ministre, l'objet de mon amendement. Une certaine partie du marché intérieur va pâtir de votre projet, c'est sûr, en ce qui concerne les vins blancs en cause.

Mais je voudrais avoir l'assurance que cette procédure ne risque pas d'être généralisée à d'autres vins. Or, vous n'avez pas répondu à cette question, qui est importante. En ces circonstances, on sait comment ça commence et on ne sait pas comment ça finit !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Sans vouloir entrer dans le fond du débat, je voudrais reprendre le propos de M. le ministre selon lequel il allait faire une expérience avec les vins d'Alsace.

Mais, monsieur le ministre, l'expérience est faite depuis longtemps.

Nous avons voté sous la dernière République — en 1953 ou 1954 — des lois interdisant de mettre en bouteilles la blanquette de Limoux et la clairette de Die en dehors de leurs aires de production. C'est une disposition de ce genre que vous demandent nos amis d'Alsace. Je comprends, toutefois, que certains d'entre eux s'inquiètent car, lorsque nous avions voté ces lois, nous avions été harcelés par une multitude de commerçants, un peu gênés dans leurs entournures.

Si l'on veut sauvegarder la qualité de ces vins, il convient de délimiter l'aire où ils sont mis en bouteilles. Je ne sais pas ce qui se passe pour le champagne, mais je suppose qu'il en est de même et je n'ai pas entendu dire que l'on mette le champagne en bouteilles à Bercy ou ailleurs. (*Applaudissements.*)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur Courrière, il s'agit d'une expérience et je vais vous en donner les raisons. Il est exact que, depuis la loi de 1927, le champagne doit être mis en bouteilles dans l'aire de production.

Depuis cette date, trois autres lois sont intervenues : l'une qui intéresse la blanquette de Limoux, une autre la clairette de Die, une troisième — je m'en souviens parce que j'étais ministre — celle du 13 mai 1971, le vin mousseux de Vouvray.

Dans ces cas, le problème était différent : il s'agissait de vins effervescents ou pétillants — j'emploie ces mots pour ne pas confondre le champagne avec les vins mousseux. Du fait de la fermentation spécifique à ces vins, pratiquement, il faut les mettre en bouteilles dans l'aire de production. On ne va pas aller faire du champagne à l'autre bout de la terre ! Si la fermentation ne se fait pas sur le lieu de production, on ne peut plus parler d'origine de provenance.

C'est pour cette raison que je dis que ce projet est une première expérience en ce qui concerne les vins tranquilles. Voilà l'interprétation qu'il faut donner à mon intervention. Je crois avoir ainsi répondu très précisément à la question de M. Courrière.

Maintenant, je dirai à M. Courroy qu'il me coupe un peu l'herbe sous le pied étant donné l'amendement de M. Prêtre qui précise que « les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas constituer un précédent pour les autres régions de production viticole ». Monsieur Courroy, sur le principe, je vous donne tous apaisements, mais par courtoisie pour M. Prêtre, j'entrerai dans les détails lorsqu'on examinera son amendement.

M. Louis Courroy. Cela signifie-t-il que vous accepterez cet amendement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Non, puisque je lui donnerai tous apaisements.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Prêtre propose de compléter l'article 1^{er} *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas constituer un précédent pour les autres régions de production viticole. »

La parole est à M. Prêtre.

M. Henri Prêtre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certaines déclarations ministérielles antérieures à ce débat laissent prévoir l'extension future de la mesure qui fait l'objet de ce dernier à l'ensemble des régions de production de vins d'appellation d'origine contrôlée.

Sans insister sur le caractère désobligeant d'un tel projet pour l'honorabilité des négociants en vins, déjà soumis à de stricts contrôles, il faut noter que sa réalisation entraînerait une perturbation dans les circuits commerciaux, en portant atteinte aux principes de la liberté du commerce et en créant une discrimination entre les négociants des régions de production et ceux des régions de consommations.

Elle provoquerait une augmentation des prix aux consommateurs, en même temps qu'un déséquilibre économique au préjudice d'entreprises qui auraient réalisé des installations d'embouteillage désormais inutiles.

Elle constituerait une entorse aux principes arrêtés dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Les dispositions proposées en ce qui concerne les vins d'Alsace peuvent, à la rigueur, se justifier en raison de la situation géographique particulière de cette région et de la concurrence qui en résulte.

Mais il me paraît hors de question, eu égard aux graves inconvénients que je viens d'exposer, d'étendre ces mesures aux autres régions de production viticole.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

En toute hypothèse, les décrets d'application prévus par l'article 2 du projet de loi devraient contenir des dispositions propres à assurer la sauvegarde des intérêts des négociants justifiant d'usages antérieurs, loyaux et constants de mise en bouteille ou de commercialisation de vins d'Alsace.

C'est l'engagement qu'en terminant, je vous demanderai de bien vouloir prendre, monsieur le ministre.

Cela dit, je voudrais vous poser une dernière question. Les négociants autres que ceux d'Alsace n'auront pas le droit d'acheter en vrac en Alsace. Par contre, les négociants alsaciens auront-ils le droit d'acheter en vrac dans le Bordelais, la Bourgogne, etc. J'aimerais avoir des précisions à ce sujet.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il est exact, monsieur Prêtre, qu'en application de ce texte, les négociants d'Alsace n'auront pas le droit d'expédier en vrac des vins d'Alsace, mais qu'ils pourront commercialiser du vin d'autres régions. Nous sommes bien d'accord.

Vous avez cité le Bordelais. C'est probablement la région qui, après l'Alsace, met le plus en bouteilles, non dans l'aire de production, mais plutôt au château ou à la propriété. Chacun connaît les fameuses étiquettes barrées de rouge.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un texte spécifique aux vins d'Alsace et aux vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace. Par conséquent, il ne peut pas y avoir d'extension à une autre appellation d'origine. S'il devait y avoir un embouteillage ailleurs, il faudrait une autre loi. Vous avez donc l'assurance que l'on ne pourra pas étendre les dispositions de cette loi à d'autres régions viticoles françaises, et c'est très important.

J'ai cité tout à l'heure le vouvray, la blanquette de Limoux, la clairette de Die. La situation est semblable. Chaque fois, nous avons été obligés de prendre un texte spécifique à la région. J'ajoute tout de suite qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de bouleverser les courants commerciaux qui existent actuellement.

J'espère que mes éclaircissements ont rassuré M. Prêtre et qu'ils permettent aussi le retrait des amendements qui ont été déposés.

M. Henri Prêtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prêtre.

M. Henri Prêtre. Je vous remercie, monsieur le ministre, des éclaircissements que vous avez bien voulu me donner. Mais vous avez parlé tout à l'heure d'essais et, à ce sujet, nous avons quelques craintes. Je n'interviens pas pour mon département puisqu'on y récolte très peu de vin. On y produit toutefois d'autres excellents produits du terroir. Cet amendement n'a d'ailleurs pas une grande portée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Courroy ?

M. Louis Courroy. Après les explications fournies par M. le ministre, je le retire.

M. le président. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Prêtre ?

M. Henri Prêtre. Après les précisions que m'a données M. le ministre, je suis obligé de le retirer. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Chauty propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi afin de tenir compte notamment des antériorités acquises par les négociants qui, traditionnellement, mettaient en bouteilles des vins d'Alsace en dehors des départements de production, quelles que soient les quantités. »

Cet amendement, étant la conséquence de l'amendement n° 3 qui a été retiré, n'a plus d'objet.

M. Michel Chauty. C'est évident.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

INDEMNITE DUE AU PRENEUR SORTANT

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 849 et 851 du code rural relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant. [N° 15, 50 (1969-1970), 313 et 329 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudoin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 11 décembre 1969, le Sénat votait, sur l'initiative de notre collègue M. Etienne Dailly, une proposition de loi tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif à l'indemnité due au preneur sortant.

Cette proposition de loi permet au preneur sortant d'être indemnisé dès la sortie des lieux au lieu d'attendre un an et plus.

C'est ce texte qui, adopté le 23 juin 1972 par l'Assemblée nationale, soit près de deux ans et demi après le vote du Sénat, revient aujourd'hui devant nous en deuxième lecture. Sans doute un aussi long délai n'était-il pas nécessaire. Mais enfin votre commission doit constater qu'il a été mis à profit par l'Assemblée nationale pour approfondir un problème délicat, ainsi qu'en témoigne l'excellent rapport présenté au nom de la commission de la production et des échanges par M. Bécam.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, fort opportunément complété la proposition de loi initiale, qui ne visait que le seul article 851 du code rural, concernant le versement de l'indemnité, par une adjonction à l'article 849 relatif aux modalités d'évaluation de celle-ci. Elle a, en effet, constaté que, plus qu'à des problèmes de délais de procédure, les retards constatés dans le paiement de cette indemnité étaient dus à la difficulté d'évaluer le montant de façon précise et indiscutable.

Aux termes de la rédaction actuelle de l'article 849 du code rural, la preuve des améliorations apportées par le preneur, et lui donnant, de ce fait, droit à indemnité, résulte soit d'un état des lieux, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

L'état des lieux étant, le plus souvent, très sommaire — en admettant qu'il ait été établi — cet article donne, en fait, tous pouvoirs aux experts.

Sans doute la loi du 12 juillet 1967 a-t-elle, dans ce domaine, amélioré sensiblement la situation en précisant plus clairement, à l'article 848 du code rural, les principes d'évaluation des indemnités dues au preneur sortant. C'est ainsi, en particulier, qu'en ce qui concerne les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la sortie de l'expiration du bail, et réduit annuellement d'un amortissement forfaitaire, variable selon la nature des travaux.

Mais si ce calcul est relativement aisé, il n'en est pas de même en ce qui concerne les plantations et les améliorations culturales, dont les modalités d'amortissement sont beaucoup moins nettement précisées, et dont l'appréciation du coût initial est infiniment plus délicate à apprécier, d'autant que, pour les améliorations culturales, aucun devis n'est préalablement communiqué au bailleur, ce qui serait d'ailleurs impossible en raison de la nature même de ces améliorations. Il en résulte des évaluations souvent arbitraires, très variables selon les régions et les experts.

De plus, l'expert tient compte dans son évaluation de l'existence de ces « pas de porte » ou « reprises » abusivement pratiqués dans certaines régions et qui consistent dans le versement par le preneur entrant au preneur sortant de sommes parfois importantes, ne correspondant généralement à rien de tangible.

La jurisprudence est assez rare en cette matière, car les « reprises » sont occultes, et, au surplus, sanctionnées pénalement par l'article 850-1 du code rural.

Les intéressés sont ainsi conduits à contester certaines expertises, d'où des procédures fort longues, qui retardent le versement des sommes dues au preneur sortant.

L'adjonction apportée par l'Assemblée nationale a pour objet de remédier à cette situation, en stipulant que s'il est procédé à une expertise, celle-ci doit être établie conformément à un plan d'inventaire déterminé par arrêté ministériel. Le texte prévoit, en outre, que l'expertise doit préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur, ce qui, par voie de conséquence, exclut toute indemnisation qui ne serait pas fondée sur des éléments réels et aisément vérifiables.

Il peut arriver, d'autre part, que le preneur, non seulement n'ait pas amélioré le bien loué, mais encore y ait apporté des dégradations. Dans ce cas, c'est lui qui doit une indemnité au bailleur.

Enfin, l'Assemblée nationale a stipulé que la rémunération des experts serait assurée d'après un barème forfaitaire, basé non sur le montant même de l'estimation, mais, selon les termes du rapporteur de l'Assemblée nationale M. Bécam, « sur la consistance des biens expertisés, et notamment sur la surface de l'exploitation en cause ».

Le texte initial de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale précisait que ce barème serait établi par arrêté ministériel. En séance publique, vous avez, monsieur le ministre, fait supprimer cette précision, estimant qu'il était préférable que ce barème soit dressé par la profession elle-même. Votre commission ne peut qu'approuver cette position : elle estime, cependant, qu'au cas où ce barème ne serait pas établi pas les intéressés, conformément à la volonté du législateur, il appartiendrait au Gouvernement de prendre par voie réglementaire toutes dispositions utiles pour que la loi soit respectée.

L'objet unique de la proposition de loi initiale était la modification de l'article 851 du code rural qui a pour objet d'accélérer la fixation et le versement de l'indemnité due au preneur sortant.

Dans sa rédaction actuelle, cet article se borne à préciser que, pour le paiement de cette indemnité, le juge peut, par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder au bailleur des délais excédant une année.

Le Sénat a constaté que, s'il était légitime d'accorder des délais pouvant excéder une année au bailleur lorsque c'est le preneur lui-même qui prend l'initiative de quitter les lieux, s'ouvrant ainsi à lui-même son propre droit à l'indemnité, il n'en est pas de même lorsque c'est le bailleur qui décide de mettre fin au bail en exerçant son droit de reprise. Dans cette hypothèse, le bailleur doit supporter toutes les conséquences de sa décision, et éviter de la prendre s'il ne se sait pas en mesure de verser en temps utile les indemnités que la loi met à sa charge.

Le Sénat a estimé, d'autre part, qu'il n'était pas nécessaire d'attendre le départ du preneur pour procéder à la détermination de l'indemnité qui peut lui être due. Il a donc prévu la possibilité, pour chacune des parties, de saisir le président du tribunal paritaire statuant en référé d'une demande tendant à la désignation d'un expert en vue de la fixation de cette indem-

nité dès le jour où le congé est donné, et indépendamment de toute procédure quant à la validation de celui-ci. Le texte voté par le Sénat prévoyait, en outre, la fixation d'une indemnisation provisionnelle, lorsque aucun jugement définitif sur le montant de l'indemnité due n'est intervenu à la date de l'expiration du bail.

De plus, le Sénat avait prévu le report de la date de sortie des lieux du preneur à la fin de l'année culturale en cours au moment du paiement de l'indemnité ou de sa consignation entre les mains d'un séquestre, une pénalisation consistant en une réduction de l'indemnité due, égale à 1 p. 100 par jour de retard étant par ailleurs prévue pour éviter que le preneur ne se maintienne indûment dans les lieux après la date prévue pour son départ.

L'Assemblée nationale n'a pas admis ces deux dernières dispositions. Il lui est apparu, en effet, que, compte tenu des mesures prises pour assurer la fixation de l'indemnité — ou, au moins, d'une indemnité provisionnelle — antérieurement à la date d'expiration du bail, il n'était pas nécessaire d'envisager de maintenir le preneur dans les lieux après cette date. Corrélativement, a été supprimée la pénalisation de 1 p. 100 par jour de retard infligée au preneur se maintenant indûment dans les lieux.

En ce qui concerne le reste de l'article, l'Assemblée nationale a adopté, dans une rédaction plus condensée, l'essentiel des dispositions votées par le Sénat. Toutefois, à la demande de M. Gerbet, elle a substitué à la compétence du président du tribunal paritaire statuant en référé celle du tribunal paritaire lui-même, y compris en ce qui concerne l'indemnité provisionnelle.

Votre commission ne vous propose pas le rétablissement des dispositions supprimées par l'Assemblée nationale.

En effet, non seulement les arguments mis en avant par celle-ci méritent d'être pris en considération, mais encore la pratique des tribunaux paritaires semble aller à l'encontre du texte du Sénat.

De plus, le texte de l'Assemblée nationale est plus souple et plus simple. Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'accepter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, je voudrais rappeler brièvement comment nous en sommes arrivés à ce texte, avant de poser trois questions à M. le ministre de l'agriculture.

Nous avons été émus — car c'est une situation que l'on rencontre souvent dans la pratique — que les preneurs ne puissent introduire leur action en indemnité qu'au moment — et seulement au moment — où ils quittent les lieux. Or, c'est bien évidemment avant de partir des lieux qu'ils ont besoin d'argent pour faire face à toutes les dépenses de leur réinstallation dans une autre exploitation et cette situation qui leur est faite par les textes en vigueur est particulièrement injuste lorsqu'ils doivent quitter les lieux parce que le propriétaire fait une reprise à son profit ou au profit de l'un de ses enfants.

Le propriétaire qui veut reprendre le sait en effet suffisamment à l'avance, puisqu'il doit donner congé dix-huit mois avant la reprise. Il lui revient donc de prévoir en temps utile les moyens d'indemniser, le moment venu, le preneur qu'il chasse délibérément pour reprendre le bien, pour lui ou un de ses enfants majeurs. Le moment venu, c'est le moment où le preneur s'en va. Il faut qu'il parte avec l'argent qui lui est dû et non pas — comme c'est le cas aujourd'hui — sans même avoir pu encore introduire avant cette date son action en indemnisation.

Tel était mon but en rédigeant ma proposition de loi d'origine. La commission de législation, dans sa sagesse, en avait remanié le texte, et c'est le texte ainsi remanié qui a finalement été voté par le Sénat. Notre commission avait ajouté d'ailleurs une pénalisation à la charge du preneur effectivement payé du montant de son indemnité et qui resterait indûment dans les lieux. Il faut bien reconnaître qu'il y aurait alors là une situation injuste à l'égard du bailleur.

Voilà pour le passé. Aujourd'hui, l'Assemblée nationale nous renvoie un texte qui, à mes yeux, n'est pas parfait. Il pourrait même faire l'objet de réserves, mais il a au moins le mérite d'exister.

Je ne sais si dans vos départements, mes chers collègues, vous n'avez pas à déplorer certaines situations dramatiques dues à l'absence de ce texte et qui sont à l'origine de certains désordres. Je vois que certains collègues opinent. Je sais en tout cas parfaitement qu'en Seine-et-Marne nous aurons des cas fort difficiles à régler à la prochaine Saint-Michel, à l'expiration des baux en novembre prochain. C'est pourquoi je suis d'avis, quelques réserves que je puisse formuler, d'accepter en l'état

le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. C'est une question d'efficacité. Si nous l'envoyons en navette, sera-t-il voté avant la fin de la session? Gardons-le tel qu'il est. Il sera toujours temps de le remettre sur le métier, si nécessaire.

Le texte de l'Assemblée nationale ne dit pas, comme nous le souhaitons, que le preneur ne partira que lorsqu'il aura été payé; il prévoit simplement des dispositions pour qu'il soit payé avant de partir. Voilà au fond la philosophie comparée des deux textes.

Pour ma part, je suis prêt à me contenter de ce texte, mais, monsieur le ministre, je voudrais vous poser au préalable trois questions. L'article 2 propose, au deuxième alinéa de l'article 851 du code rural, cette rédaction: « Toutefois, aucun délai ne peut être accordé lorsque le bailleur invoque le bénéfice des articles 811, 844, 845, 845-1 et 861 », c'est-à-dire le droit de reprise. « Dans ce cas, chacune des parties peut, à partir de la notification du congé et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le tribunal paritaire en vue d'obtenir la fixation de cette indemnité ». Comme l'a dit M. le rapporteur, c'est donc le tribunal paritaire en son entier et non pas le président du tribunal en référé qui va fixer l'indemnité. Le texte ajoute: « S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée deux mois avant l'expiration du bail, une indemnité provisionnelle est fixée, à défaut d'accord entre les parties. »

Cette rédaction n'est pas satisfaisante et justifie les réserves que je formulais il y a quelques instants. Elle m'oblige à vous poser, monsieur le ministre, trois questions. Le texte dit: « Une indemnité provisionnelle est fixée, à défaut d'accord entre les parties. » Bien! Alors qui les fixe? Je voudrais être sûr que c'est bien le tribunal paritaire. C'est, bien sûr, l'esprit du texte, mais ce n'est pas littéralement écrit. Je voudrais que vous le confirmiez, monsieur le ministre. Deuxième question: comment le tribunal paritaire, chargé de fixer cette indemnité, sera-t-il saisi? D'office, ou à la demande de la partie la plus diligente?

Troisième question: que faut-il entendre par indemnité provisionnelle? Un franc, c'est un franc, mais est-ce une provision? C'est toujours en ramenant à des cas limites que l'on constate les lacunes ou l'absurdité des textes. Je voudrais qu'il soit entendu, dans l'esprit du Gouvernement, dans l'esprit des députés, et, j'en suis certain, dans votre esprit, mes chers collègues, que l'indemnité provisionnelle doit se rapprocher le plus possible du montant de l'indemnité finalement due.

Telles étaient les trois questions que je voulais poser à M. le ministre de l'agriculture afin que tout soit clair et que nous puissions considérer que ce texte, en son état actuel, permet tout au moins de parer au plus pressé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé tout à l'heure que le Sénat avait adopté ce texte, en première lecture, le 11 décembre 1969. Cela me rappelle une phrase de Confucius: « Celui qui sait attendre n'attend jamais en vain ». (*Sourires.*)

J'ai estimé, en tant que ministre de l'agriculture, que la proposition de loi de M. Dailly était fort judicieuse et, comme vous savez l'intérêt que je porte aux propositions d'initiative parlementaire, j'ai demandé son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Je souhaite que ce texte soit promulgué le plus rapidement possible, dans l'intérêt des preneurs sortants.

M. Etienne Dailly. Nous vous en remercions.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. En effet, l'indemnité au preneur sortant reste l'un des volets du statut du fermage qui présente le plus de difficultés quand on a le souci de préserver les deux parties dont les droits sont aussi respectables les uns que les autres.

La loi du 12 juillet 1967 — que nous appelons entre nous « la loi Ploux », du nom de son auteur, Mme Suzanne Ploux — avait apporté sur ce point des améliorations très importantes. Mais M. le sénateur Dailly nous demande aujourd'hui de prendre des dispositions pour que le règlement de sortie de ferme puisse être accéléré, dans l'intérêt bien compris des agriculteurs. Le Gouvernement a donné son accord à ce principe.

Il s'agit néanmoins d'un texte très juridique et les questions de M. Dailly en sont une nouvelle fois la preuve. Les experts des deux assemblées en première lecture présentent en définitive des options très voisines qui paraissent aussi acceptables l'une que l'autre, bien que le Gouvernement — je le dis amicalement — eût préféré la solution du Sénat qui était un peu plus contraignante. Mais, comme l'a dit votre rapporteur, c'est dans un souci de conciliation et de rapidité que nous avons envisagé l'étude de ce texte.

Je ne reviendrai pas sur l'économie du projet, ni sur les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale, M. de Hautecloque vous les ayant très clairement exposées.

Cependant, l'Assemblée nationale a apporté une innovation au texte voté par le Sénat en introduisant, par la modification de l'article 849 du code rural, une mesure tendant à rationaliser et à harmoniser les conditions dans lesquelles devront être effectués les travaux d'expertise. Ces derniers devront être conformes à un cadre défini par arrêté du ministre de l'agriculture.

Je voudrais m'arrêter un instant sur ce point car les termes « plan d'inventaire », qui avaient fait l'objet d'une discussion assez longue à l'Assemblée nationale, me paraissent toutefois insuffisamment précis. Je crois nécessaire d'indiquer que, pour moi, il s'agit d'un inventaire de la situation du bien à la sortie de ferme, qui s'établirait en quelque sorte de la même manière que l'état des lieux, prévu à l'article 809 et établi à l'entrée du preneur. Ainsi la comparaison de ces deux documents, s'ils existent, ou de celui qui est établi à la sortie avec la situation à l'entrée, déterminée par d'autres moyens de preuve, permettrait de connaître d'une manière relativement précise la situation des biens aux deux époques du bail qu'il est nécessaire de comparer. Je tenais à vous apporter cette précision, ne serait-ce qu'au point de vue de la jurisprudence.

L'Assemblée nationale a également jugé nécessaire de préciser dans cet article, peut-être d'une manière plus explicite que ne le fait l'alinéa 4 de l'article 809 du code rural, que le bailleur a lui aussi droit à une indemnité si le bien loué a été dégradé.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que la rémunération des experts devrait être désormais établie selon un barème forfaitaire et non plus en pourcentage de l'indemnité. A ce sujet, j'avais déposé un sous-amendement, pour que ce barème forfaitaire ne soit pas établi par le ministre de l'agriculture ou par le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, en effet, d'une profession libérale et le barème sera établi par les experts de la profession intéressée.

J'en viens maintenant aux trois questions posées par M. Dailly.

Tout d'abord, qui fixera l'indemnité provisionnelle dans le cas où l'indemnité définitive n'interviendrait pas dans les délais impartis? C'est incontestablement le tribunal paritaire.

Qui saisira le tribunal paritaire? Il n'est pas saisi d'office, mais, s'il l'est, c'est à la demande de la partie la plus diligente.

Enfin, en ce qui concerne le montant de l'indemnité provisionnelle, je fais mienne l'interprétation de M. Dailly. Il s'agit non d'une indemnité provisionnelle de principe ou symbolique, mais d'une indemnité provisionnelle substantielle.

Dans l'esprit du législateur — je crois l'interpréter correctement, c'est du moins la position du Gouvernement — cette indemnité doit se rapprocher le plus possible de l'indemnité définitive. C'est parce qu'on ne possède pas tous les éléments pour fixer définitivement cette indemnité que l'on détermine une provision, mais on doit essayer de faire en sorte que cette provision serre le plus possible la vérité. Je pense donc, sur ces trois questions, être en conformité d'idées avec M. Dailly.

Je remercie votre commission de législation qui, dans un souci de célérité, a adopté conforme le texte voté par l'Assemblée nationale. Les qualités et la distinction de ses juristes, auxquels je rends hommage, me paraissent de nature à emporter la conviction. Sans prolonger le débat davantage et après avoir remercié M. de Hautecloque, votre rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée pour approuver l'ensemble du texte. (*Applaudissements.*)

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je ne voudrais pas donner raison à M. le ministre de l'agriculture en lui rappelant ce qu'il a dit sur les juristes: si l'on veut avoir la notion de l'infini, il suffit de regarder des juristes en train de discuter! (*Sourires.*)

Je voudrais cependant lui poser une question car le deuxième alinéa de l'article 851 du code rural m'inquiète. Il dispose que le preneur qui contestera le congé qui lui a été donné pour reprise pourra, en s'adressant au tribunal paritaire, obtenir une indemnité provisionnelle.

J'aimerais donc connaître la signification des mots: « indépendamment de toute action sur le fond ». Car, dans la pratique, voici ce qui va se passer. Le congé va être contesté et le preneur demandera une indemnité provisionnelle. Le tribunal paritaire aura à juger s'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à cette indemnité. Comme celle-ci est due au preneur sortant, il va juger si vraiment par ce congé le fermier va être sortant, si bien que le jugement relatif à l'indemnité provisionnelle préjugera le fond.

Je souhaiterais donc qu'on me précise que les mots « indépendamment de toute action sur le fond » signifient que, même si le preneur obtient le versement d'une indemnité provision-

nelle lorsqu'il sera sortant, il ne sera pas, par ce jugement sur l'indemnité provisionnelle, en quelque sorte minorisé lorsque l'action portera sur le fond, c'est-à-dire sur la contestation du congé.

Voilà l'inquiétude dont je voulais vous rendre témoin.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur de Félice, deux problèmes se posent, complètement différents : d'abord, celui de la reprise du bien, c'est-à-dire de la ferme, de l'exploitation par le propriétaire, ensuite, celui de l'indemnité à donner au preneur sortant.

M. Dailly a voulu que, lors de son départ, le preneur puisse toucher immédiatement au moins cette indemnité, car il va s'installer ailleurs et a besoin de cet argent pour améliorer son nouveau bien, s'équiper, acheter du matériel. L'originalité de ce texte, consiste à prévoir qu'au moment de la signification du congé, c'est-à-dire dix-huit mois avant son départ, il pourra demander au tribunal paritaire de fixer cette indemnité ou, si le délai n'a pas pu être respecté, de toucher une provision.

Il faut donc bien séparer les deux problèmes. Pendant cette période de dix-huit mois, on fixe cette indemnité au preneur sortant ; puis on passe à la deuxième action, celle de la reprise qui, elle, sera tranchée positivement ou négativement. De deux choses l'une : ou bien il s'agit véritablement d'un preneur sortant, auquel cas il pourra toucher sa provision ou son indemnité, ou bien il s'agit d'un preneur non sortant, auquel cas l'indemnité ne sera pas perçue.

J'interprète de cette façon le texte et je crois qu'il ne soulève pas de difficultés juridiques, ni vis-à-vis du bailleur, ni vis-à-vis du preneur sortant. C'est en fait une mesure conservatoire qui est prise dans le cas où le tribunal paritaire aurait décidé que la reprise était possible.

M. Pierre de Félice. Cela ne préjuge donc pas le fond ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Absolument pas !

M. Pierre de Félice. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Un mot seulement pour remercier M. le ministre de la clarté de ses explications, pour remercier M. de Hauteclouque — je ne l'ai pas fait il y a quelques instants et je le prie de m'en excuser — d'avoir bien voulu rapporter ce texte dont il n'a été saisi qu'avant-hier et également la commission des lois qui a bien voulu l'examiner à nouveau.

Bien sûr, monsieur le ministre, ce texte — vous avez bien voulu le dire aussi — me plaît moins que le nôtre. C'est un fait. Nous ne le trouvons pas aussi clair ; mais, compte tenu des réponses que vous avez bien voulu donner, je crois malgré tout que le devoir du Sénat aujourd'hui est de s'en contenter.

Il apporte en effet des améliorations substantielles puisque, grâce à lui, le preneur que l'on renvoie pour reprendre la ferme, au lieu d'avoir le jour de son départ le droit d'intenter un procès en vue de toucher une indemnité qu'on lui doit, pourra partir avec une indemnité provisionnelle aussi proche que possible de celle qu'on lui devra finalement.

Par conséquent, il ne faut pas hésiter dans un souci d'efficacité à voter ce texte.

J'y convie le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 849 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est procédé à une expertise, celle-ci doit être établie conformément à un plan d'inventaire déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, et préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par leur preneur. S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

« La rémunération des experts est assurée d'après un barème forfaitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 851 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 851. — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder au bailleur des délais excédant une année.

« Toutefois, aucun délai ne peut être accordé lorsque le bailleur invoque le bénéfice des articles 811, 844, 845, 845-1 et 861, troisième alinéa, du présent code. Dans ce cas, chacune des parties peut, à partir de la notification du congé, et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le tribunal paritaire en vue d'obtenir la fixation de cette indemnité. S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée deux mois avant l'expiration du bail, une indemnité provisionnelle est fixée, à défaut d'accord entre les parties. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bajoux pour explication de vote.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture devant notre assemblée, le 11 décembre 1969, j'avais voté contre la proposition de loi qui nous revient aujourd'hui. Pourquoi ? Essentiellement parce que le texte qui nous était alors présenté contenait une disposition à mes yeux inacceptable.

En effet, le preneur qui ne quittait pas les lieux à la date prévue se voyait lourdement pénalisé. L'indemnité à laquelle il avait droit pour les améliorations réalisées était automatiquement amputée de 1 p. 100 par jour de retard, ce qui veut dire qu'au bout de cent jours l'indemnité était réduite à zéro. Je m'étais élevé contre cette disposition draconienne susceptible d'atteindre des preneurs d'entière bonne foi, car son inspiration était fondamentalement anti-économique. En effet, ce n'était pas le preneur négligent ou routinier qui se trouvait frappé, puisque n'ayant rien amélioré il n'avait droit à aucune indemnité, mais bien l'exploitant dynamique et soucieux de progrès techniques qui avait apporté de nombreuses améliorations dans son exploitation.

J'avais donc alors demandé la suppression de ce texte profondément injuste, mais je n'avais pas été suivi par le Sénat, sans doute parce que je n'avais pas été compris.

Je m'aperçois aujourd'hui, avec une certaine satisfaction, que, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, le temps a fait son œuvre de sagesse et que mes efforts n'ont pas été vains. L'Assemblée nationale a, en effet, supprimé la disposition que j'avais critiquée et la commission de législation n'en demande pas le rétablissement.

Le texte qui nous est présenté n'en est pas pour autant pleinement satisfaisant, tout le monde l'a reconnu. Tout d'abord, l'article 1^{er} nouveau introduit par l'Assemblée nationale me paraît inutile. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à préciser que l'expertise doit être établie conformément à un plan d'inventaire déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture. On ne voit d'ailleurs pas comment ce texte, monsieur le ministre, pourrait s'appliquer valablement aux indemnités dites « indemnités pour fumures et arrière-fumures », qui sont en usage depuis de très longues années dans certaines régions, qui furent — et qui sont toujours — dans ces régions un facteur essentiel de progrès technique. On ne doit réglementer que lorsque c'est vraiment indispensable et je ne pense pas que c'était le cas en l'occurrence.

Je ne vois pas non plus l'intérêt qu'il y a à stipuler qu'en cas de dégradation du bien loué le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi. Ce problème est déjà réglé par le code civil.

D'autre part, l'article 2, qui est l'article essentiel, manque de netteté. Le texte devrait préciser clairement que le preneur est autorisé à se maintenir dans les lieux jusqu'au règlement effectif de l'indemnité qui lui est due ; c'est une question d'équité, car il lui faut faire face aux frais de réinstallation. Or, si le texte précise bien qu'aucun délai ne peut être accordé au bailleur pour le paiement de l'indemnité, il ne prévoit aucune sanction dans l'hypothèse où il n'a pas réglé l'indemnité à l'expiration du bail.

Enfin, et M. Dailly a soulevé le problème, il peut être question d'une indemnité provisionnelle dont le montant peut être fort modeste et même très insuffisant. Certes, monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que cette indemnité provisionnelle devait être aussi équitable que possible. C'est entendu, mais tout dépend de l'interprétation souveraine des tribunaux.

En conséquence, il faudra attendre l'interprétation des tribunaux pour pouvoir apprécier quelles seront, dans la pratique, la portée réelle et l'efficacité du texte en discussion. Dans ces conditions, je m'abstiendrai dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 226, 236, 346 et 355 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Mézard, en remplacement de M. Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a examiné ce texte en première lecture, le 13 juin dernier, sur rapport de M. Robini, qui vous prie de l'excuser de ne pouvoir assister à la présente séance. Ce texte nous est à nouveau présenté après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Les deux premiers articles ne sont plus soumis à discussion puisqu'ils ont été adoptés dans la même rédaction par les deux assemblées.

Nous rappellerons d'un mot que l'article premier porte de trois à neuf mois la durée de la seconde période du congé de maladie ordinaire, celle pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie d'un demi-traitement. D'autre part, il enrichit la gamme des possibilités accordées au fonctionnaire malade en créant un « congé de longue maladie » dont la durée maximale fixée à trois ans lui permettra de conserver la totalité de son traitement pendant un an et de bénéficier d'un demi-traitement pendant les deux années suivantes.

L'article 2 tend à préciser les obligations thérapeutiques imposées au fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de maladie de longue durée.

Un article additionnel a été voté en première lecture par le Sénat sur la proposition de notre collègue Darras. Il prévoyait à l'origine que la nouvelle loi serait « applicable de plein droit aux personnels des départements, des communes et des établissements publics ».

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait accepté cet amendement en le considérant toutefois comme superfétatoire pour : les agents des établissements publics administratifs de l'Etat occupant un emploi permanent et qui relèvent déjà du statut général de la fonction publique ; les agents départementaux, dont le statut est établi par référence au statut type ; les agents des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux auxquels l'article 543 du code de l'administration communale attribue, en matière de congés de maladie, les mêmes droits que ceux des fonctionnaires de l'Etat ; les personnels des offices publics d'H. L. M., qui bénéficient des mêmes avantages par application de l'article 50 du décret du 14 octobre 1954.

En ce qui concerne les personnels des établissements publics hospitaliers, l'amendement présenté par M. Darras aura pour effet de lever une incertitude et d'accélérer une procédure ; les articles L. 852 à L. 856 du code de la santé publique leur accordent un régime de congés semblable à celui de la fonction publique mais le font sans référence expresse au statut général ; il en résulte habituellement pour ces agents une application quelque peu retardée des mesures intéressant les fonctionnaires ; ils bénéficieront désormais de plein droit et immédiatement des nouvelles mesures.

Le Gouvernement, qui avait accepté cet amendement au cours de la discussion du projet de loi devant le Sénat, a demandé à l'Assemblée nationale de préciser le texte du nouvel article de telle sorte que son application soit limitée, pour les agents des collectivités locales, à ceux qui sont employés régulièrement plus de trente-six heures par semaine.

Ainsi, sera préservée la nécessaire harmonie entre leur situation et celle des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : le bénéfice des nouvelles dispositions sera réservé — comme il en va pour celles qui sont actuellement en vigueur — aux agents occupant un emploi permanent et titularisés dans leur grade.

Votre commission a estimé que cette précision était justifiée et s'y est ralliée à l'unanimité.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de présenter de façon exhaustive le texte qui vous est soumis aujourd'hui et les circonstances dans lesquelles il a été modifié une première fois à la demande de votre assemblée et repris, dans le texte proposé par le Sénat, avec une légère adjonction demandée par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale.

Je ne reprends pas l'ensemble de l'analyse de ce texte que j'ai déjà eu l'honneur de présenter à la Haute Assemblée et dont votre rapporteur a rappelé les termes essentiels.

L'adjonction adoptée par l'Assemblée nationale et acceptée par votre commission a pour but d'apporter une précision utile à l'amendement introduit à la demande du Sénat. Selon cette disposition, les personnels des collectivités locales bénéficiaires de plein droit de ce texte sont ceux qui sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales instituée en application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945.

Ainsi complété par ces deux précisions, ce texte couvre bien la situation des personnels des collectivités locales auxquels s'appliquera cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable de plein droit aux personnels des départements, des communes et des établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales instituée en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. (N° 361 et 362, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention qui nous est soumise se situe dans une longue lignée de textes de même objet, sinon de même structure, destinés à permettre à la Banque de France de solder plus aisément, tous les semestres, le fonds de stabilisation des changes, solde qui est transposé au compte courant que le Trésor possède à la Banque. Mais de nombreux paradoxes accompagnent cette opération.

Le premier, particulier à l'opération présente, c'est qu'il s'agit en fait de régler la note des accords de Washington du 18 décembre 1971 faisant suite aux décisions unilatérales des Etats-Unis d'Amérique du 15 août 1971 et que, si cette note n'est pas négligeable puisqu'elle s'élève à 1.861 millions de francs, il n'en est pas moins vrai que les derniers remous qui ont été enregistrés sur le marché des changes — et que nous enregistrons encore aujourd'hui — sont tels que la France a accepté, avec les Six, de participer au soutien de la livre. Nous avons d'ailleurs appris par la presse que ce soutien devait se situer

à un milliard de francs environ à l'heure actuelle et qu'un soutien était également accordé à la lire italienne sans que nous ayons toutefois des renseignements exacts sur son montant. Il est donc vraisemblable qu'une nouvelle convention devrait être conclue dans un avenir plus ou moins proche surtout si l'une ou l'autre de ces monnaies est amenée à dévaluer.

Deuxième paradoxe, celui-ci plus général : le jeu d'intervention du fonds de stabilisation des changes ressemble étrangement à un jeu de « qui perd gagne ». Chaque fois que le franc gagne en valeur par rapport à la valeur des devises en réserve, le Trésor y perd ; chaque fois, au contraire, qu'il y a dévaluation du franc, le Trésor y gagne. Cela se complique encore du fait du double marché des changes qui maintient artificiellement la valeur du franc commercial à la parité de 38 dollars l'once, ce qui empêche, bien entendu, la réévaluation du stock d'or.

Enfin, difficulté plutôt que paradoxe, l'opération affecte à la fois le budget et la trésorerie.

Il eût été évidemment possible d'user de moyens budgétaires traditionnels, tels que création de recettes fiscales ou diminution de dépenses déjà votées ; mais comme il s'agit d'une opération exceptionnelle et qu'il n'est pas impossible qu'elle se répète dans un tout autre sens et dans un proche avenir, il est logique de faire régler l'opération par le Trésor.

Celui-ci pourrait avoir recours alors au marché monétaire, mais il devrait, à ce moment-là, supporter des frais financiers qui pourraient être couverts par le budget des charges communes et qui, dans l'opération actuelle, pourraient s'élever à 100 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir recourir à une avance sans intérêt de la Banque de France à l'Etat par souscription de bons du Trésor, remboursables en quinze ans par annuités égales.

Cette solution a l'avantage de ne pas faire apparaître, pour 1972, un découvert s'élevant à la totalité de la perte, découvert que nous ne pourrions enregistrer que dans une loi de finances rectificative, parce que la loi de finances pour 1972 ne comporte qu'une ligne « mémoire ».

Nous ferons toutefois observer que les textes qui régissent les opérations de change effectuées par l'intermédiaire du fonds de stabilisation devraient être, quand il s'agit de gains — ce qui n'est pas toujours le cas — affectés à l'extinction des avances déjà consenties par la banque. Mais là aussi, dans le passé, quelques entorses ont été faites aux obligations habituelles et, lors des dévaluations de 1959 et de 1969, les bénéfices des changes ont été affectés au rééquilibre du fonds de stabilisation, ce qui est normal, mais aussi, ce qui l'est moins, à la revalorisation de nos cotisations aux organismes internationaux, ces cotisations étant libellées en annuités de compte.

Mes chers collègues, vous trouverez dans mon rapport écrit, en annexe, la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, qui établit le rôle et la gestion du fonds de stabilisation des changes, la loi du 8 mai 1949, qui est relative aux comptes spéciaux du Trésor, enfin, la convention du 27 juin 1949, qui définit la façon dont la Banque de France arrête, chaque semestre, les comptes de profits et pertes du fonds de stabilisation.

En terminant, la question que l'on pourrait se poser, dans le désordre monétaire actuel, est de savoir si la politique monétaire que nous suivons actuellement présente plus d'avantages que d'inconvénients, ou vice versa.

L'institution d'un double marché des changes présente l'inconvénient moral de nous faire faire cavalier seul au sein du Marché commun, et peut-être d'inciter certains de nos partenaires à s'enfermer dans un nationalisme monétaire étroit.

En revanche, il a, jusqu'à présent, le mérite de nous permettre de traverser, avec le minimum de dégâts, une période difficile, qui n'est pas encore terminée, et, à titre personnel, je pense que c'était encore la façon la plus élégante et la moins nocive de parvenir à maintenir notre économie à un niveau à peu près acceptable.

Après vous avoir livré ces quelques réflexions, je vous précise à nouveau, mes chers collègues, que la commission des finances vous recommande d'adopter la convention qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'approbation de votre haute assemblée est une conséquence de la crise monétaire ouverte en août 1971, lorsque le président Nixon a suspendu la convertibilité en or des dollars détenus par les banques centrales étrangères.

Cette crise a, en effet, abouti, en décembre dernier, lors de la réunion du groupe des Dix à Washington, à la définition de nouvelles parités entre les monnaies et à la dévaluation du

dollar. S'agissant du franc et du dollar, la parité, qui était de 5,55 francs pour un dollar, antérieurement aux accords de Washington, se trouve désormais ramenée à 5,11 francs pour un dollar.

Cette situation emporte nécessairement des conséquences comptables sur la valeur en francs des actifs en dollars détenus par la Banque de France et le fonds de stabilisation des changes. Sur la base des créances en dollars détenues par la Banque et le fonds de stabilisation des changes à la veille de l'accord de Washington, la nouvelle évaluation de nos actifs dans cette monnaie fait ressortir une perte totale de 1.861 millions de francs. Cette perte aurait d'ailleurs été encore plus importante si les mesures décidées dans le domaine du contrôle des changes, notamment l'instauration en août dernier d'un double marché des changes, n'avaient permis de stopper l'afflux des dollars.

Les modalités d'imputation des pertes de cette nature ont été définies par une convention conclue le 27 juin 1949, entre le ministère des finances et le gouverneur de la Banque de France, et approuvée par la loi du 22 juillet 1949. Selon ladite convention, les pertes constatées sur les devises étrangères achetées par la Banque de France doivent être intégrées dans les résultats du fonds de stabilisation des changes qui sont établis à la fin de chaque semestre.

Cette règle entraînera, tout d'abord, au titre de l'exécution de la loi de finances pour 1972, une charge exceptionnelle de 1.861 millions de francs. Cet effet est normal. En effet, les pertes de cet ordre sont imputées au compte spécial du Trésor « pertes et bénéfices de change », lors de l'apurement comptable des opérations du fonds de stabilisation des changes.

Mais ces charges supplémentaires d'ordre purement comptable n'ont pas à être compensées par une augmentation de la pression fiscale ou par une réduction des dépenses de l'Etat. Une telle politique aurait pour effet de faire supporter au contribuable ou au bénéficiaire des dépenses publiques des charges dont ils ne portent pas la responsabilité. Elle exercerait, au surplus, un effet déflationniste.

Dès lors, le Trésor sera obligé de faire appel à l'emprunt pour financer cette charge nouvelle. Au cas où le Trésor, pour ce faire, s'adresserait au marché monétaire, l'intérêt supporté au titre de cet emprunt représenterait une charge budgétaire de 100 millions de francs environ en 1972.

Or, toutes dispositions utiles ont été prises, dans le passé, pour que les appréciations de nos actifs en devises ne procurent pas de facilités indues au Trésor. Il est logique, en sens inverse, d'éviter qu'une dépréciation de ces mêmes actifs ait une incidence fâcheuse sur l'équilibre des opérations du Trésor et le coût de leur financement.

C'est pourquoi la convention passée entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France et soumise à votre ratification prévoit que la Banque de France souscrira des bons du Trésor sans intérêts pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le fonds de stabilisation, au cours du second semestre de 1971 et du premier semestre de 1972, c'est-à-dire les exercices comptables du fonds au cours desquels les conséquences des réajustements de parités auront été observées.

C'est à partir du 20 décembre 1971 que le fonds de stabilisation des changes, comme il était normal, est intervenu sur le marché, conformément aux nouvelles parités définies à Washington, et que, par conséquent, des pertes ont affecté son compte de résultats. Mais, comme vous le savez, la valeur en francs des avoirs en dollars figurant au bilan de la Banque de France n'a pas été modifiée avant que la nouvelle parité de la devise américaine ait été notifiée au fonds monétaire international. C'est donc seulement à la date de la clôture du premier exercice semestriel de 1972 — soit le 30 juin prochain — que le montant exact du concours de la banque pourra être arrêté : il devra, en effet, être strictement égal à la différence constatée entre le chiffre global de la perte de change — 1.861 millions de francs — et la somme des recettes que les opérations du fonds de stabilisation des changes auront, le cas échéant et par ailleurs, permis de dégager.

Les bons remis à la Banque de France ne porteront pas intérêt et seront remboursables en quinze ans par annuités égales à compter du 1^{er} juillet 1973.

Il convient de signaler, en dernier lieu, que ce concours de la Banque de France au Trésor n'aura aucun effet sur la masse monétaire interne : en effet, il aura simplement pour but de compenser une perte d'ordre purement comptable.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 8 juin 1972 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 339 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous rappelle que des diverses dispositions d'ordre financier ne restaient en discussion que trois articles, les articles 4, 7 et 27.

L'article 4 comportait quatre paragraphes concernant respectivement : l'admission au régime du forfait, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de certains organismes sans but lucratif ; la réforme du statut des agents de change ; les sociétés financières d'innovation ; les droits d'enregistrement frappant les mutations de fonds de commerce et certaines mutations assimilées.

Lors du débat en deuxième lecture devant le Sénat ce dernier paragraphe a été modifié par le vote d'un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture. Toutefois, sur proposition de ses deux rapporteurs, elle a, à l'unanimité, émis le souhait que le Gouvernement, par voie d'amendement — puisqu'il ne pouvait pas le faire lui-même — fixe la date d'effet de l'abaissement des droits prévus au paragraphe IV au 1^{er} octobre 1972 et non au 1^{er} janvier 1973.

Je m'empresse de vous le préciser pour répondre à des préoccupations concernant non seulement la date d'application, mais encore les effets que cela pourrait entraîner en ce qui concerne la rétention d'un certain nombre de mutations de fonds de commerce.

L'article 7 traite de l'institution d'une procédure d'opposition administrative inspirée de celle qui existe déjà en matière fiscale, pour faciliter le recouvrement de certaines amendes pénales.

Lors du débat en deuxième lecture, le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, a voté un amendement prévoyant que seraient exclus du champ d'application de la mesure les employeurs, en ce qui concerne les traitements et salaires qu'ils versent à leur personnel, ainsi que les débiteurs de pensions ou de retraites.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture complété par deux amendements.

Le premier prévoit que la procédure de l'opposition administrative ne serait appliquée que dans le cas où le contrevenant n'aurait pas réglé sa dette dans les délais fixés par l'avertissement qui lui est adressé conformément à la réglementation en vigueur ;

Le second porte à quinze jours le préavis de la notification qui doit être faite au débiteur avant la mise en œuvre de l'opposition.

L'article 27, qui concerne le contrôle des entreprises publiques, résulte d'un amendement voté en première lecture par le Sénat. Cet amendement comprenait deux séries de dispositions. L'une étendait la compétence de la commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques aux filiales et sous-filiales majoritaires de sociétés-mères déjà vérifiées par la commission. La seconde autorisait les commissions des finances du Parlement à demander à la commission de vérification des comptes de procéder à toutes enquêtes qu'elles estimeraient utiles à l'information des assemblées, et ce, par analogie avec les demandes qu'elles peuvent adresser à la Cour des comptes.

Lors du débat en seconde lecture, l'Assemblée nationale a admis la première de ces dispositions en la modifiant légèrement, mais elle a, en revanche, repoussé la seconde, estimant que la commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques était un organisme interne à l'administration et ne pouvait être saisi directement par le Parlement, mais seulement par l'intermédiaire du ministre des finances.

Pour sa part, en seconde lecture, malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a voté un nouveau texte, entièrement différent en la forme de celui qu'il avait adopté en première lecture, mais prévoyant les mêmes dispositions quant au fond.

La commission mixte paritaire a, pour cet article, adopté une nouvelle rédaction prévoyant que les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte pourront étendre leurs investigations aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique.

Tel est, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire qui s'est réunie, je dois le dire, dans un climat de parfaite compréhension de part et d'autre. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

« En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

« II. — A. — L'article 75 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« Art. 75. — 1. Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75. — 2. La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75. — 3. Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre de l'économie et des finances.

« B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et assent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

« D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

« III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

« Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

« B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le ministre de l'économie et des finances.

« Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

« Après de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (2° alinéa) du code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

« D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 p. 100. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du code général des impôts;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code;

« — les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 *quinquies* du même code.

« Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article: « Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission mixte paritaire se trouvait dans l'impossibilité d'introduire cet amendement elle-même. Elle a donc sollicité du Gouvernement le dépôt de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

« La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor conformément à

l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

« II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

« L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme: dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

« III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

« En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

« III bis. — Les dispositions de l'article 61 modifié du livre premier du code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré, après le cinquième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance modifiée n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

« ... et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Nous nous trouvons ici devant un tout autre problème. Ce n'est pas la première fois que nous constatons qu'un accord unanime qui a été réalisé au sein de la commission mixte paritaire provoque des amendements du Gouvernement qui en dénaturent complètement la physionomie. Il en est ainsi de l'article 27, et je déplore ce procédé qui consiste à saper une institution qui me paraît particulièrement heureuse, chargée d'assurer un accord entre les deux assemblées; je le déplore d'autant plus que si l'on veut analyser ce qui s'est passé, on constate qu'il s'est agi en fait d'une improvisation de séance, non pas de la part du Gouvernement — je lui fais confiance — mais de ceux qui ont été saisis pour ainsi dire à la gorge par un amendement qu'ils n'ont pas eu manifestement le temps d'étudier.

Cet amendement apporte des modifications profondes au texte qui avait été retenu par la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, et comme je ne trahis aucun secret en disant que l'article 27 était de l'inspiration de notre président de la commission des finances, je me tourne vers lui pour lui demander s'il ne serait pas opportun d'examiner plus à fond ce problème.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Mes chers collègues, comme M. Coudé du Foresto vient de vous l'indiquer, la modification apportée par l'amendement au texte de la commission mixte paritaire peut être lourde de conséquences en ce qui concerne l'exercice du contrôle parlementaire, dont M. le Président de la République a dit qu'il devait être renforcé.

Il nous faut fournir au Sénat un avis sur l'amendement du Gouvernement. Nous sommes dans l'incapacité de le faire sans avoir entendu au préalable M. le secrétaire d'Etat. Je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance d'une dizaine de minutes qui va nous permettre d'étudier avec le Gouvernement quelle est exactement la portée de cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission.

Je tiens à rappeler que le Sénat a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de notre séance de cet après-midi la question orale avec débat de M. Marcihacy. Il est donc souhaitable que la suspension soit aussi brève que possible.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Monsieur le président, même si nos collègues de la commission des finances, après le départ de M. le secrétaire d'Etat, doivent délibérer, rien n'empêche le Sénat d'ouvrir la discussion sur la question de M. Marcihacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

SCANDALE DE LA VILLETTE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Marcihacy demande à M. le Premier ministre quelles sanctions ont été prises depuis le dépôt du rapport de la commission d'enquête du Sénat à l'égard des responsables politiques ou administratifs de ce qu'on nomme le « scandale de La Villette ». (N° 163.)

La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, je voudrais qu'il fût bien entendu que c'est le sénateur qui prend la parole et non l'ancien président de la commission d'enquête sur l'affaire de La Villette, qui a fini de remplir sa mission le jour où, le 24 avril 1971, le rapport a été publié à la suite d'un vote du Sénat.

Je voudrais également prendre une précaution qui décevra peut-être certains : j'ai l'intention de traiter des responsabilités, mais non de la culpabilité, qui ne se superposent pas, contrairement à ce que l'on pense souvent. En effet, il peut y avoir des responsabilités très graves qui n'entraînent aucune culpabilité. Les responsabilités sont attachées à la fonction ; elles peuvent résulter de l'erreur, de la faute, quelquefois tout simplement du manque de réussite ; elles appartiennent au domaine de ceux qui ont la charge d'agir. Ces deux aspects du problème doivent être bien séparés en ce qui concerne les affaires de l'Etat.

Au surplus, je n'ai rien d'un pourvoyeur ni de chambre de correctionnelle ni d'échos malséants, mais ce n'est pas pour autant que les problèmes dont je vais vous entretenir ne soient pas excessivement graves.

Je voudrais très rapidement, pour ne pas abuser de votre audience, vous rappeler de quoi il s'agit : en 1957, est décidée la modernisation des abattoirs de La Villette ; puis ce projet est transformé en un projet de création d'un marché d'intérêt national ; progressivement il se gonfle, il s'étend, il se développe, les frais courent, jusqu'au moment où, faisant suite à un rapport de la Cour des comptes, puis à des campagnes de presse, ce qu'il est convenu d'appeler le « scandale de La Villette » éclate.

Au bout de ce scandale, deux demandes de commission d'enquête, l'une à l'Assemblée nationale, qui est repoussée, l'autre au Sénat, qui est acceptée à l'unanimité des membres, et cette commission travaille pendant quatre mois sans désespérer.

Le rapport de MM. Mignot, Golvan, Collomb et Vadepiéd est déposé. Il ne reçoit, de la part de ceux qui l'ont lu, dans tous les milieux, y compris au Gouvernement, que des compliments unanimes.

Or, quatorze mois après son dépôt, rien n'a été fait, et telle est la raison de la question que je pose.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de tirer quoi que ce soit des débats de la commission d'enquête, qui sont secrets, ni de ma mémoire, qui est excellente mais rompue depuis longtemps au secret professionnel, et je fonderai mon propos uniquement sur un document qu'exceptionnellement j'ai apporté à la tribune et qui a été à la disposition de tout le monde, y compris du Gouvernement.

Dans l'affaire de La Villette, il convient tout d'abord — j'essaie de rassembler tous les éléments pour être clair et précis — de distinguer trois périodes : la période de la conception vague du début, qui partait d'une idée exacte selon laquelle on ne pouvait pas laisser les abattoirs de La Villette dans l'état presque préhistorique où ils se trouvaient ; celle d'un projet qui prenait forme et qui, dans les années 1955-1956 — on ne sait pas exactement — devenait celui, disait-on, du plus bel abattoir du monde ; enfin la dernière période, celle de la liquidation.

Au cours de ces trois périodes, des responsabilités de trois ordres doivent être dégagées : des responsabilités politiques, des responsabilités de gestion et des responsabilités d'administration.

Ce sont les dernières qui sont les plus faciles à dégager, mais il y aurait une grande injustice, monsieur le secrétaire d'Etat, à faire supporter aux seuls fonctionnaires, dont je vais d'ailleurs indiquer les noms, le fardeau d'une opération qui, pour la collectivité, s'est en définitive soldée par une perte sèche de plus de un milliard de francs. Je dois vous rappeler, en effet, que toutes les opérations que l'on a tentées pour sauver les abattoirs de La Villette ont été vaines. Et il ne s'écoulera pas deux ans — rappelez-vous ce que je dis — avant que l'on ne soit obligé de « brader » l'ensemble de ces constructions, qui ont coûté un milliard de francs ! Notre rapport chiffrait très exactement le coût de l'opération à 950 millions de francs et l'érosion monétaire et un certain nombre d'incidents font que je suis certainement en dessous de la vérité en chiffrant la perte sèche à un milliard de francs !

Que ne feraient pas, en écoles, en hôpitaux, en chemins de première nécessité, nombre d'administrateurs ici présents, si on leur donnait, pour leur département — celui de la Charente par exemple — ou pour leur commune, la centième partie de cette somme ! Un milliard de francs de perte sèche !

On vous dira, d'ailleurs, que l'opération de La Villette fait l'objet de mesures de transition et qu'un haut fonctionnaire, M. Libert Bou, est chargé d'une mission. Je ne le critique pas car il a une mission, il faut qu'il l'accomplisse. J'ajoute, et je tiens à lui en rendre témoignage, que ce haut fonctionnaire est encore un de ces grands commis de l'Etat qui savent ce qu'obéir veut dire.

De quoi est-il chargé ? D'assurer ce que l'on appelle un « petit équilibre » dans la gestion des abattoirs de La Villette, à savoir ne tenir aucun compte des frais d'investissement et essayer de compenser les dépenses journalières par les rentrées journalières. Théoriquement, c'est facile. Eh bien ! cela relève du tour de force. N'est-ce pas la meilleure démonstration que l'ensemble de l'opération de La Villette est vouée à l'échec ?

Quant à cette extraordinaire salle des ventes de 45.000 mètres carrés de surface, et comportant trois niveaux, soit trois fois 45.000 mètres carrés de béton, on l'utilisera peut-être pour organiser un tournoi international de ping-pong. On nous a dit : vous pouvez y montrer des machines. Mais nos architectes ont confirmé que la résistance des matériaux, d'après leurs calculs, ne permettrait pas d'organiser cette exposition de grosses machines.

C'est une perte sèche, je le répète. D'ailleurs on mettra le marteau piqueur à La Villette dans deux ans, si l'on veut faire une opération convenable.

On nous a dit qu'il était assez facile d'équilibrer financièrement l'opération. Mais savez-vous comment ? Il y a une cinquantaine d'hectares dont la vente vaut de l'argent.

On oublie une chose : c'est que le terrain de La Villette appartenait à la ville de Paris qui l'a rétrocédé à l'Etat. Supposez que dans une affaire commerciale privée, on réalise un actif immobilier de cette ampleur uniquement pour boucher les trous, et qu'on dise ensuite qu'on a réussi à établir l'équilibre budgétaire. Je crois que l'homme d'affaires qui agirait ainsi ne tarderait pas à passer en correctionnelle. C'est une opération que font les syndics de faillite, et ils la font, en général, à contre-cœur. C'est la preuve d'un échec.

Voilà les perspectives qu'offre La Villette. Je vous affirme qu'on ne peut pas dire autre chose. Mais quels sont les responsables ? Je vous ai dit : les administrateurs, les hommes chargés de la gestion et les hommes politiques.

En ce qui concerne les administrateurs, il est indéniable qu'un certain nombre de fonctionnaires n'ont pas fait leur métier comme ils auraient dû, et puisque depuis quatorze mois rien n'a été fait, je vais être dans l'obligation, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner des noms. Rien ne me coûte plus, mais j'irai jusqu'au bout de ce que je crois être mon devoir.

Je pense que doivent être considérés comme portant une responsabilité, je dis responsabilité grave et non culpabilité : le contrôleur Raffin, le directeur général Rondepierre, MM. Tardivon et Ollier. Il paraît, c'est un bruit qui court, que certains d'entre eux auraient été déférés devant la cour de discipline budgétaire. C'est ainsi que cela se nomme. Je ne sais pas ce qu'il en est advenu. Mais je dis simplement que le rapport contient des éléments qui permettent d'affirmer que ces quatre fonctionnaires n'ont pas rendu à la S. E. M. V. I. les services qu'ils auraient dû lui rendre et que peut-être plus de vigilance de leur part aurait évité au moins l'ampleur de la catastrophe.

Je mets également en cause la responsabilité de la S. C. E. T. Il est apparu que cet organisme qui avait peut-être des raisons juridiques de se considérer comme un peu en dehors du coup, n'a pas, lui non plus, joué le rôle que l'on devait attendre de lui.

En ce qui concerne la gestion, je vous ai dit qu'il fallait distinguer trois périodes. Je voudrais y revenir un instant. A l'époque de la conception, on ne sait pas où l'on va. Vers 1955 ou 1956, le projet prend forme et c'est véritablement à cette époque que doivent se situer les responsabilités.

Quant à la fin, c'est-à-dire la liquidation, c'est autre chose. Elle est arrivée trop tard. On aurait pu, si on s'y était pris un peu plus tôt, limiter sans doute les dégâts.

Tout à l'heure, nous recevions M. le premier président de la Cour des comptes avec le cérémonial d'usage et je pensais que c'était la cour qu'il préside, qui avait elle-même, la première, révélé ce qui allait devenir « le scandale de La Villette », et cela en des termes très proches des conclusions de notre rapport. Mes chers collègues, faites bien attention : ceci se passait en 1967 et il s'agissait des exercices 1965 et 1966. Retenez bien cette date.

A ce moment, les gens sérieux, excusez-moi d'employer ce terme, qui s'étaient plongés dans le dossier, savaient qu'on courait inéluctablement à la catastrophe. Je ne peux m'empêcher de penser à une sorte d'énorme machine qui s'est mise en marche pour fabriquer de la grandeur et que personne n'a eu le courage ou la force d'arrêter, une « machine à phynance » comme disait Jarry, une machine à dévorer l'argent qui, hélas ! est pris dans la poche des contribuables.

En ce qui concerne la gestion, mesdames, messieurs, il y avait un conseil d'administration au sein de la société d'économie mixte de La Villette. Ses deux présidents ont été MM. Marcel Ribera et de Grailly qui, responsables de la gestion, le sont indiscutablement à des degrés divers. Je ne m'occupe pas des degrés de ce qui est aujourd'hui l'affaire ou le « scandale de La Villette ». A quoi servirait de nommer un président directeur général, de lui donner des pouvoirs si ce n'est pour accomplir une mission qui est de veiller à la bonne utilisation de deniers de l'Etat ? Car, mesdames, messieurs — et là nous allons remonter à la conception politique de l'affaire ou à sa conception administrative — la S. E. M. V. I. a un vice fondamental. Une société d'économie mixte, pour n'importe lequel d'entre nous, est une société formée de capitaux privés et de capitaux d'Etat. Ce système n'est pas mauvais, car il permet aux responsables des capitaux privés qui sont soucieux de garder leur argent, de veiller, du même coup, au bon emploi des deniers publics.

A la S. E. M. V. I., on ne trouve que des capitaux publics. Curieuse société d'économie mixte, en vérité ! Il n'y a que de l'argent de la collectivité, mais il y a des administrateurs qui viennent — excusez-moi de le dire — un peu de n'importe où et qui, eux, pendant une dizaine d'années, vont jépenner très largement et sans faire de gros efforts de contrôle. Car n'oubliez pas — cela figure dans le rapport que je ne fais que citer — qu'à la fin de nos travaux nous avons découvert qu'il y avait dans les marchés 4,5 milliards d'anciens francs sur ordres de service, dont 2,5 milliards sans support contractuel. Je vais vous expliquer ce qu'est un ordre de service en support contractuel.

En cours d'exécution d'un marché de travaux publics, il est admis qu'il peut y avoir quelquefois à faire des modifications, de petites adjonctions. Ce sont des adjuents, des codicilles, comme on dirait en matière testamentaire. Un ordre de service sans support contractuel est un ordre qui est donné sur une visite de chantier et qui ne se rattache à aucun marché.

Ainsi donc il s'agissait de deux milliards et demi d'anciens francs. J'ai alors écrit une lettre à M. le ministre des finances pour lui dire que j'espérais — et j'espère encore, sans avoir de garanties sur ce point — que ces marchés seraient payés après un examen à la loupe. Comment de telles pratiques ne laisseraient-elles pas penser qu'il y a des éléments de complaisance assez fâcheux ? Vous voyez combien je suis discret et modéré dans mes propos.

Au-dessus, nous avons la responsabilité politique. Pour l'apprécier, je vais vous rappeler les chiffres qui figurent à la page 206 du rapport. En 1957, un avant-projet est adopté par le conseil municipal pour abattoirs et marché, soit 120 millions de francs. En 1958, le projet est adopté par le conseil municipal, y compris le transfert des halles et du marché d'intérêt national il est actualisé à 173 millions. En 1961, le projet est approuvé par le Gouvernement pour 245 millions. En 1963, le projet, réévalué et agréé par lettre du Premier ministre du 7 novembre 1963, se monte à 358 millions. En 1966, la fixation du plafond de l'opération par lettre du Premier ministre du 6 juin 1966 se monte à 600 millions de francs. En juillet 1969, il y a une réévaluation par la S. E. M. V. I. à 799 millions, soit en francs courant, un milliard. Je vous ai dit tout à l'heure qu'on était certainement loin du compte.

Qui est responsable de ces décisions successives ?

A l'origine le conseil de Paris, décision qu'on ne discute pas, veut moderniser les abattoirs de La Villette. Il décide de maintenir La Villette. C'est peut-être une erreur ; cela ne me

regarde pas. Le Gouvernement y raccroche le marché d'intérêt national. Attention ! Il s'agit bien là d'une décision gouvernementale. Un marché d'intérêt national, c'est très grave, parce que, pour qu'un tel marché fonctionne, il faut lui donner les moyens de s'approvisionner. Il faut donc prendre en même temps les mesures qui doivent lui permettre de tourner. En effet, on ne demande pas aux abattoirs de gagner de l'argent, mais de tourner. Ce qui est effrayant, c'est qu'on a construit un outil qui ne pourra jamais servir. Ce n'est pas parce qu'on abat quelques tonnes de viande que l'affaire marche. Ce n'est pas vrai. C'est une absurdité.

Tout le processus est décrit dans le rapport et comme le ministre de tutelle est celui de l'agriculture, je suis obligé de dire que la responsabilité politique incombe au ministre de l'agriculture de l'époque. Cependant, je dois reconnaître que, dans la dernière période, sa responsabilité est diminuée puisqu'il est arrivé en prenant le train en marche et qu'il a souvent essayé de l'arrêter. Je trouve, sauf erreur, les noms de MM. Pisani, Edgar Faure, Boulin, Duhamel et Cointat. Je ne peux pas raisonner autrement et, si je suis obligé de vous donner ces noms, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que vous allez être amené, je l'espère, à sanctionner ces fautes administratives.

Or, quelle peut-être la position de ces administrateurs — le reste, je ne veux pas le savoir — maladroits, incompetents ou négligents ? Ils pourront dire : « Nous n'avons fait qu'exécuter une décision politique qui venait de très au-dessus de nous. Nous n'avions qu'à claquer des talons et à passer à l'exécution. Si vous dites que le projet a échoué et que nous avons dilapidé 100 milliards d'anciens francs, prenez-vous en à d'autres qu'à nous. » Et ils auront raison ! Cette affaire met en cause toute une série de procédés qui interviennent dans la gestion des affaires de l'Etat.

En ce qui concerne la décision politique, je vous renvoie à la page 29 du rapport qui a été approuvé à l'unanimité des membres de commission. Je lis.

« Le 24 mai 1966 a lieu un comité interministériel qui approuve le nouveau programme, approbation confirmée par une lettre du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture au directeur général de la S. E. M. V. I., dont les termes sont ainsi conçus :

« J'ai l'honneur de vous informer que le comité économique interministériel du mardi 24 mai 1966 a approuvé le programme général des travaux proposés par M. le ministre de l'agriculture en accord avec les autres ministres intéressés et comportant notamment la réalisation d'une salle des ventes moderne.

« Le même comité économique interministériel a autorisé, en conséquence, la conclusion des marchés correspondants.

« Je vous demande donc de bien vouloir procéder à la mise au point des dossiers nécessaires à la réalisation des financements prévus au titre de l'année 1966 et notamment celui qui doit être présenté prochainement au comité n° 6 du F. D. E. S. »

J'arrête ici ma citation pour dire que ce comité n° 6 porte, lui aussi, de graves et de très lourdes responsabilités.

Enfin, je rappelle l'urgence de la passation du marché concernant la centrale thermique du marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Je signale au passage que cette centrale thermique fonctionne si bien qu'à La Villette on achète du chaud et du froid à l'extérieur ! On a passé, je crois, un contrat avec le chauffage urbain. En réalité, tout cela ne sert en fin de compte que de gare de transit.

Telles sont, mesdames, messieurs, les responsabilités politiques. A la suite de ce rapport, dont, encore une fois, nous n'avons eu que des compliments, j'avais déposé, en accord avec la commission, une question orale à laquelle M. Cointat avait bien voulu répondre pour m'expliquer ce qu'il allait faire.

Quatorze mois après le dépôt de ce rapport, l'opinion publique ne peut se satisfaire du fait qu'on va peut-être déférer quelques fonctionnaires à des commissions. Je ne veux la mort de personne, surtout pas celle de braves gens, mais il est grave que jamais les responsables politiques n'aient consenti à reconnaître leurs responsabilités politiques.

Mesdames, messieurs, je voudrais, sans trop abuser de vos instants, vous demander à tous de réfléchir au fait que les chefs de l'exécutif se grandissent à reconnaître qu'ils se sont trompés. Si vous aviez reconnu franchement et loyalement votre erreur, l'opinion publique et votre serviteur — je vous le déclare tout net — auraient été les premiers à vous dire : vous vous êtes trompés, certes, mais au moins nous serons assurés que vous ne recommencerez pas.

Notre rapport se termine par une phrase très sévère que je cite de mémoire, mais dont j'ai quelque raison de me souvenir : « Le bon renom et le crédit de l'Etat pourraient ne pas résister à une seconde affaire de La Villette ». C'est cela que nous voudrions éviter.

D'autres scandales pourraient, à peu près pour les mêmes raisons, surgir dans les mêmes conditions, à moins que le Gouvernement ne reconnaisse lui-même ses propres responsabilités.

Mais, en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà bien longtemps que le pouvoir politique a abdiqué devant son administration et qu'il est débordé par elle. Cela a commencé un certain jour de 1958 quand, par les articles 34 et 37 de la Constitution, on a donné à l'exécutif un pouvoir législatif sous la forme de décrets.

De ce fait, l'administration a maintenant le goût de résoudre les difficultés qui se posent à elle en prenant de nouveaux textes et ce au vu du Gouvernement qui ne peut pas la contrôler, d'ailleurs pour des raisons humaines. Telle administration emploie des centaines de milliers de fonctionnaires. L'état-major dont dispose le ministre est composé de dix ou quinze personnes. Au-dessous se trouvent des gens qui obéissent, mais qui ont une telle puissance qu'ils font remonter jusqu'au niveau de leurs chefs leur propre inspiration et leur propre volonté.

Or, leurs chefs, dans les cabinets ministériels actuels, ne sont plus l'objet, depuis une douzaine d'années, d'aucun contrôle politique. La majorité politique — ce n'est pas un reproche, c'est un fait que je constate — étant dévouée à l'exécutif, eh bien ! l'exécutif fait ce qu'il veut. L'administration le sait et elle lui demande de faire ce que, dans sa bonne foi, elle croit vrai.

Mais attention ! L'intérêt de tel ou tel service, de tel ou tel département ministériel, est un intérêt cloisonné. L'intérêt de l'Etat, lui, doit s'apprécier au-dessus de l'intérêt cloisonné des administrations. C'est ce pouvoir que vous avez abdiqué. C'est ce pouvoir qui, petit à petit, vous emmènera loin.

Si vous me permettez une réflexion au passage, je suis frappé par le fait que certains, qui veulent votre place, dans le programme de gouvernement qu'ils ont élaboré et dont j'ai dit qu'il contenait beaucoup de choses excellentes que vous auriez pu faire, ne mettent pas en cause ce système administratif. C'est peut-être en cela que je diffère le plus d'eux car ils trouveront un outil très bien forgé pour, par la suite et avec plus d'autorité — s'ils prennent le pouvoir, bien sûr — faire ce qu'ils voudront.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je viens de faire ne me plaît pas. Je le fais par devoir et avec infiniment de tristesse. Quatorze mois d'inertie ! Pourquoi ? Simplement parce que le Gouvernement n'a pas voulu reconnaître qu'il s'était trompé. Je vous le dis : ce sont les comités interministériels, ce sont les ministres qui sont responsables de ce que 100 milliards ont été gaspillés sans aucun bénéfice, je ne dis pas pour personne — je n'en sais rien, je n'ai pas le droit de le savoir (*Sourires.*) — mais certainement sans aucun bénéfice pour la collectivité.

Cela va-t-il continuer ? Allez-vous apporter un remède à La Villette ? Allez-vous agir pour sortir de ce climat d'incohérence, d'absurdité, qui, je vous le jure, nous a véritablement frappés certains jours d'une sorte de vertige, car nous sommes, nous aussi, des administrateurs au petit pied ? Nous savons ce que c'est de bâtir, de construire, d'avoir du mal à joindre les deux bouts pour pousser à fond un programme de construction. Mais nous savons de quelles contraintes nous sommes entourés. Si, parfois, nous trouvons ces contraintes un peu lourdes, quand les projets sont terminés, au fond, nous sommes satisfaits qu'on nous les ait imposées.

Vous, à l'échelon de l'Etat, vous n'avez pas de contraintes et vous faites ce que vous voulez. Cent milliards sont partis, comment ? En béton, en fumée, en tuyaux pour transporter des suifs, ce qui ne sert à rien, parce qu'au bout des tuyaux les suifs sont impropres à toute consommation, en centrale thermique, qui ne sert à rien parce que c'est inutile, en plans inclinés pour faire monter les bêtes, alors que certaines d'entre elles, moins stupides que d'autres, ne veulent pas y monter. Il serait véritablement facile de faire de l'humour, si le sujet n'était si grave et si triste.

Telle est, mesdames, messieurs, la question orale que je voulais poser au Gouvernement. Je suis satisfait qu'elle ait pu être discutée maintenant car je ne peux pas garder cette affaire par-devers moi. Je voudrais que, spécialement au Gouvernement, on méditât sur le fait que des erreurs de cette nature, et d'autres d'ailleurs, mettent en cause ce à quoi je tiens le plus : l'autorité de l'Etat.

L'autorité de l'Etat, contrairement à ce que vous croyez, n'est pas compromise quand il reconnaît s'être trompé car tout homme peut se tromper. L'autorité de l'Etat est compromise lorsque celui-ci déclare qu'il ne s'est pas trompé, qu'il dispose d'une sorte d'inafaillibilité — que le pape lui-même d'ailleurs récuse maintenant — et que, finalement, on s'aperçoit qu'il s'est effectivement trompé. C'est grave car vos fonctionnaires, vos administrateurs ne peuvent plus respecter leur chef.

Mesdames, messieurs, en bonne démocratie, en bonne République, en bon Etat simplement, il n'est pas d'autre méthode qu'un Gouvernement qui gouverne, qui prend ses responsabilités, qui en rend compte à la nation et à ses élus. C'est le système démocratique et, si les élus exerçaient un contrôle plus strict, vous auriez sans doute une administration moins dévorante.

Il n'est pas d'autre méthode qu'un Gouvernement qui rend la justice, même contre ses amis. Savez-vous ce qui m'afflige ? A mon sentiment, si le Gouvernement n'a pas crevé davantage l'abcès, c'est parce que cette responsabilité, en l'occurrence, il ne pouvait pas la mettre sur le compte de la IV^e ou de la III^e République, mais que la V^e République et ses gouvernements devaient la porter.

Je suis très au-delà de ces sortes de querelle. Ce qui m'intéresse, c'est mon pays, c'est la dignité et le respect de l'Etat, c'est le respect de l'administration, c'est le respect de l'argent que l'on demande aux contribuables. Faute d'avoir fait justice, vous portez, monsieur le secrétaire d'Etat, à mes yeux, et probablement plus devant l'histoire que dans l'aventure électorale prochaine, une très lourde responsabilité.

Tout le monde a fait ce qu'il a pu. En créant une commission d'enquête, le Sénat a fait son devoir. La commission d'enquête et son président ont fait le leur. C'est vous qui n'avez pas fait le vôtre ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est vingt heures. Deux orateurs sont inscrits dans la discussion de cette question orale. Ne conviendrait-il pas de suspendre notre séance jusqu'à vingt-deux heures ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je suis prêt à répondre maintenant à la question de M. Marcilhacy, si vous le souhaitez.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est fort opportunément que M. Marcilhacy a posé une nouvelle question sur la suite à donner à ce qu'on appelle l'affaire de La Villette, laquelle a défrayé la chronique tout autant ou presque que le scandale de l'O. R. T. F. Car, dans ce pays, très régulièrement et très rapidement, un scandale chasse l'autre de la une des journaux, sans pour autant s'effacer des mémoires.

Il semble qu'il soit facile d'établir entre le scandale de La Villette et celui de l'O. R. T. F. bien des similitudes. Je n'en soulignerai que deux.

Dans ces deux affaires, les responsabilités se situent au plus haut niveau. Dans ces deux affaires, on peut estimer que le scandale est né du manque de démocratie, car une seule autorité s'exprimait : celle du Gouvernement et de sa majorité. Mais le manque de démocratie porte en germe toutes les possibilités de scandale. Les mêmes causes produisent les mêmes effets. Ces affaires risquent malheureusement de connaître des prolongements de même nature.

Mais revenons à La Villette. Le 6 août 1970, le Gouvernement décidait le maintien en activité de l'abattoir en donnant à la société d'économie mixte de La Villette l'objectif de réaliser l'équilibre du compte d'exploitation dans un délai de deux exercices, le lancement d'une opération immobilière sur les terrains disponibles et la création d'un marché de la viande à Rungis pour y achever le transfert des Halles.

En juin 1971, après publication de versions contradictoires par la presse, M. Jacques Duclos sollicitait une audience auprès du Premier ministre, afin de connaître la vérité sur cette affaire. Celui-ci lui fit répondre : « Je charge M. le préfet de Paris de recevoir votre délégation, étant donné qu'il est directement en charge de cette affaire, au nom du Gouvernement tout entier. » M. le préfet Diebolt, en effet, reçut une délégation et lui apprit que la Semvi, chargée par le Gouvernement de l'opération immobilière, examinait plusieurs projets sans autre détail.

Une année s'est écoulée. Monsieur le secrétaire d'Etat, il nous plairait que vous puissiez faire le point sur l'ensemble des objectifs fixés l'an dernier et ce d'autant plus que des conseillers de Paris ont posé lundi dernier des questions sur le même sujet sans obtenir, hélas ! de précisions.

Il est vrai que le préfet « directement en charge de cette affaire, au nom du Gouvernement tout entier », est passé depuis juin 1971 de la gestion des affaires publiques à celle des affaires privées. Il s'occupe toujours d'affaires immobilières. Nous souhaitons vivement pour la morale qu'il ne s'agisse pas des mêmes !

Le nouveau préfet a cependant appris aux élus de la capitale qu'en ce qui concerne la gestion des abattoirs le « petit équilibre » n'était pas atteint.

En ce qui concerne l'opération immobilière, il a indiqué que dix-huit hectares étaient libérés et qu'une deuxième phase de libération des sols par la destruction du marché à bestiaux était en cours, ce qui porterait prochainement le nombre d'hectares libérés à vingt-trois. Il a également indiqué que les installations non utilisées allaient être reconverties. En juin dernier, ma collègue, Mme Lagatu, rappelait que les terrains de La Villette constituaient, dans la capitale, la plus grande surface libre, que des milliers de logements permettant le relogement de dix à quinze mille personnes pouvaient y être édifiés. Elle rappelait que Paris compte au moins quarante mille mal-logés, que sa population vieillit inexorablement en raison de la politique qui y est suivie en matière de logement. Elle rappelait que les crèches, les espaces verts, les stades, les maisons de jeunes et de la culture, en un mot tous les équipements socio-culturels faisaient cruellement défaut dans la capitale.

Aujourd'hui, je pourrais ajouter en son nom que les scandales immobiliers sévissent ou plutôt fleurissent dans la capitale ; c'est la foire d'empoigne ! De plus en plus, la rénovation, qui devrait se faire pour tous les Parisiens, à commencer par les plus défavorisés, se fait au profit des banques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'oublie pas que Paris n'est pas une ville majeure, qu'à Paris le maître des décisions est le Gouvernement et sa majorité et que par conséquent ce qui s'y passe à ce niveau, tout au moins, est connu du Gouvernement et a même son assentiment.

Après les déclarations de M. le préfet devant le Conseil de Paris, après les différents rappels que je viens de faire et l'excellent réquisitoire de M. Marcilhacy, je me permettrai de vous poser quelques questions très précises.

Est-il vrai que l'on prépare la liquidation des abattoirs de La Villette et que cette liquidation interviendra après les élections ?

Est-il vrai que le Gouvernement n'envisage pas de rétrocéder à Paris les terrains libérés ?

Est-il vrai que le plan immobilier prévu ne sera pas discuté avec les élus de Paris ?

Est-il vrai enfin que les études en cours n'ont pas pris prioritairement en compte les besoins sociaux de la capitale, l'essentiel de l'opération comprenant des logements de grand standing, des bureaux, un centre commercial et même un hôtel de luxe ?

Nous estimons, monsieur le secrétaire d'Etat, que toute cette affaire, au lieu de se traiter dans les coulisses, mériterait une concertation franche avec toutes les parties intéressées. Nous souhaitons que par le biais de cette question orale, il nous soit permis de connaître toute la vérité, en ajoutant que c'est un vœu qu'aucun parlementaire ne devrait avoir à formuler. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis sûr que nous ne connaissons pas ce soir toute la vérité. D'ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule ce débat en fin de séance, presque après le « gong », prouve qu'on ne tient pas du tout à donner à cette question la réponse développée qu'elle mériterait d'obtenir.

Je voudrais simplement, après le président de la commission d'enquête, M. Marcilhacy, rappeler que c'est l'honneur du Sénat d'avoir, sur la proposition du président du groupe socialiste, M. Courrière et de moi-même, accepté la création de cette commission d'enquête. C'est la première fois, sans doute, qu'était créée une telle commission depuis de longues années et, nous nous en apercevons maintenant, elle n'a pas été la dernière.

Cette commission a travaillé dans des conditions de sérieux et d'objectivité qui ont impressionné tout le monde et, en particulier, l'opinion publique. Le principal regret que je puisse exprimer aujourd'hui, c'est que ce rapport, sérieux et objectif, n'ait après quatorze mois, provoqué aucune réaction de la part du Gouvernement. C'est bien là le drame !

Je tiens à dire que nous nous étions efforcés de ne citer dans notre rapport aucun nom. Nous n'avions pas voulu faire de scandale, car les parlementaires ne sont pas des procureurs, ni des juges ; mais nous pensions que, alerté par un vote unanime d'une commission représentant l'ensemble des partis politiques de cette assemblée, le Gouvernement agirait.

Or, depuis, c'est le silence ; et un certain nombre de problèmes qui ont été parfaitement exposés par le président Marcilhacy doivent être élucidés.

Comment se fait-il, en particulier, qu'aucun communiqué n'ait été donné sur les conditions dans lesquelles des milliards de crédits ont été engagés exclusivement sous la forme d'ordres de service ? J'ai quelques raisons de connaître cette affaire puisque c'est moi — je puis le dire maintenant — qui avais mis le président de la commission sur la piste.

Pourquoi n'a-t-on pas décortiqué la progression d'un certain nombre de marchés, dont le fait avait été signalé par la commission ? On n'a rien dit à ce sujet.

Et puis, l'opinion publique, à juste titre, peut se demander pourquoi ce marché cathédrale, ce marché gigantesque, qui devait être le symbole de la grandeur de la France, comme le disait le Président de la République de l'époque, n'a jamais fonctionné. C'est un monstre mort. C'est une cathédrale qui n'a plus qu'à être engloutie dans la spéculation immobilière.

Nous voudrions savoir aussi pourquoi la centrale électrique ne fonctionne pas, ne fonctionnera jamais. Nous voudrions savoir pourquoi la fameuse chaîne des porcs, qui devait être un modèle du genre, ne peut pas fonctionner ? Pourquoi les animaux ne peuvent-ils emprunter les ascenseurs prévus pour eux, sans avoir le mal de mer ?

Quelles sont, à l'heure actuelle, les solutions que le Gouvernement retient ? Il est en train d'engloutir de nouveaux milliards pour construire quelque chose à Rungis. Pourquoi ? Peut-être, disent les mauvaises langues, pour aider Rungis à mieux équilibrer son budget. Mais, de toute façon, il y a un double abus : les milliards dépensés à Rungis ne feront pas oublier les cent milliards engloutis dans l'abattoir de La Villette, dont on ne retirera pas un sou.

Nous voudrions savoir dans quelles conditions fonctionne en ce moment cet abattoir, si ce fameux « petit équilibre » est aujourd'hui réalisé. Nous voudrions savoir dans quel délai le Gouvernement, comme M. le ministre de l'agriculture l'avait laissé entendre lors de la dernière discussion sur le rapport de la commission, entend liquider cette opération en rasant les 100 milliards de constructions édifiées sur ce terrain ?

Nous voudrions savoir, en particulier, nous, élus de Paris, quel sort sera réservé aux terrains qui seront ainsi libérés ? Vont-ils être, comme on le pense, destinés à des spéculations sous la couverture de sociétés immobilières, financières et bancaires ? Ou profitera-t-on de cette catastrophe pour faire une opération d'urbanisme au bénéfice de la Ville de Paris ?

Il était bon que les élus de la nation fassent savoir que le Gouvernement a pu laisser s'écouler plus d'un an sans donner la moindre suite, sur aucun plan, que ce soit financier, judiciaire, administratif, ou autres, à une opération qui a coûté 100 milliards à la nation. Nous ne cherchons pas du tout à abattre des têtes ; nous savons très bien que, dans la marée de scandales que connaît le régime, un ou deux de plus ou de moins, ce n'est pas considérable.

Néanmoins, je pensais que les contribuables français, pour les 100 milliards qu'ils ont versés, avaient droit à la justice et à la vérité. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.)*

M. André Armengaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. En réponse à la question de M. Marcilhacy, je veux dire que, dès juillet 1969, le Gouvernement s'est préoccupé très activement des conditions de réalisation du complexe de La Villette.

Sans revenir sur les décisions de fond qui sont bien connues, je rappellerai que plusieurs mois avant que votre assemblée ne décide de constituer une commission d'enquête, le Gouvernement a décidé la saisie de la cour de discipline budgétaire et financière afin que soient sanctionnées les fautes qui ont été commises dans la conduite de cette affaire. Conformément à cette décision, et après une étude très minutieuse du dossier, plusieurs fonctionnaires ont été déférés devant la cour par le ministre de l'économie et des finances dès le début de 1971.

M. Pierre Giraud. Des lampistes !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Depuis cette date, la procédure a été poursuivie devant cette juridiction dans les conditions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971.

La cour vient de terminer l'instruction des dossiers dont elle a été saisie ; conformément à la loi, elle en a communiqué, pour avis, les éléments aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'intérieur, qui les étudient avec la plus extrême célérité.

Il n'appartient pas au Gouvernement de préjuger la décision que prendra la juridiction financière, ni les délais de celle-ci. Cependant, compte tenu des garanties et délais exigés pour l'accomplissement des stades ultimes de la procédure, la décision définitive de la cour devrait pouvoir être rendue à la fin de 1972.

Il apparaît ainsi que, selon la volonté du Gouvernement, toute diligence a été et continuera d'être faite pour que les irrégularités commises dans cette affaire soient appréciées par la cour de discipline budgétaire et fassent, en fonction de la décision de la cour, l'objet, le cas échéant, des sanctions prévues par la loi.

M. Pierre Giraud. C'est tout ? Il n'y en a pas pour cent milliards !

M. Edouard Le Bellegou. Nous restons sur notre faim.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez répondu ce que le Gouvernement croyait devoir pouvoir me répondre. Je vous ai dit tout à l'heure que j'étais triste. Cette fois, parce que j'ai l'amour profond de l'Etat, il y a quelque chose en moi qui est bouleversé.

Vous nous annoncez que, dans cette affaire, seuls les fonctionnaires lampistes vont « trinquer » ; les autres, pas question. Alors, je me demande si, véritablement, certains dirigeants politiques ont bien les mêmes notions de morale — je dis bien « de morale » — que moi ; et vous comprenez que, sur ce plan, il y a des mots que je n'ose pas employer.

Nous ne sommes plus des hommes politiques. Vous allez condamner des exécutants et, du même coup, vous allez acquitter les chefs. Vilaine besogne ! (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Armengaud. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

Etant donné l'heure, je propose au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux et de les reprendre à vingt-deux heures quinze minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Schleiter.*)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je rappelle au Sénat qu'après avoir clos la discussion générale et lecture faite de deux des trois articles demeurant en discussion, nous avons suspendu le débat pour permettre à la commission des finances d'entendre M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget, sur l'amendement du Gouvernement à l'article 27 du projet relatif au contrôle du Parlement sur la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

Je rappelle aussi qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai tout d'abord des excuses à vous présenter au nom de la commission des finances pour l'interruption à laquelle nous avons été obligés de procéder afin d'entendre M. le secrétaire d'Etat au budget.

Si vous lisez attentivement les articles 162 et 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relative au contrôle parlementaire et si vous examinez, à la suite de ces deux articles, ceux qui ont été successivement introduits sous le numéro 27 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soit par l'Assemblée nationale, soit par le Sénat, soit par la commission mixte paritaire, vous constatez que l'affaire était suffisamment compliquée pour que nous essayions d'obtenir quelques explications sur l'amendement introduit en séance à l'Assemblée nationale dans le texte de la commission mixte paritaire.

La question est importante. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit du contrôle parlementaire sur les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte, donc de l'un des textes fondamentaux sur lesquels est fondée la démocratie.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? Il se pose une question de fond et une question de procédure. Voyons tout d'abord la question de fond. Lorsque nous avons à exercer notre contrôle soit sur une entreprise nationalisée, soit sur une filiale d'entreprise nationalisée ou, *a fortiori*, une sous-filiale, nous sommes dans l'obligation de nous adresser soit à la Cour des comptes, soit, par l'intermédiaire du ministre, à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Nous pouvons également exercer notre contrôle directement par l'une des prérogatives attribuées aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances. Mais nous butons sur une difficulté quand il s'agit d'examiner la gestion des filiales ou des sous-filiales des entreprises nationalisées. D'ailleurs, s'il en fallait un exemple, nous le trouverions peut-être dans le débat qui s'est déroulé juste avant la suspension de séance et où nous avons entendu M. Marcihacy évoquer l'affaire de La Villette et les difficultés rencontrées, même pour les commissions d'enquête.

Je rappelle, après M. le président de la commission des finances, que le chef de l'Etat, au cours d'une conférence de presse, a souligné combien il souhaitait que l'on réduise au minimum le nombre des commissions d'enquête, des commissions de contrôle et des missions d'information pour s'adresser de préférence aux organismes créés par la Constitution et chargés de contrôler la gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire, directement ou indirectement.

Par une curieuse interprétation, il se fait que nous n'avons pas le droit d'agir directement sur les sous-filiales ou les filiales ; nous n'avons pas le droit non plus de saisir directement la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Nous ne pouvons que nous adresser au ministre et si le ministre, non pas tellement par mauvaise volonté mais peut-être par négligence, oublie de nous répondre — ce qui s'est produit dans un cas récent — ou tergiverser pour nous donner les autorisations nécessaires, nous sommes dépourvus de tout moyen de contrôle. C'est à cela que nous avons voulu remédier en introduisant dans l'article 27 une disposition qui permet, bien modestement d'ailleurs, d'aboutir à une conception plus saine du contrôle parlementaire.

Vous avez cru, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, devoir déposer en cours de séance à l'Assemblée nationale un amendement qui réduit encore les modestes prétentions que nous avons. Nous sommes, dans ces conditions, dépourvus de toute espèce de moyens de contrôle et nous paralysons par-là même le fonctionnement d'une démocratie parlementaire saine.

Voilà pour le fond. Maintenant, j'en arrive à la procédure.

Comme le rappelait le président de séance voilà un instant, un vote unique doit obligatoirement intervenir sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, lequel est assorti de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Pour l'un de ces amendements, aucune difficulté ne se présente puisqu'il a été suggéré par la commission mixte paritaire elle-même, étant donné que la Constitution lui interdit d'en présenter.

Pour le second amendement — celui dont je viens d'évoquer à l'instant la teneur — il n'en va pas de même. Dès lors, nous n'avons plus qu'une ressource pour pouvoir reprendre le texte de la commission mixte paritaire : c'est de repousser l'ensemble du texte puisqu'il y a vote unique, moyennant quoi la navette se réengagera.

Je veux espérer, à la suite d'ailleurs d'une conversation que j'ai eue ce soir avec mon homologue de l'Assemblée nationale, que cette dernière, lors de la nouvelle lecture, reprendra le texte de la commission mixte paritaire ; ce que, de notre côté, nous ne manquerons pas de faire lorsque ce projet nous reviendra.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande instamment de repousser le texte élaboré par la commission mixte paritaire et assorti des deux amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, messieurs. Par ce texte, la commission mixte paritaire propose d'étendre aux entreprises ou sociétés dans lesquelles les capitaux d'origine publique sont majoritaires, le contrôle des membres du Parlement spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à présent, ce contrôle s'exerçait, en vertu de l'ordonnance de 1958, uniquement sur les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte. Il s'agit donc d'étendre la compétence directe du Parlement en ce domaine.

Le Gouvernement est heureux de cette suggestion de la commission mixte, qui permet de résoudre au mieux l'épineux problème soulevé par une précédente rédaction et qui tenait

au statut particulier de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, organisme consultatif placé auprès du ministre des finances.

Il a fait toutefois observer à l'Assemblée nationale que la solution proposée, si elle était appliquée sans nuances, risquait de conduire à des anomalies.

En effet, les entreprises et sociétés dans lesquelles les capitaux d'origine publique sont majoritaires ne sont elles-mêmes soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes que lorsqu'elles ont été inscrites sur une liste par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cette disposition s'explique par le très grand nombre des organismes de l'espèce, les uns du secteur concurrentiel, les autres du secteur non concurrentiel, qu'il n'est pas nécessaire, du point de vue de l'intérêt général, de soumettre en totalité au contrôle public.

Par un souci de concordance entre les contrôles directs exercés par le Parlement et ceux de la commission de vérification, le Gouvernement a donc proposé à l'Assemblée nationale de compléter l'amendement par les mots : « ...et soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ».

On évite ainsi des situations difficilement justifiables, dans lesquelles des entreprises seraient soumises à certains contrôles sans l'être à d'autres. Un parallélisme des champs de compétence apparaît, pour des raisons pratiques, devoir être retenu.

J'ajoute que la réforme apportée par le texte ainsi amendé est considérable. Elle permettra, en effet, aux rapporteurs particuliers du Parlement d'avoir accès directement aux documents de service de l'ensemble des organismes, y compris les filiales et les sous-filiales, soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en vertu de l'article 162 de l'ordonnance de 1958.

En effet, actuellement, les rapporteurs parlementaires ne peuvent, selon les textes en vigueur, avoir accès qu'aux documents de service des seules entreprises nationales et sociétés d'économie mixte et non de leurs filiales ou sous-filiales.

Le texte proposé, amendé par le Gouvernement, constitue donc un progrès considérable, du point de vue du contrôle direct du Parlement, sur les organismes publics et semi-publics.

Je rappelle à cette occasion au Parlement que le contrôle des rapporteurs parlementaires est extrêmement complet et approfondi. Les textes en vigueur — il s'agit de la loi de finances rectificative du 13 août 1960 — donnent aux rapporteurs les pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, et, dans ce dernier cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition, ce qui signifie que les dirigeants de ces organismes sont tenus de déférer aux demandes des rapporteurs et de répondre à leurs investigations, pièces à l'appui.

C'est donc, je le souligne, une extension tout à fait considérable des pouvoirs de contrôle du Parlement qui vous est ainsi proposée.

Le Gouvernement est particulièrement heureux de cette extension, et il ne verrait, pour sa part, que des avantages à ce que le texte consacrant cette extension, déjà adopté par l'Assemblée nationale, le fût également par votre assemblée.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne voyez aucune irrévérence dans ce que je vais dire, mais je crois que la teneur de vos déclarations est de nature à troubler l'esprit de nos collègues.

De quoi s'agit-il, en réalité, mes chers collègues ? Il s'agit de la prérogative essentielle qu'a le Parlement de contrôler l'usage que l'on fait des fonds publics — qui proviennent des ressources du contribuable, bien entendu — engagés à titre de participation au capital dans les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte ou dans leurs filiales.

A l'heure actuelle, comme vous l'a dit M. le ministre, les pouvoirs du Parlement sont évidemment très larges dans le cas où les filiales figurent sur une liste établie par un arrêté qui est à la discrétion du pouvoir exécutif. Mais, si cet arrêté n'est pas pris, les pouvoirs de contrôle du Parlement s'arrêtent aux sociétés mères — sociétés nationales ou sociétés d'économie mixte — et ne s'étendent en aucune façon à leurs filiales, même si le capital de ces dernières est fourni à raison de 90, voire de 95 p. 100 par la société mère, ce qui est le cas de très nombreuses filiales. En la circonstance, le pouvoir exécutif est seul juge de la possibilité d'accorder ou non au Parlement le droit de contrôler l'emploi des fonds d'origine publique gérés par une

des filiales de ces sociétés nationales, conformément aux articles 162 et 164 de l'ordonnance de 1958 à laquelle vous avez fait allusion.

Or, au cours d'enquêtes effectuées par des rapporteurs spéciaux, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, nos collègues se sont aperçus très rapidement qu'ils ne pouvaient contrôler les filiales de certaines entreprises si le Gouvernement ne leur en accordait pas les moyens.

L'esprit dans lequel la commission des finances de l'Assemblée nationale a examiné ce problème est exactement le même que celui qui a animé notre commission des finances. J'en veux pour preuve ce communiqué à la presse (*L'orateur montre un document*.) que j'ai reçu ce soir même de la commission des finances de l'Assemblée nationale et dont je vais vous citer quelques extraits.

Il s'agit des déclarations de M. Griotteray devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je vous rappelle que M. Griotteray a déposé une proposition de loi — la voilà — sur le contrôle des entreprises publiques : « M. Griotteray, dit le communiqué, signale l'importance du rôle du Parlement qui représente les citoyens, actionnaires de fait des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, dans l'examen des fonds qui sont utilisés par ces diverses sociétés et il demande l'extension à toutes les filiales des entreprises publiques du droit d'examen de la commission de vérification des comptes... » — c'est un organisme ministériel, du moins c'est la thèse soutenue ici par le ministre lors d'une précédente séance — « ... mais la possibilité également pour les rapporteurs spécialement désignés à cet effet d'effectuer leur enquête. »

Or, M. le ministre dit, et c'est une argumentation assez simpliste : il s'agit d'établir un parallélisme entre les conditions de contrôle — c'est du moins la justification que l'on trouve dans l'exposé des motifs de sa proposition — et de bon fonctionnement de la commission de vérification des comptes, en laquelle il voit un organe interne à l'administration, et celles du Parlement, qui est l'expression la plus élevée de la souveraineté, et dont une des tâches essentielles est précisément de contrôler l'usage que l'on fait des deniers publics.

Que se passera-t-il si vous votez le texte proposé par le ministre ? Nous retomberons dans la situation ancienne, puisque les parlementaires n'auront la possibilité d'exercer leur contrôle que lorsque la commission de vérification des comptes des entreprises publiques pourra effectuer elle-même ce contrôle, et elle ne pourra effectuer celui-ci que si un arrêté signé par le ministre des finances la charge spécialement de cet office.

Nous avons voulu nous plier à cette règle et, le 4 avril, au nom de la commission des finances unanime, le président a écrit au ministre compétent : « Monsieur le ministre, la commission des finances unanime, pour pouvoir poursuivre ses investigations sur la filiale de l'une des sociétés nationales, l'Agence Havas en l'occurrence, vous demande de bien vouloir prendre l'arrêté qui lui permettra d'effectuer ce contrôle. »

Je trouve qu'il est indécent, à l'égard d'une commission parlementaire, émanation du Parlement tout entier, de laisser sans aucune réponse, pendant trois mois, une demande de cette nature et cela sans aucune explication. C'est traiter d'une manière absolument inconvenante la représentation nationale, permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'Assemblée nationale n'a sans doute pas été traitée mieux que nous, ce qui a provoqué l'intervention de M. Griotteray devant sa commission.

Nous avons pris l'initiative, comme M. le rapporteur général l'a rappelé, d'une disposition qui laisse complètement de côté la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, nos commissaires chargés d'effectuer le contrôle opéreront seuls ; ils en sont capables.

Ce qui est assez curieux, c'est que votre argumentation est variable. Vous avez d'abord parlé de « convergence » des types de contrôle à l'Assemblée nationale ; ici, vous avez parlé de « parallélisme » ; en commission, vous avez affirmé qu'il n'y a qu'une responsabilité, celle du ministre, mais vous ne l'avez pas répété en séance publique. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est confondre responsabilité et contrôle.

Un ministre est responsable de son ministère, mais les commissaires des finances, tout au long de l'année, en vertu de la loi, effectuent la surveillance et le contrôle de l'utilisation des crédits de ce ministère. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique, pour laquelle on sait que, quelquefois, pour assurer sa bonne gestion, il y a lieu de vérifier dans quelles conditions les crédits sont utilisés, vous prétendez soumettre notre droit de contrôle à une autorisation préalable du Gouvernement. C'est un point de vue absolument inadmissible pour nous. Il y a des prérogatives parlementaires essentielles, et nous ne pouvons y laisser porter atteinte.

L'Assemblée nationale avait eu l'intention de s'y opposer également puisque le texte de la commission mixte paritaire a été établi à l'unanimité; mais en séance, comme vous l'a dit M. le rapporteur général, par une inspiration subite, le représentant du Gouvernement a déposé un amendement dont personne, ni la commission des finances de l'Assemblée nationale, ni *a fortiori* celle du Sénat, n'avaient eu connaissance. Sous l'effet de la surprise, n'ayant pas présente à l'esprit — ce que je conçois parfaitement — toute la législation: article 162, article 164 le rapporteur de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale a déclaré en toute bonne foi qu'il ne pensait pas que cette mesure présentait un inconvénient.

Vous mesurez ainsi quelles peuvent être la portée et la répercussion d'un petit amendement présenté au dernier moment et qui a pour effet de neutraliser tout ce qui avait été décidé en commission paritaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Parlement ne peut pas abandonner ce qui est l'essentiel de ses prérogatives. C'est la raison pour laquelle M. le rapporteur général vous a demandé de voter contre le texte du Gouvernement. Et je demande un scrutin public. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements présentés par le Gouvernement, par un vote unique en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission des finances, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption	38
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur quelques travées socialistes.*)

Mes chers collègues, nous avons encore plusieurs textes à examiner ce soir, en particulier le projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, le projet de loi sur le statut du personnel communal.

D'après les informations qui me sont fournies, l'Assemblée nationale est en train de terminer l'examen du second texte et va aborder l'examen du premier. Dans ces conditions, il convient de suspendre la séance en attendant que nos commissions puissent rapporter ces deux textes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

MESURES EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (N° 343, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie hier et, après une longue discussion qui a duré près de trois heures et demie, a adopté un texte commun que je suis chargé de vous rapporter.

Le débat entre les deux assemblées a porté essentiellement sur le mode de financement des aides, dont le pécule accordé aux commerçants et artisans âgés n'ayant pu vendre leur fonds de commerce, c'est-à-dire sur l'article 2.

En ce qui concerne un certain nombre d'articles, il n'y avait divergence entre l'Assemblée et le Sénat que sur des points de détail et sur des précisions d'ordre rédactionnel.

Sur l'article 1^{er}, la commission paritaire a repris le texte voté par le Sénat et dans cet esprit, elle a supprimé la référence aux commerçants et artisans victimes des modifications de structure économique, au motif de ce qu'elle est inutile, les autres articles du projet définissant d'une façon précise les catégories auxquelles s'appliquait l'aide considérée.

A l'article 1^{er} bis au contraire, la commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée nationale qui prévoit, comme l'avait d'ailleurs demandé le Sénat, que le Gouvernement déposera, lors de la première session ordinaire de 1972-1973, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur l'engagement que le Gouvernement prendrait de déposer d'ici cinq ans, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines dispositions de la présente loi. La commission des finances du Sénat insiste sur cette expression « si besoin est », son opinion étant, comme je l'ai dit en première et deuxième lecture devant notre assemblée, que si les mécanismes de retraite prévus pour les commerçants et artisans et se rattachant au régime général fonctionnent normalement et que, si le Gouvernement dépose devant le Parlement, dans un délai raisonnable, un projet de loi prévoyant un régime unique de base d'assurance vieillesse, les dispositions d'aide prévues par le présent projet n'auraient plus aucune utilité.

A l'article 2, un débat s'est instauré entre les deux assemblées sur le mode de financement. Finalement nous nous sommes mis d'accord sur deux taxes : l'une dite taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité, le taux de cette taxe étant fixé par décret, ne pouvant excéder 0,3 p. 1.000 et s'appliquant aux entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs ; l'autre taxe, additionnelle à la taxe d'entraide, est assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960.

Le taux de la taxe dans les propositions initiales qui était plafonné à 15 francs avec possibilité de variation, en fonction du décret prévu à l'article 18 du texte, a été modifié. L'Assemblée nationale ayant considéré en deuxième lecture qu'il fallait moduler cette taxe en fonction de son rendement au mètre carré, c'est dans cet esprit que nous nous sommes mis d'accord sur ce texte en commission paritaire. C'est celui qui vous est soumis. Il est ainsi libellé :

« Le taux de cette taxe est de 10 francs au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 francs et de 20 francs au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20.000 francs. Le décret prévu à l'article 18 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 francs et 20.000 francs. »

A l'article 8, la commission paritaire a repris le texte voté par le Sénat concernant la procédure d'octroi des aides.

En ce qui concerne l'article 10, la commission paritaire s'est mise d'accord sur un texte combinant certains des paragraphes votés par le Sénat en deuxième lecture et ceux votés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'article 13 vise essentiellement le cas de la cession de bail. Nous nous sommes mis d'accord sur le texte voté par l'Assemblée nationale amendé par le Sénat, celui qui vous est proposé étant une combinaison des deux textes votés respectivement par les deux assemblées.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire demande au Sénat de bien vouloir voter le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite en quelques mots, après l'intervention de M. Armengaud, dire au Sénat que nous éprouvons quelque inquiétude à l'issue des votes intervenus en seconde lecture, compte tenu des divergences que faisaient apparaître les textes adoptés.

Alors, est intervenue la commission mixte paritaire, à la demande de M. le Premier ministre. Le mérite du vote qui interviendra tout à l'heure doit être attribué au travail de cette commission mixte paritaire, dans laquelle le président Armengaud a joué un rôle éminent. Je tiens à l'en remercier, car, indéniablement, sans ce travail de la commission mixte paritaire, sans l'effort de compréhension et de conciliation qui l'a animée, nous ne serions pas parvenus ce soir à un résultat.

En ne déposant aucun amendement, le Gouvernement a voulu rendre hommage, tant à l'esprit de conciliation manifesté par les membres de la commission mixte paritaire qu'à leur souci de prévoir les dispositions les plus efficaces pour améliorer la situation de certains commerçants et artisans âgés. Toutefois, le Sénat ne m'en voudra pas de retenir quelques instants encore son attention au sujet de l'article 10.

Le texte arrêté par la commission mixte paritaire prévoit, en effet, que la publicité de la mise en vente du fonds de commerce, de l'entreprise ou du droit du bail, se limite à un affichage dans le local consulaire et sur les lieux mêmes de l'exploitation. Le Gouvernement, pour sa part, regrette que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu sa proposition qui avait été acceptée, je le rappelle, sur amendement par le Sénat, et selon laquelle ces affichages auraient vu leur efficacité renforcée par d'autres modes de publicité fixés par décret.

Bien sûr, étant donné l'esprit de conciliation qui a présidé à l'établissement du texte de la commission mixte paritaire et auquel le Gouvernement, pour sa part, entend se tenir, aucun amendement n'est déposé pour rétablir la disposition dont je parle.

Mais le Gouvernement estime utile, et je tiens à l'indiquer au Sénat, de prévoir dans le décret un dispositif de publicité, tel que celui qui avait été évoqué ici même. Ce dispositif n'aura évidemment, compte tenu du souhait du Parlement exprimé par la commission mixte paritaire, qu'un caractère facultatif : il sera donc offert aux vendeurs qui seront ainsi en mesure d'apprécier le bénéfice d'une publicité plus large.

Je tenais à donner au Sénat cette précision par courtoisie et correction, puisque le Gouvernement entend inclure ce dispositif dans le décret : je me devais de vous en informer ce soir.

Garantir l'octroi d'un capital minimum aux commerçants et aux artisans les plus démunis qui souhaitent se retirer après une vie de travail, voilà, j'en suis convaincu, l'essentiel qu'il convient de retenir de cette loi nouvelle qui vient s'insérer parmi d'autres pour marquer combien les mesures sociales prises en faveur des travailleurs indépendants vont pouvoir permettre de compléter le dispositif déjà mis en place. Celui-ci ne constitue d'ailleurs qu'un élément de la politique générale que, sous l'impulsion du Premier ministre, le Gouvernement a engagée dès sa formation pour les travailleurs indépendants et que le ministre de l'économie et des finances a rappelée récemment à la tribune de l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs à celle du Sénat.

Je voudrais rappeler, en effet, que cette politique d'ensemble vise aussi bien les crédits que la concurrence, la fiscalité que l'urbanisme, l'assistance technique et la formation professionnelle que la protection sociale. Tout cet ensemble de mesures doit nous conduire à une économie dans laquelle l'artisanat et le commerce indépendant pourront être, demain, encore plus compétitifs. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1^o Une taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n^o 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n^o 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n^o du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,3 pour mille.

« La taxe d'entraide s'applique également aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs dont le chef est affilié à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants et artisans.

« 2^o Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960.

« Le taux de cette taxe est de 10 francs au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 francs et de 20 au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20.000 francs. Le décret prévu à l'article 18 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 francs et 20.000 francs.

« Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

« La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieure à 500.000 francs.

« Les dispositions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n^o 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

« Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole ?... »

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien évident qu'au deuxième alinéa du 2^o de l'article 2, les taux qui pourront être fixés par décret, lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré sera compris entre 10.000 et 20.000 francs, seront eux-mêmes compris entre 10 francs et 20 francs. Cela résulte de l'esprit du texte, mais celui-ci n'est pas rédigé de façon précise. Je pense qu'il n'y a tout de même pas d'erreur d'interprétation possible.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je vous confirme cette interprétation, monsieur Descours Desacres.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Nous avons, monsieur Descours Desacres, vous vous en souvenez, prévu une autre rédaction qui nous paraissait plus claire. Mais afin de parvenir à un texte transactionnel et devant l'insistance de certains de nos collègues de l'Assemblée nationale, nous avons accepté leur modulation, en sifflet si je puis dire, au lieu de celle que nous trouvions à notre avis plus simple. Cela étant, M. le secrétaire d'Etat a répondu à votre question, votre interprétation est bien la bonne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

« Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

« Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise.

« Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail, en cours de bail. La résiliation intervient à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Personne ne demande la parole?..

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

« En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre de nouveau la séance jusqu'à ce que la commission de législation soit en mesure de rapporter sur les derniers textes qui figurent à notre ordre du jour. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise à zéro heure vingt minutes le samedi 1^{er} juillet.)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 373, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 375, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 376, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 377, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (n° 349, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 371 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 348, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 167, 227, 229, 293, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

— 24 —

**MAGASINS COLLECTIFS
DE COMMERÇANTS INDEPENDANTS**

**Adoption, en troisième lecture,
d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants. [N° 167, 227, 229 et 293 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après deux lectures dans chaque assemblée du Parlement, seuls restent en discussion deux articles du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

L'article 2 bis, qui prévoyait une durée minimale de douze ans pour les baux conclus par le magasin collectif, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

D'autre part, à l'article 11, l'Assemblée nationale n'a dispensé d'agrément les ayants droit d'un commerçant décédé que sous réserve qu'ils aient participé à l'activité de leur auteur, alors que le texte du Sénat dispensait sans condition de cet agrément le conjoint, les ascendants et les descendants.

Votre commission n'est pas absolument convaincue du bien-fondé de la position de l'Assemblée nationale, en particulier en ce qui concerne l'article 2 bis. En effet, un magasin collectif n'exploitant pas lui-même un fonds de commerce ne bénéficie pas des dispositions du décret du 30 septembre 1953 et, s'il n'est pas propriétaire, sa seule garantie de stabilité réside dans la durée de son bail. Il est, toutefois, vraisemblable qu'à défaut de dispositions législatives les dirigeants des magasins collectifs sauront obtenir des garanties suffisantes lors de la conclusion des baux les concernant.

Sous le bénéfice de ces observations et dans un souci de conciliation, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Mon collègue rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques m'a fait savoir que sa commission avait adopté la même position.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement se félicite de l'esprit de conciliation manifesté par la commission, qui va nous permettre d'en finir avec la discussion de ce projet impatientement attendu par les chambres de commerce et les différentes organisations de commerçants. J'en remercie vivement M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 11, qui fait seul l'objet de la troisième lecture.

« Art. 11. — Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas. L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément.

« Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un titulaire de parts décédé qui ne participaient pas à son activité dans le magasin collectif.

« Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile. [N° 315 et 334 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, vous avez plaidé, vous avez gagné. Nous avons entendu tout à l'heure l'adjuration à la sagesse que vous avez lancée à l'adresse des députés. Nous aurions pu être inquiets du résultat de votre intervention, mais elle a été si éloquente que nous ne doutions plus de ce résultat.

Vous avez obtenu que ce monstre juridico-financier que représentait l'article 7-5 du projet primitivement voté par l'Assemblée nationale soit écarté. Seul, par conséquent, reste en discussion l'article 7-4 que déjà, au début de cet après-midi, dans un souci de conciliation, notre commission avait aménagé. Mais, puisqu'une des craintes que nous éprouvions sur une partie du projet est définitivement écartée par le vote de l'Assemblée nationale et que vous avez gagné, vous méritez une récompense. (Sourires.)

La commission que j'ai consultée tout à l'heure m'a donné pour mission de vous indiquer que nous n'insistons pas. Nous n'allons pas poursuivre une querelle d'école en ce qui concerne

la question des astreintes provisoires ou définitives car nous, plus peut-être que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, nous avons confiance dans les juges : nous savons qu'avant d'ordonner des astreintes définitives ils mesureront exactement la portée de leurs décisions, comme ils le font toujours. Ils préféreront le plus souvent prononcer des astreintes provisoires pour ne pas se lier définitivement.

C'est cette perspective qui, en dehors de toutes les questions de doctrine et d'école que nous avons agitées depuis deux heures, me permet, au nom de la commission, de vous dire que nous acceptons le texte de l'article 7-4 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, puisque désormais la condition est remplie et que l'article 7-5 est supprimé.

Vous pourrez ainsi, monsieur le garde des sceaux, appliquer la loi nouvelle à partir du 16 septembre prochain. J'espère que la création du juge de l'exécution, élément essentiel de ce texte, et les autres dispositions de ce projet que nous avons un peu oubliées à l'occasion de la querelle des astreintes porteront leurs fruits et amélioreront la procédure des saisies.

Une simplification de cette procédure résultera du décret qui va être pris par le Gouvernement, tout au moins dans les domaines qui ne sont pas définitivement étudiés. Les intéressés pourront ainsi aborder au mois de septembre la nouvelle profession avec une procédure simplifiée, conséquence indispensable de la réforme des professions judiciaires et juridiques que nous avons votée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Le Bellegou que je suis infiniment sensible aux termes qu'il a employés pour motiver la décision prise par la commission de législation de faire à son tour un pas dans la direction de l'Assemblée nationale et de nous permettre ainsi d'achever la discussion de ce projet.

D'ailleurs, il faut noter que la loi du 21 janvier 1949 donnant un caractère comminatoire aux astreintes prévues par les tribunaux en matière d'expulsion des locataires et en limitant le montant demeure en vigueur. C'est une atténuation notable aux dispositions qui autorisent la fixation d'astreintes définitives ; à mon avis, c'est de nature à apaiser certaines des craintes qui avaient été exprimées par vous-même et partagées par le Sénat.

Je voudrais signaler à votre assemblée qu'en votant ce soir cette loi, nous allons en même temps répondre aux vœux qui avaient été exprimés par deux grands congrès de juristes : celui qui avait été adopté en 1966 à Montpellier par les avoués, qui avaient inscrit au programme de leurs travaux un rapport sur l'astreinte et qui, dans leurs conclusions, demandaient le renforcement des pouvoirs des tribunaux ; celui qui avait été adopté par un autre congrès tout récent — peut-être y assistiez-vous, monsieur le rapporteur ? — celui de l'association nationale des avocats à La Baule, qui demandait le renforcement des dispositions tendant à assurer l'exécution des décisions de justice.

Je suis donc persuadé que les nouvelles dispositions qui vont devenir loi seront bien accueillies par les praticiens. Je vous remercie encore personnellement, monsieur le rapporteur, ainsi que la commission et le Sénat, de rendre possible la mise en vigueur de ces textes dès le 16 septembre prochain. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 7-4, seul texte restant en discussion.

« Art. 7-4. — Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation.

Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7-4.

(L'article 7-4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET ORGANISATION DE SA CARRIERE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal. [N° 155, 169, 238 et 245 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsqu'il y a dix-huit mois la commission de législation du Sénat m'a confié l'honneur de rapporter le texte sur le personnel communal, je ne pensais pas que ce soir nous nous heurterions à tant de difficultés. J'avais vraiment l'espoir profond que l'Assemblée nationale et le Sénat arriveraient à une conclusion satisfaisante à la fois pour les maires et pour le personnel qu'ils ont sous leurs ordres.

Ce texte, vous le savez, est attendu avec beaucoup d'intérêt et beaucoup d'impatience par le personnel communal mais aussi par les maires. Je m'en suis expliqué ici très longuement dans les différentes lectures que nous avons faites de ce texte dont je rappelle que la première date déjà de quatorze mois.

Malheureusement, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier a constaté qu'il lui était très difficile d'établir un texte homogène, cohérent, satisfaisant et qui réponde aux objectifs que nous nous étions assignés dès le départ : que les maires aient la certitude de garder leurs prérogatives en matière de nomination, en matière de promotion et en matière disciplinaire sur leurs personnels, que les personnels aient la certitude que la carrière dans laquelle ils entraient pouvait leur permettre de gravir la hiérarchie des emplois, grâce à différentes dispositions que le code actuel ne comporte pas et relatives à la promotion interne et à la promotion sociale.

Je ne veux pas rappeler les aléas de ce projet, nous les avons tous en mémoire. Mais ma déception est grande, ce soir, de venir devant vous sans un texte de composition et de synthèse que cette commission paritaire aurait certainement pu parvenir à élaborer si elle avait eu le temps matériel d'approfondir la discussion.

Nous avons eu hier à examiner en très peu de temps deux textes qui, à mes yeux, sont importants : celui de la région et celui du personnel communal. Je dois dire, à mon grand regret, que, rapporteur de l'un et de l'autre, je n'ai pas obtenu des conclusions aussi heureuses sur l'un et l'autre sujet.

Je pensais qu'étant entré largement dans la logique de l'Assemblée nationale sur la réforme régionale, il lui serait possible à son tour d'entrer dans la nôtre sur ce projet. J'ai enregistré avec satisfaction que les membres de l'Assemblée nationale ont compris exactement ce que nous recherchions les uns et les autres et que nous n'étions pas, sur le fond, en désaccord profond ; nous sommes beaucoup plus en désaccord sur les modalités et la terminologie.

Mais ces quelques points de divergence auraient pu être facilement aplanis, si nous avions eu le temps de prendre quelque recul.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que les remous que soulève ce texte ressemblent étonnamment au tourbillon que l'on voit apparaître à la surface de l'eau d'une rivière. L'entonnoir est très important, souvent de plusieurs mètres. La force de l'eau y est certainement violente. Pourtant, lorsque l'on regarde le fond du lit de la rivière pour voir quelle est la cause de cet énorme bouleversement hydraulique, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un simple caillou, quelquefois d'un gravier insignifiant.

C'est la situation que nous connaissons ce soir. Peu de chose sépare les deux assemblées, simplement des questions de terminologie, simplement des dispositions techniques. Ces difficultés nous aurions pu les surmonter si nous avions disposé de plus de temps.

Cette session parlementaire a été amputée de plusieurs semaines. De ce fait, nous n'avons pu analyser et examiner les textes qui nous étaient soumis dans de bonnes conditions. C'est un regret que nous exprimons à chaque fin de session. Pour ces raisons, comme je l'ai proposé en commission mixte, la commission de législation du Sénat souhaiterait — et je vous adjure de l'entendre — disposer d'un laps de temps de quelques mois pour que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent parvenir, avec votre accord, à un texte commun. Cette commission mixte élargie permettrait de résoudre des problèmes beaucoup plus superficiels que fondamentaux. C'est ma conviction

et j'en prends la responsabilité ; c'est aussi celle de la commission de législation, qui se porte garante, devant le Sénat et devant le personnel communal, que tous les efforts seront faits pour élaborer un texte avant la fin de l'année. Nous pourrions en reprendre l'examen dès l'ouverture de la session prochaine, après l'avoir revu pendant l'intersession.

Cette proposition ne serait pas de nature à décevoir le personnel communal qui attend ce texte depuis des années, depuis huit ans maintenant, mais qui serait plus déçu encore si nous votions dans la hâte d'une fin de session une loi qui ne lui apporterait pas les satisfactions qu'il attend, parce qu'elle comporterait des incohérences.

La commission de législation n'a pas eu le temps matériel de préparer des amendements qui s'adapteraient à la logique de l'Assemblée nationale. Je sais que celle-ci a fait un effort particulier pour essayer d'entrer dans la nôtre. Mais la disparition dans le texte de l'Assemblée nationale d'une expression importante, d'une expression clef, celle de « promotion de grade », rend le texte, bâti autour de cette notion, sinon inapplicable, du moins inefficace. C'est l'ensemble du problème qui devrait être mis en cause. Pourquoi n'avoir pas voulu accepter la notion de cadre d'emploi ? Je ne vois pas en quoi cette notion pouvait avoir un caractère contraignant. Le Gouvernement a fait peser sur l'Assemblée nationale au cours de la nouvelle lecture le poids de sa volonté pour contraindre celle-ci à transformer le texte.

Les membres de la commission mixte paritaire — ils l'ont déclaré ce soir par la voix de M. Delachenal à l'Assemblée nationale — envisagent favorablement le report de ce texte. Ce serait la sagesse même car dans la précipitation, rien ne se fait et dans la hâte, nous commettrions des erreurs.

Je ne voudrais pas que le Gouvernement et l'Assemblée nationale pensent que le Sénat ne connaît que sa doctrine, que sa vérité, et ne veut pas entendre la voix d'autrui. Nous avons fait un effort méritoire pour comprendre la position de l'Assemblée nationale. Nous avons essayé d'entrer dans votre logique, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous étions même sur le point d'aboutir et nous aurions abouti à des solutions, si nous avions disposé de quelques jours supplémentaires. Mais nous sommes à la veille de la clôture de la session. Acceptez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la discussion de ce texte soit reportée à la rentrée de la session prochaine. C'est une lourde responsabilité que nous prenons devant le pays et devant vous, mais nous la revendiquons dans la certitude de l'adoption d'un texte meilleur. Si le Gouvernement ne pensait pas pouvoir accorder un délai supplémentaire de trois mois aux assemblées parlementaires, le Sénat quant à lui ne pourrait que rester logique avec lui-même — en tout cas, je le lui demanderais. Et je ne saurais rapporter ce texte autrement que dans la version adoptée par notre assemblée en deuxième lecture.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conclusions de votre commission. Je ne crois pas qu'il faille entrer dans le détail des difficultés que nous avons rencontrées ; elles sont par trop nombreuses et ce n'est plus l'heure de rouvrir ce soir un débat au fond. Vous avez entendu la proposition de notre commission, monsieur le secrétaire d'Etat ; je vous demande instamment de bien vouloir y donner suite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, M. Schiélé vient de rappeler que cela fait quinze mois que nous discutons de ce texte complexe. Je voudrais, en montant à cette tribune, exprimer le même sentiment de regret qu'il a manifesté lui-même, il y a quelques instants, quant au désaccord qui subsiste.

Ce texte revient pour la troisième fois devant le Sénat, après que la commission mixte paritaire, dont le Gouvernement avait provoqué la réunion, ait dû renoncer à proposer un texte commun. Je ne crois pas que l'intention de s'entendre ait manqué, dans ce domaine très complexe et très technique, mais dès lors que s'opposent deux thèses bien différentes dans leur mise en œuvre pratique, un consensus général est évidemment difficile à dégager.

Sur le fond, le Gouvernement l'a toujours souligné, les objectifs envisagés sont bien les mêmes. Il s'agit d'accorder au personnel des communes la possibilité de suivre une carrière intercommunale. Cette carrière doit être suffisamment attractive pour susciter des vocations et suffisamment organisée pour mettre à la disposition des maires un personnel compétent et adapté aux nouvelles tâches des municipalités.

C'est sur les moyens à employer à cet effet que le Sénat et l'Assemblée nationale devaient encore se rejoindre.

Le Gouvernement, quant à lui, a déjà expliqué deux fois devant chaque assemblée le sens qu'il entend donner à la carrière intercommunale afin de satisfaire les légitimes intérêts du personnel et de maintenir toutefois aux maires le plein exercice de leurs prérogatives essentielles.

Pourtant, un texte commun n'a pu être établi par la commission mixte paritaire et votre rapporteur a émis, il y a quelques instants, le vœu qu'un délai de réflexion soit ménagé jusqu'à la prochaine session afin d'aboutir à une rédaction qui conviendrait à chaque assemblée.

Le Gouvernement est bien conscient des difficultés que la commission mixte paritaire a pu rencontrer. Je ne vous cacherai pas que ces difficultés ne m'ont pas étonné puisque le Gouvernement les avait lui-même déjà trouvées sur son chemin lors de la mise au point de ce texte et depuis que celui-ci a été déposé devant le Sénat. Dois-je dire aussi qu'elles sont précisément à l'origine du long délai qui s'est écoulé depuis et que vous regrettez tout autant que moi. D'ailleurs, à cette heure, je suis persuadé que tout le monde peut comprendre qu'un tel délai était nécessaire pour aboutir à un texte convenable. Mais, à présent, et je le crois profondément, il est normal que le Gouvernement soit, comme vous, soucieux de présenter un texte dans son état définitif.

Peut-on, en vérité, envisager le délai supplémentaire que souhaitent votre rapporteur et votre commission ? Un tel report paraît au Gouvernement, je l'avoue, d'autant moins souhaitable que, lors de la deuxième lecture de ce texte, il avait déjà promis au Sénat qu'il serait voté avant la clôture de la présente session.

Il appartient au Sénat de se prononcer sur ce point. J'estime pour ma part que le texte, dans son état actuel, apporte des avantages substantiels aux personnels communaux et devrait permettre, dans les prochains jours, d'entreprendre l'élaboration des textes réglementaires. A cet égard, dois-je indiquer que, pour hâter cette étape, j'avais d'ores et déjà consulté les organisations professionnelles.

Une nouvelle solution est apparue cet après-midi ; elle nous a été procurée par la rectification apportée par l'Assemblée nationale qui s'est ralliée au souhait de votre rapporteur, contre l'avis de son propre rapporteur, de voir écarter les promotions de grades des listes d'aptitudes, cette forme d'avancement étant une prérogative essentielle du maire. J'avais moi-même souligné devant l'Assemblée nationale, comme devant le Sénat, que le texte de l'Assemblée était, à mon gré, encore trop contraignant pour les maires, mais j'avais dû m'y rallier par souci de conciliation. Il vient d'être amendé par l'Assemblée nationale contre la thèse soutenue par le rapporteur, M. Delachenal, lequel a néanmoins fait preuve d'un grand souci de conciliation auquel je me dois de rendre hommage. Ainsi, votre commission a obtenu une satisfaction complémentaire.

J'estime, dès lors, que ce texte, dans son état actuel, est susceptible de recueillir un consensus général. L'Assemblée nationale s'est ralliée, dans le domaine de la promotion sociale comme dans ceux de la promotion de grade et des emprunts, qui sont les dispositions essentielles de ce projet de loi, aux thèses du Sénat. De plus, je réaffirme à cette tribune, pour répondre à une des préoccupations essentielles de votre rapporteur et de votre commission, que je prends solennellement l'engagement de convier le rapporteur et le président de votre commission de législation, ainsi que le rapporteur et le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à s'associer à la rédaction des textes d'application. On ne peut aller plus loin et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter le texte qui lui est présenté et qui a été voté ce soir par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai certainement été, comme tous nos collègues, très sensible aux propos que vous venez de tenir ; mais nous avons aussi mesuré les scrupules de notre rapporteur, porte-parole de la commission de législation. Je voudrais me permettre de vous faire part des sentiments que peut éprouver un sénateur qui, comme tous ceux qui siègent sur ces bancs, s'intéresse tout particulièrement aux problèmes communaux.

Vous nous demandez de nous prononcer sur un texte que nous n'avons même pas. Nous allons faire ici entre nous un travail de commission, car c'est à cela que vous nous invitez, sans avoir eu le temps de réfléchir un instant à la question.

M. Etienne Dailly. Nous n'avons pas de texte, en effet !

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais aller plus loin. Je me demande si, dans ce cas précis, il n'y a pas une déformation regrettable — involontaire, j'en suis persuadé — de la formule de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire a été créée par la Constitution pour essayer de parvenir à un accord entre les deux assemblées. Lorsqu'il s'agit d'un texte délicat, comme c'est le cas pour celui-ci, tant sur le fond que, peut-être et surtout, sur la forme — M. le rapporteur l'a excellemment indiqué — il est bon que les commissaires aient un temps de réflexion.

Or, j'avoue ne pas comprendre pourquoi, après le débat qui s'est instauré ici le 15 juin, et alors que nous espérions que des efforts seraient faits pour rapprocher les points de vue, la question est restée en suspens et que c'est seulement quinze jours plus tard que la commission mixte paritaire s'est réunie. Beaucoup de temps a donc été perdu en la matière.

Si la commission mixte paritaire s'était réunie voilà huit ou dix jours, notre propre commission et la commission des lois de l'Assemblée nationale auraient eu le temps de mûrir le problème.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Absolument !

M. Jacques Descours Desacres. ...et si la commission mixte paritaire avait pris la position qu'elle a cru devoir prendre hier — ce qui n'est pas certain puisqu'elle aurait eu le temps de se mettre d'accord — l'une et l'autre commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale auraient sans doute pu prendre des contacts entre elles pour voir dans quelle mesure ce cheminement réciproque pouvait avoir lieu. L'Assemblée nationale et le Sénat ne se seraient pas trouvés dans la situation désagréable où ils se trouvent ce soir.

Je répète que nous n'avons aucun texte. Comment voulez-vous que nous statuions valablement dans ces conditions ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'approuve entièrement ce que vient de dire notre collègue M. Descours Desacres. La commission demande au Gouvernement le renvoi du texte ; celui-ci refuse — je n'ai pas à apprécier la position du Gouvernement — pour les motifs indiqués par M. le secrétaire d'Etat. Je me déclare toutefois pour ma part absolument incapable de délibérer sans avoir un texte sous les yeux.

Dans quelques instants, monsieur le président, vous allez prononcer la formule : « Nous passons à la discussion des articles ». Il faudra alors discuter de mémoire, ce qui ne me paraît guère réalisable. Je cherchais dans le règlement si un article n'imposait pas la distribution des textes avant que ceux-ci soient mis en discussion ; vous m'avez donné la parole avant que je l'aie trouvée. En tout état de cause, la discussion est impossible dans ces conditions, d'autant que ce texte soulève des problèmes importants à propos desquels je me réserve d'ailleurs d'intervenir à nouveau. J'ai simplement voulu en cet instant évoquer ce point d'ordre.

M. le président. Monsieur le président Dailly, je vous réponds immédiatement que, selon l'article 48, paragraphe 2, de notre règlement, le défaut de distribution d'amendements ne peut empêcher la discussion.

Je partage néanmoins votre sentiment et je n'aurai d'autre ressource, puisque les amendements de la commission n'ont pu être distribués, que d'en donner lecture au Sénat au fur et à mesure qu'ils seront appelés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il ne s'agit pas des amendements, mais du texte transmis par l'Assemblée nationale. Nous n'avons rien. Je connais bien l'article auquel vous venez de vous référer ; ce que je cherchais, c'est un article prévoyant que le texte de base transmis par l'Assemblée nationale, ou par le Gouvernement s'il s'agit d'une première lecture, doit nous être remis. Comment pouvons-nous travailler sans ce texte ? Vous pouvez, certes, nous donner lecture des amendements, mais encore faut-il que nous sachions à quoi ils se rapportent.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est exact.

M. le président. La présidence n'a entre les mains que le document portant le n° 306. Les amendements y afférant seront lus par M. le rapporteur ou par moi-même, selon votre souhait.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais préciser un point. La commission, qui s'est réunie ce soir à vingt-deux heures, a travaillé sur un document de séance de la commission mixte paritaire après avoir suivi la retransmission des débats de l'Assemblée nationale.

Les observations de MM. Descours Desacres et Dailly sont parfaitement fondées à cet égard : le rapporteur, pas plus que n'importe quel autre membre du Sénat, ne détient le moindre document.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis désolé de reprendre la parole, mais ne serait-il pas possible de faire ronéotyper un texte ? S'il est impossible de le faire maintenant ou si cela nécessite une sus-

pension de séance trop longue, peut-être pourrions-nous renvoyer la discussion de ce projet à la séance de ce matin dont l'ordre du jour n'est pas tellement chargé ?

M. le président. Il n'est pas possible de faire ronéotyper un texte ce soir. Que pense le Gouvernement de la suggestion de M. Dailly ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer qu'il s'agit du texte qui a été discuté par deux fois devant les deux assemblées, assorti de deux amendements votés ce soir à l'Assemblée nationale. Ce texte doit être par conséquent entre les mains de tous les sénateurs comme il l'a été entre celles des députés.

Restent les deux amendements votés ce soir par l'Assemblée nationale. Logiquement, ils ont dû être transmis à la présidence du Sénat.

M. le président. La présidence a un dossier complet, mais il est matériellement impossible, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette heure, d'effectuer un tirage de ces amendements pour les faire distribuer aux sénateurs. Ceux-ci ne disposent pour l'instant que du document n° 306.

Sur la poursuite du débat, quelqu'un fait-il une proposition ?

M. André Mignot. Qu'il soit renvoyé en fin de matinée !

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je demande à M. le secrétaire d'Etat si le Gouvernement ne pense pas qu'avec un peu de bonne volonté il serait possible de reprendre ce débat tout-à-l'heure en fin de matinée.

M. Paul Mistral. A la sauvette !

M. Louis Courroy. Non, pas à la sauvette, car la situation où nous nous trouvons n'est la faute de personne.

Nous sommes dans l'impossibilité de continuer ce débat ce soir. Il faut donc le reporter si l'on veut que ce texte soit promulgué avant l'automne. Si cela n'est pas possible, il faut différer l'examen du projet jusqu'à la prochaine session.

Plusieurs sénateurs. D'accord !

M. le président. Quelle est la proposition du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose ce matin, à neuf heures trente.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je me permettre de vous faire observer que la matinée est réservée à la discussion d'une question orale.

Comme nous devons examiner plusieurs textes durant l'après-midi, ne pourrions-nous pas prendre celui-ci à quinze heures, c'est-à-dire le premier ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a déjà fixé son ordre du jour. Elle a prévu de reprendre ce texte ce matin à onze heures.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez neuf heures trente. Je suggère dix heures pour permettre l'impression des documents, la discussion de la question orale de M. Miroudot ainsi que l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Le Gouvernement est disposé à reprendre ce débat ce matin, à dix heures et c'est, je crois, le désir de la commission.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En espérant qu'à onze heures le Sénat en aura terminé ou du moins qu'il aura fait connaître son sentiment.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer que nous sommes très sensibles aux propos de M. le secrétaire d'Etat.

Je tiens à lui dire que dans cette demande de report de la suite de la discussion en fin de matinée il ne doit voir aucun piège et, pour ma part, voici les motifs pour lesquels j'insiste.

Il se trouve que j'ai présidé la séance publique chaque fois que la commission des lois à laquelle j'appartiens a eu à en délibérer. Il en a été de même lorsque le Sénat a examiné ce projet en séance publique. De ce fait, je n'ai jamais jusqu'ici pu exprimer mon avis, qui était et demeure contraire à celui de la commission. J'ai été désigné membre de la commission mixte paritaire sans être candidat et je n'ai pas participé à ses travaux, par discrétion à l'égard de mes collègues, pour ne pas risquer de les mettre en minorité.

Mais au moment où il va falloir prendre une décision, il me faut un document entre les mains. Mon cas est peut-être singulier, mais il existe.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale a prévu de reprendre ce texte à onze heures. Pardonnez-moi de vous le dire, mais elle nous attendra, comme nous l'attendons souvent nous-mêmes. Nous avons dû suspendre à plusieurs reprises notre séance, que je sache, depuis ce matin pour l'attendre. C'est chose normale avec les navettes et ce ne serait pas un drame si le texte n'arrivait à l'Assemblée nationale qu'à midi. Il ne faut pas s'en tenir à un problème d'horaire.

Puisque vous êtes assez aimable pour que nous puissions en discuter en fin de matinée, il me semble que nous pourrions reprendre ce projet de loi après la question orale de M. Miroudot, qui ne prendra pas beaucoup de temps.

Je me permets d'insister pour que vous acceptiez cette proposition.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il est bien évident que le rapporteur, comme la commission, est à la disposition de l'Assemblée et il espère que les appels que le Sénat a adressés au Gouvernement seront entendus.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Comme je souhaiterais que le Sénat entende les appels du Gouvernement qui a déjà fait vers lui des pas considérables de même que l'Assemblée nationale !

En espérant que cette nuit porte conseil, je pense que, si vous en étiez d'accord, nous pourrions nous retrouver à dix heures. (*Applaudissements.*)

M. le président. La présidence a entendu les différents appels lancés et elle propose au Sénat de tenir séance aujourd'hui à dix heures, pour discuter durant la matinée la question orale de M. Miroudot, le projet de loi portant diverses dispositions de caractère économique et financier et le projet de loi sur le personnel communal.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis obligé d'intervenir de nouveau. Dans mon esprit, il s'agissait de commencer par ce texte sur le personnel communal.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas bouleverser l'ordre du jour du Sénat.

La question de M. Miroudot a été inscrite à l'ordre du jour par la conférence des présidents. D'autre part, nous avons pris voilà un instant, à l'égard du secrétaire d'Etat aux finances, l'engagement d'appeler en deuxième lieu, pour un débat qui devrait durer une dizaine de minutes, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cela n'entraînera pas un retard considérable si l'on prend votre texte ensuite.

Je vous prie d'accepter cette proposition.

M. André Mignot. Il n'y a qu'à le renvoyer en octobre !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'êtes pas d'accord, puisque vous êtes le maître de l'ordre du jour, vous pouvez le modifier. Sinon, j'appellerai immédiatement les articles et les amendements.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'accepte de faire un geste en faveur du Sénat à la condition que mon texte vienne en discussion à dix heures.

M. le président. Alors la séance continue !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de ces articles.

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article 503 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi de l'intéressé, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 503 du code de l'administration communale :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des arrêtés du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, constituant des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous ai dit tout à l'heure que l'intention de la commission de législation était de reprendre le texte du Sénat en deuxième lecture, étant entendu qu'entre la première et la deuxième lecture, le Sénat a profondément modifié son texte pour entrer dans la logique de l'Assemblée nationale tant que faire se pourrait.

Il y a dans cet article, qui est fondamental, la référence à la notion de cadre d'emplois. Je ne vais pas recommencer à exposer ce soir ce que j'ai déjà dit de nombreuses fois ni essayer de savoir si cette référence fait peur ou non. La commission ne la confond pas avec la notion de catégorie d'emplois, c'est-à-dire les catégories A, B, C et D de la fonction publique que nous connaissons bien et dont nous savons ce qu'elles représentent au niveau synical. Elles constituent simplement un moyen commode pour déterminer le traitement de départ et les augmentations de rémunération en cas d'avancement.

C'est ce point de divergence qui existe entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Cet article est fondamental, je le répète. Dans la mesure où le Sénat acceptera de reprendre son texte, la discussion continuera. Si le Sénat s'y refuse, la discussion sera terminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est opposé à chaque fois à la notion de cadre car il ne souhaite pas que l'on aboutisse à séparer, à terme, les personnels et les maires, ces maires qui, dans son esprit, doivent garder leur prérogative essentielle qui est celle de la gestion du personnel.

Par ailleurs, pour le Gouvernement, les règles de la fonction publique ne peuvent s'appliquer dans le domaine des communes. Il estime que les cadres impliqueront tôt ou tard un organisme unique de gestion, ce qui ne saurait être accepté sans risquer de priver les maires de leurs pouvoirs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, pour la troisième fois, s'oppose à l'introduction de la notion de cadre dans ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} quater est adopté.)

Article 1^{er} sexies.

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« Art. 504. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'alinéa premier.

« En ce qui concerne les emplois définis en application de l'alinéa premier et sous réserve des dispositions de l'article 507, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

« Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude s'il n'a été recruté par la voie d'un concours organisé selon les modalités fixées à l'article 508-4, sauf le cas où il remplit les conditions pour qu'il puisse être procédé à son inscription au titre de la promotion sociale conformément à l'article 508-1.

« L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue selon les procédures prévues par les articles 504-1 et 508-2. »

Je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 504 du code de l'administration communale :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé par les arrêtés pris en application de l'article 503 un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 504 du code de l'administration communale qui dispose des modalités de recrutement et d'avancement sur le plan intercommunal et les nominations d'emplois de début.

Ayant fait référence aux cadres, nous faisons référence aux emplois de début. Cela reste dans notre logique. Nous instituons des listes d'aptitudes par ordre alphabétique du personnel au niveau départemental, interdépartemental et national ; je signale que, dans un esprit de composition, je n'aurais pas été ennemi de la suppression du niveau national. Nous voyons apparaître les commissions paritaires qui ont pour rôle d'enregistrer les candidatures à ces listes d'aptitudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà opposé à ce texte. Il maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} sexies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} sexies est adopté.)

Article 1^{er} septies.

M. le président. « Art. 1^{er} septies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« Art. 504-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 508-2, l'établissement des listes d'aptitude s'effectue dans les conditions qui suivent :

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée. Cette commission, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« L'agent est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement. Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats.

« L'agent qui, figurant sur une liste d'aptitude, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

Je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 504-1 du code de l'administration communale :

« Art. 504-1. — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit là d'une disposition pratique concernant les listes d'aptitude et leur publication après un délai de six mois pour permettre un regroupement des personnels sur des listes plus amples au niveau géographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} septièmes, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} septièmes est adopté.)

Article 1^{er} octies.

M. le président. « Art. 1^{er} octies. — Les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de cet article et de celles de l'article 504-1.

Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« Art. 504-2. — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« a) Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« b) Aux niveaux départemental et interdépartemental par des commissions émanant des commissions paritaires communales et intercommunales créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa b ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Ce texte détermine les règles de fonctionnement et de composition des commissions paritaires qui arrêtent les listes d'aptitude prévues à l'article 504 précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} octies est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} nonies.

M. le président. « Art. 1^{er} nonies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un emploi municipal et non dispensé de stage en application de l'article 506 est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci. Il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet article est intégralement dû à la plume de l'Assemblée nationale. Nous l'avons repris, en deuxième lecture, dans sa rédaction originelle, mais comme il faisait référence aux cadres d'emplois, il s'agissait certainement d'un lapsus de l'Assemblée nationale ; cela démontre éloquemment que cette définition est pratique.

L'Assemblée nationale s'est ensuite empressée, sur notre observation, de rédiger différemment cet article, mais le fond du texte est le même : il s'agit des dispenses de stage dans certaines conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mais le Gouvernement l'avait accepté à l'Assemblée nationale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} nonies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} nonies est adopté.)

Article 1^{er} decies.

M. le président. « Art. 1^{er} decies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi supérieur et de même nature et à l'intérieur de la même collectivité. »

Je suis saisi d'un amendement n° 6, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'était une disposition également prévue par l'Assemblée nationale que nous avons reprise. Elle fait aussi référence aux cadres. C'est la seule différence de rédaction entre les deux assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} decies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} decies est adopté.)

Article 1^{er} undecies.

M. le président. « Art. 1^{er} undecies. — L'article 507 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions des articles 504 et 504-1, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tendant au début du texte ainsi proposé, à remplacer les mots : « des articles 504 et 504-1 », par les mots : « de l'article 504 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} undecies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} undecies est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

« Pour les autres agents, la promotion sociale s'effectue selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Je suis saisi d'un amendement n° 8, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 508-1 du code de l'administration communale :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans cet article, il s'agit de la promotion sociale et de son organisation. La différence entre l'Assemblée nationale et nous est une question de référence à des articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2-1.

M. le président. « Art. 2-1. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« Art. 508-2. — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, par les commissions instituées en application de l'article 504-1, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Par amendement n° 9, M. Schiélé propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 508-2 du code de l'administration communale :

« Art. 508-2. — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé rapporteur. Cet amendement reste dans la logique de notre texte. La différence avec l'Assemblée Nationale est que la promotion sociale est automatique, alors que dans le texte initial elle était prévue sur proposition des maires ou présidents des établissements publics intéressés. Finalement, il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2-1 ainsi modifié.

(L'article 2-1 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du ministre de l'intérieur visés à l'article 504.

« A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés par le centre au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

Je suis saisi d'un amendement n° 10, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tendant à remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 508-4 du code de l'administration communale par les dispositions suivantes :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du ministre de l'intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet article institue le centre de formation des personnels communaux et donne également à ces centres la capacité d'organiser des concours d'accès aux emplois communaux. Il réserve, bien sûr, les dispositions de l'article 507 sur le recrutement direct que les maires ont le pouvoir de faire.

Il prévoit également des dispositions spéciales lorsqu'un concours particulier doit avoir lieu pour des raisons que j'ai exposées lors de la discussion en deuxième lecture. Il n'y a pas d'ailleurs de différence entre l'Assemblée nationale et nous, sinon que nous ne prévoyons pas un jury spécial pour les concours particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

« — dix représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« — dix représentants élus des personnels intéressés ;

« — deux représentants du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre de l'éducation nationale.

« Il s'adjoint deux autres membres choisis en raison de leur expérience en matière d'administration locale. »

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel. »

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés employant du personnel administratif à temps complet. Le montant de la cotisation par agent est fixé par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de services ;

« — les dons et legs ;

« — les emprunts.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 508-7 du code de l'administration communale, de supprimer les mots : « employant du personnel administratif à temps complet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet article a trait aux finances de l'établissement public et l'un des points sur lesquels la divergence s'est installée entre l'Assemblée nationale et le Sénat réside dans l'obligation faite aux communes n'employant pas de personnel administratif à temps complet de participer aux cotisations obligatoires pour le fonctionnement de ce centre. Le Sénat a, pour sa part, en deuxième lecture, estimé que cette catégorie de communes devait également participer, en fonction du nombre d'agents qu'elles avaient, au financement de ce centre pour l'excellente raison qu'elles étaient susceptibles de faire appel à ses soins pour la formation de leur personnel, même s'il n'est pas employé à temps complet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Lors de la précédente lecture, j'avais posé une question à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur concernant les conditions dans lesquelles une telle cotisation pourrait être établie, me demandant, en particulier, s'il ne conviendrait pas que ce fut le Parlement qui déterminât l'assiette de la cotisation.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur avait bien voulu me dire qu'il étudierait la question et qu'il serait sans doute en état de m'apporter une réponse sur ce point. De mon côté, j'ai saisi notre commission des finances qui a été particulièrement attentive à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Au cours du dernier débat, M. Descours Desacres a demandé, d'une part, si la loi ne devrait pas fixer l'assiette de la cotisation due par les communes au centre de formation, le taux continuant à relever du conseil d'administration, d'autre part, si certaines suggestions ne devraient pas être faites à ce conseil, quant aux bases de calcul de la cotisation.

Sur le premier point, j'observerai que certes l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des impositions de toutes natures. Mais, en ce qui concerne les collectivités locales et leurs établissements publics, lorsqu'une loi porte création d'impositions nouvelles, centimes districaux ou communautaires par exemple, elle n'en fixe pas le taux, ni le nombre s'il s'agit de centimes.

S'il en était autrement, les collectivités locales ne pourraient adapter leurs recettes à leurs prévisions de dépenses qu'en recourant à la loi, ce qui abolirait le principe d'autonomie.

Or, le texte soumis à vos délibérations me paraît assez précis, en ce qui concerne l'assiette, puisqu'il prévoit que les cotisations sont dues par les communes et leurs établissements publics employant du personnel à temps complet et que le montant de la cotisation est fixé par agent.

En ce qui concerne le taux, celui-ci est arrêté par une délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'intérieur. Il ne paraît pas possible de fixer un taux, ni même un taux maximum, car celui-ci dépend d'une part du nombre d'agents, d'autre part, des activités du centre.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, alors que l'activité de l'association nationale d'études municipales devrait être développée et que seules cotisent les communes volontaires, il est conseillé à ces communes de verser une cotisation en se basant sur un taux de 0,05 franc par habitant ou de 10 francs par agent. Mais cela n'a qu'une valeur indicative et ne peut servir à déterminer le taux réel auquel on devra aboutir, compte tenu des actions de formation développées par le centre et de celles qui pourraient être mises en œuvre par d'autres organismes.

Enfin, ce taux pourra être fixé *ne varietur* pour couvrir les frais résultant : d'actions de formation à des emplois de base généralisés tels que commis, rédacteur, secrétaire de mairie rurale, adjoint technique, etc. ; de l'organisation des concours de recrutement à ces mêmes emplois ; du perfectionnement systématique des agents.

En revanche, lorsqu'il s'agira d'un enseignement bien spécialisé, dans le domaine de l'informatique ou de la comptabilité par exemple, qui pourra même être apporté à la demande des communes intéressées, il pourra être perçu une cotisation particulière afin d'éviter que les dépenses correspondantes ne soient supportées par l'ensemble des collectivités.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ces diverses considérations font bien apparaître combien il serait arbitraire de fixer d'ores et déjà ne fût-ce qu'un taux maximum pour la cotisation à verser par les communes qui y seront assujetties.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous donner des explications intéressantes sur la manière dont vous envisagez que l'établissement public se procurera des ressources, mais, par les mots « le montant de la cotisation par agent » doit-on comprendre que la cotisation sera la même que l'agent soit à temps partiel ou à temps complet, qu'il soit titulaire ou contractuel, ou bien le conseil d'administration sera-t-il invité à moduler ces cotisations suivant la réalité des besoins de formation ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La modulation est possible, monsieur le sénateur.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois qu'elle sera nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Elle l'est, en effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — L'article 539 du chapitre VII, titre I^{er}, du livre IV du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« I. — Au deuxième alinéa, sont supprimés le mot : « Toutefois » et les mots : « départements et ».

« II. — Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements. Ils peuvent bénéficier, en matière de congé, des mêmes avantages que ceux accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais indiquer les motifs pour lesquels je voterai contre ce projet de loi.

C'est essentiellement parce qu'il comporte une série de cadres et qu'à partir du moment où ils auront été créés, les maires seront privés d'une prérogative essentielle, la gestion du personnel communal. Que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, vous aboutirez tôt ou tard à des tableaux d'avancement intercommunaux, gérés par une commission nationale mixte

paritaire et, ainsi, vous aurez privé ceux qui vous envoient ici d'une de leurs prérogatives essentielles. Je m'étonne vraiment que le Sénat accepte un tel texte et, pour ma part, je ne le voterai pas.

M. Jacques Descours Desacres. Il n'y a rien de tel dans le texte !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. Descours Desacres.

M. Etienne Dailly. Si je prends la parole, ce n'est pas pour répondre à M. Descours Desacres, mais pour indiquer qu'il n'est pas d'usage que l'on réplique à un collègue après une explication de vote. J'ai expliqué mon vote et, si M. Descours Desacres veut expliquer le sien, qu'il demande la parole et qu'il le fasse, il n'a pas à me répondre !

M. le président. Monsieur Dailly, vous nous intéressez tellement que nous sommes toujours disposés à vous entendre ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 27 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui samedi 1^{er} juillet 1972 :

A dix heures trente :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Miroudot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** :

1° Comment s'appliqueront cette année les dispositions de la loi du 12 juillet 1971 en ce qui concerne le *numerus clausus* à la fin de la première année de premier cycle d'études médicales ?

2° Quels débouchés seront offerts aux étudiants qui auront été refusés ?

3° Comment seront résolues les disparités régionales qui, dans l'état actuel des choses, entraînent manifestement des facteurs d'inégalités entre les étudiants, ce qui est peu compatible avec l'esprit de la réforme de l'enseignement supérieur voulue en 1968 ? (n° 172).

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 377 (1971-1972), **M. Yvon Coudé du Foresto**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A quinze heures :

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. [N° 365 (1971-1972), **M. Jean-Pierre Blanchet**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales. [N° 366 (1971-1972), **M. Jean-Pierre Blanchet**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. [N° 417 (1970-1971), 14, 345 et 364 (1971-1972), **M. Lucien Grand**, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. [N° 255, 279, 285, 348 et 372 (1971-1972), **M. Maurice Carrier**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis. [N° 349 et 371 (1971-1972), **M. Pierre-Christian Taittinger**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 1^{er} juillet 1972 à une heure trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 30 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rapatriés : prêts d'honneur.

11695. — 30 juin 1972. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après la parution des textes d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1971 relative à l'accueil et la réinstallation des rapatriés, la procédure des prêts d'honneur, appliquée en faveur des rapatriés du Maroc et de la Tunisie, n'a plus été utilisée. Il en résulte que, dans différents cas et en raison de l'interprétation très stricte donnée par ses services aux mesures prévues par la loi susvisée, les rapatriés d'Algérie ont été traités de manière moins bienveillante que dans les autres cas ci-dessus indiqués. Il lui demande, dans ces conditions, si par mesure de bienveillance, la procédure des prêts d'honneur qui, à première vue, ne découlait pas d'une mesure législative, ne pourrait être à nouveau utilisée, le nombre des rapatriés susceptibles de solliciter un tel avantage étant désormais réduit et la suggestion présentée n'entraînant pas de dépenses nouvelles, puisque l'octroi de tels prêts est assorti de mesures de remboursement.

Anciens combattants : revendications.

11696. — 30 juin 1972. — M. Georges Dardel rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues, à savoir : le rétablissement en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte de combattant ; les majorations de 8, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal et au taux de reversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Les organisations d'anciens combattants estiment, à juste titre, que ces dispositions pouvaient être satisfaites compte tenu des annulations de crédits résultant des décès et dont le montant s'élève, dans le budget de 1972, à 275 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Professeurs agrégés : statut.

11698. — 30 juin 1972. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qui s'est emparée du personnel agrégé en présence d'un projet de statut qui ne prévoit pour cette catégorie aucune mesure de promotion interne par accès aux indices de maîtres de conférences, alors que des mesures de ce genre sont, à juste titre, prévues au bénéfice des professeurs certifiés. Il lui demande s'il ne paraît pas équitable de réparer cette omission avant toute promulgation du statut.

Internés résistants : invalidité.

11699. — 30 juin 1972. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des internés résistants et politiques qui, bien que pouvant prétendre au « droit à réparation », sont bien souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'origine des infirmités contractées et de ce fait ne perçoivent, pour la plupart, aucune indemnité. Or, cette exigence paraît contraire au décret du 16 mai 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés qui précise que, parmi les faits à considérer pour la détermination du droit à pension, le premier est « l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que cette injustice cesse au plus tôt et pour que les intéressés puissent bénéficier tout comme les déportés de la « présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement » et de « modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à ceux-ci. »

Marchands en gros de spiritueux : patentes.

11700. — 30 juin 1972. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'accorder aux marchands en gros de spiritueux, au titre des marchandises exportées, les mêmes abattements que pour les exportateurs de vins au regard de la contribution des patentes.

Démarchage : organismes d'enseignement.

11701. — 30 juin 1972. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, prévoit en son article 13 l'interdiction d'effectuer des actes de démarchage pour le compte d'organismes d'enseignement privé et que cette loi donne la définition suivante de l'acte de démarchage : « Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ». Il lui demande si la prohibition susvisée s'applique exclusivement aux particuliers auprès desquels la loi interdit de faire signer un contrat à domicile ou sur les lieux de travail et si les entreprises commerciales et industrielles ne sont pas à considérer comme des particuliers en l'espèce et si, par conséquent, les contrats d'enseignement privé à distance peuvent être conclus avec les responsables d'entreprises commerciales ou industrielles à l'occasion de démarchages, dès lors que, dans l'hypothèse ainsi visée, il ne s'agirait plus d'un particulier, personne physique, mais d'un représentant ou préposé de société ou d'entreprise qui contracte pour le compte de ladite société ou de ladite entreprise.

Communes : modification au code du domaine de l'Etat.

11702. — 30 juin 1972. — M. Léopold Heder demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est la préparation du décret prévu à l'article 10-II de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 (modifiant l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat) et s'il pense pouvoir retenir la demande formulée à ce sujet par les élus municipaux qui souhaitent que, dans une première étape, il soit attribué aux communes une superficie de 1 hectare de terrain par tranche de dix habitants.

Musées : ravalement des façades.

11703. — 30 juin 1972. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires culturelles que des mesures soient prises en vue de la réfection des façades du Musée national d'Art moderne. Cette opération pourrait être entreprise en concordance avec les services de la Ville de Paris qui pourraient procéder dans le même laps de temps au ravalement des façades du Musée municipal d'Art moderne inclus dans les mêmes bâtiments.

Enseignants : activités syndicales.

11704. — 30 juin 1972. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur le plan des libertés syndicales, les enseignants de l'éducation nationale sont en retard sur leurs collègues du secteur privé ou de la fonction publique. Une instruction du 14 septembre 1970, signée par **M. le Premier ministre**, accordait des améliorations substantielles concernant la reconnaissance du droit syndical pour la fonction publique. Or, cette instruction n'a reçu quasiment aucune application positive dans l'éducation nationale. Les lycées et collèges d'enseignement secondaire ne sont dotés d'aucun moyen matériel permettant aux personnels de se rassembler : pas ou peu de locaux, impossibilité de trouver des heures adéquates. Il lui demande si le nombre de décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignements du second et premier degrés, ne peut être rendu public ; si le contingent de dispenses, après avoir fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, ne peut être considérablement accru et être réparti en fonction de la représentativité de ces organisations, appréciée selon les critères traditionnels et compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires. Il lui demande enfin quand sera donné à l'instruction du 14 septembre 1970 une application effective dans le secteur des enseignements du second degré.

Secrétaires de mairie à temps non complet.

11705. — 30 juin 1972. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une réponse à une question de **M. Rossi**, portant le numéro 16517 et parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 mars 1971), il est indiqué que tous les fonctionnaires d'Etat des différents corps peuvent être recrutés dans l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet. Il lui demande : 1° si l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 février 1971 en question n'est pas restrictif, ne visant que les seuls fonctionnaires du cadre B de l'Etat ; 2° si un fonctionnaire de catégorie B doit bénéficier de la totalité de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux de catégorie de 2.000 à 5.000 habitants bien que le poste occupé soit à temps incomplet ; 3° si l'emploi de secrétaire de mairie à temps incomplet peut être confié à un fonctionnaire de la catégorie C ou D étant entendu que, dans ce cas, la rémunération communale resterait calculée au prorata du temps consacré à la commune.

Auxiliaire : validation de services.

11706. — 30 juin 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les possibilités pour un agent communal qui a été employé en qualité d'auxiliaire à trente-six heures par semaine dans une commune non affiliée à la caisse des retraites de faire valider ses services lorsqu'il est recruté par la suite dans une collectivité affiliée à cet organisme.

Agents communaux : reconstitution de carrière.

11707. — 30 juin 1972. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'agents communaux de la catégorie B peuvent opter pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1335 du 23 décembre 1970 en vue d'une reconstitution de carrière. Il lui demande si des versements de traitements ne risquent pas d'être exigés dans le cas où ces agents seraient fictivement, pour une certaine période, reclassés à un échelon d'indice inférieur à celui qu'ils ont effectivement détenu au cours de la période considérée

Auxiliaires : licenciement.

11708. — 30 juin 1972. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de communes exploitent toujours des auxiliaires à temps complet qui n'ont pu être titularisés pour différentes raisons. Cependant, il est dans ce cas difficile de connaître les droits des intéressés en matière de maladie et plusieurs difficultés surgissent lorsque le service est interrompu fréquemment pour raison de santé, par ces agents. En conséquence, il lui demande : 1° si le maire peut licencier ces personnels pour insuffisance pro-

fessionnelle sans que, pour autant, une procédure particulière soit envisagée, notamment la réunion du conseil de discipline ou du conseil de réforme ; 2° en cas de réponse négative, quelles sont les possibilités admises légalement ?

Marché des fruits et légumes.

11709. — 30 juin 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications justifiées des producteurs de fruits et légumes de son département. Par rapport à 1970, le revenu des intéressés en 1971 a diminué de 2 p. 100 alors que leurs charges de production augmentent constamment. Par ailleurs les producteurs de fruits et de légumes de la région sont particulièrement sensibles à l'application effective de la préférence communautaire pour les importations de produits originaires d'Espagne qui concurrencent la production locale sur le marché d'intérêt national de Toulouse. Il lui demande d'obtenir la révision profonde du règlement communautaire du secteur fruits et légumes que la profession réclame vainement depuis dix-huit mois, en particulier du calendrier des importations de produits sensibles (règlement 2513 C.E.E.) qu'il serait utile de prolonger pour une période de cinq ans.

Office universitaire français en Algérie : personnel auxiliaire.

11710. — 30 juin 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de bureau et de service de l'office universitaire français en Algérie. Ces personnels sont en principe titularisables après quatre ans de service comme auxiliaires. Or, malgré plusieurs interventions, la titularisation de ces personnels gérés par le rectorat de Toulouse est actuellement refusée car les postes qu'ils occupent actuellement ne conduisent pas au régime général des pensions ; c'est dire qu'ils ne relèvent pas de postes budgétaires de fonctionnaires. Par ailleurs, la fermeture très prochaine du collège d'enseignement secondaire Pasteur d'Alger (office universitaire français en Algérie) et sa rétrocession à l'autorité algérienne risque d'entraîner le licenciement de la plus grande partie de ces personnels de service et de bureau, sans qu'il soit actuellement envisagé de les reclasser. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de modifier la nature de ces postes pour obtenir la titularisation des intéressés ; 2° à défaut, ne serait-il pas possible de bloquer en métropole un certain nombre de postes qui leur seraient réservés et sur lesquels ils seraient nommés stagiaires.

Lycées et collèges d'enseignement technique : maîtres auxiliaires.

11711. — 30 juin 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de lycées et de collèges d'enseignement technique ayant dépassé l'âge limite de candidature au concours de recrutement. Un petit nombre d'auxiliaires ayant de longues années de service dans l'éducation nationale a actuellement dépassé l'âge limite pour se présenter au concours de recrutement. Aucune mesure n'est actuellement prévue pour stabiliser leur situation qui est particulièrement précaire dans la région Midi-Pyrénées. Le problème de leur compétence professionnelle ne se pose pas puisque l'éducation nationale leur a renouvelé sa confiance d'année en année depuis quelquefois plus de vingt ans. Cette situation est probablement unique dans la fonction publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à la précarité de leur situation en les titularisant ou tout au moins en les gardant dans leur emploi et dans leur poste.

Secteurs scolaires : affectation des élèves.

11712. — 30 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les protestations des familles se multiplient à propos des affectations autoritaires d'élèves du premier cycle du deuxième degré à des établissements dont le choix ne correspond pas aux vœux des parents, affectations qui ont même parfois pour résultat l'obligation pour deux ou trois frères de fréquenter chacun un établissement différent. Il signale combien cette méthode est paradoxale puisque le fait de rendre obligatoire une école précise équivaut à porter atteinte à la liberté individuelle, d'autant plus qu'on ne comprend pas dans quelles conditions il est jugé nécessaire de garantir la libre option des parents entre l'enseignement privé et l'enseignement public si dans le second cas,

cette même liberté est déniée quant au choix de l'établissement. Il ajoute que, si le principe du secteur est bon, son application concrète laisse beaucoup à désirer, d'abord parce qu'elle aboutit actuellement à une ségrégation sociale par quartiers, l'habitat reflétant la séparation des classes sociales, donc à une caricature du brassage qui est prétendument le but visé ; ensuite parce que les collèges d'enseignement secondaire de diverses origines sont loin d'avoir tous également des professeurs titulaires dans toutes les disciplines ; enfin parce que les secteurs sont découpés par une autorité administrative souvent lointaine sans participation effective des intéressés, c'est-à-dire des parents et de leurs élus. Il lui demande en conséquence si les méthodes en vigueur ne paraissent pas sujettes à critique et à révision tant que les secteurs scolaires ne seront pas tous pourvus d'un personnel pleinement qualifié et d'un équipement convenable.

Burundi : protection des coopérateurs.

11713. — 30 juin 1972. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître dans quelles conditions notre ambassade à Bujumbura a pu assurer la protection de nos coopérateurs au Burundi pendant les récents événements survenus dans ce pays, Il souhaite également savoir quelles sont actuellement les activités de ces coopérateurs.

Conseillers d'éducation.

11714. — 30 juin 1972. — M. Léon Eeckhouff demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quel moment les dispositions arrêtées le 9 mars 1971 par la commission interministérielle éducation nationale, fonction publique, finances et services du Premier ministre seront mises en application ; 2° si le nombre de postes mis aux concours de conseillers d'éducation pour les sessions 1973, 1974, 1975, c'est-à-dire les sessions où les éducateurs à titre transitoire pourront se présenter, seront augmentés.

T. V. A. : règle du butoir.

11715. — 30 juin 1972. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) et détenant un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 ne peuvent obtenir le remboursement de ce crédit qu'à concurrence du quart de ce montant. En effet, le décret n° 72-102 du 4 février 1972 ne prévoit le remboursement du crédit ou « butoir » nouveau par l'Etat, que pour les affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1972. Mais pour les butoirs anciens, existant au 31 décembre 1971, le décret susvisé ne prévoit que le remboursement du quart alors que les trois autres quarts restent bloqués en guise de franchise sous la dénomination « crédit de référence ». Cette forme de liquidation des butoirs anciens porte préjudice aux entreprises créditrices parce qu'elle rend définitifs à leur égard, du moins jusqu'à plus ample information, les méfaits de la règle du butoir. Or, depuis l'institution du régime de la T. V. A., le 1^{er} janvier 1968, de nombreux aménagements ont été apportés à cette règle du butoir, pour en atténuer les conséquences néfastes, c'est-à-dire pour empêcher les entreprises d'être entraînées dans des situations financières catastrophiques. Compte tenu du renversement de doctrine ainsi amorcé, en vue d'assurer enfin la rentabilité de la T. V. A., le remboursement intégral du butoir ancien se justifie pleinement, et plus encore pour des raisons économiques et sociales. Certes, si ce remboursement intégral du butoir ancien par l'Etat demande qu'une recette correspondante soit créée, il apparaîtrait tout à fait normal, par solidarité entre les assujettis ayant pu récupérer toutes leurs taxes déductibles et ceux qui n'ayant pu le faire ont un butoir, de prélever sur la T. V. A. de toutes les entreprises assujetties une contribution qui procurerait la somme nécessaire à ce remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir autoriser la récupération de cette contribution dès la première déclaration de l'année 1973.

Nouvelles sociétés coopératives d'H. L. M.

11716. — 30 juin 1972. — M. Philippe de Bourgoing expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 10 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 met fin à l'activité des sociétés anonymes coopératives de location-attribution en créant une nouvelle catégorie de sociétés coopératives d'H. L. M. Toutefois, le

décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 prévoit qu'à titre transitoire, les anciennes sociétés sont autorisées à poursuivre, dans le cadre des dispositions du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, les programmes dont le contrat de prêt aura été signé avant le 31 décembre 1972 ou qui auront fait l'objet d'une ouverture de chantier avant le 1^{er} juillet 1973. Compte tenu de la circonstance que, à ce jour, aucune mesure réglementaire n'est intervenue pour rendre opérationnelles les nouvelles sociétés de production, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'éviter toute interruption dans l'activité des sociétés coopératives d'H. L. M., de proroger dès maintenant d'un an les mesures transitoires prévues par le décret n° 72-43 précité, ce qui permettrait en particulier à ces sociétés de pouvoir encore prétendre à l'attribution de crédits au titre de 1973.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 30 juin 1972.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dans le texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 et 2 présentés par le Gouvernement (vote unique).

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	37
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Pierre Carous. Maurice Carrier. Albert Chavanac. Jacques Coudert. François Duval.	Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Maurice Lalloy. Emmanuel Lartigue. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Paul Minot.	Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Sosefo Makape Papiho. Jacques Plot. Georges Repiquet. Jacques Rosselli. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Bin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard.	Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière.	Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).
--	---	--

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldan.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.

Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Bonnet.
André Fosset.

Jacques Genton.
Paul Guillard.
Bernard Lemarié.

Robert Liot.
Robert Soudant.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption.....	38
Contre	235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.